

ALINORM 70/43
Mai 1970

RAPPORT DE LA SEPTIEME SESSION
DE LA
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Rome, 7-17 avril 1970

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>PARTIE I</u>		
Participants et bureau de la Commission	1	1, 4-6
Allocution du Sous-Directeur général	1	2-3
Hommage à M. H.V. Dempsey	2	7
Adoption de l'ordre du jour	2	8
<u>PARTIE II</u>		
Comité exécutif - rapports de la quatorzième et de la quinzième session	2	9-12
- Hygiène des viandes	3	10
- Uniformisation du système de cotation des documents Codex	3	11
- Inclusion dans les normes Codex de critères que l'examen du produit fini ne permet pas de vérifier	3	12
<u>PARTIE III</u>		
Membres de la Commission du Codex Alimentarius	4	13
Etat des acceptations des normes Codex recommandées	5	14
<u>PARTIE IV</u>		
Financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour 1970/71 et 1972/73	5	15
<u>PARTIE V</u>		
Règlement intérieur de la Commission	6	16-36
- Article VI.3 (normes applicables aux régions ou groupes de pays)	6	16
- Amendement à l'Article XII (langues)	7	17-20
- Examen au fond de l'Article XII.3 (langues utilisées au sein des organes subsidiaires de la Commission créés en vertu de l'Article IX.1 b)	8	21-36
<u>PARTIE VI</u>		
Normes et législation alimentaires en Afrique, en Asie et en Amérique latine	12	37-50
<u>PARTIE VII</u>		
Renseignements sur les activités d'autres organisations internationales s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes	18	51-62
-- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe	18	52
- Conseil oléicole international	18	53

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Organisation internationale de normalisation	19	54
- Commission de la Communauté économique européenne	19	55
- Organisation de coopération et de développement économiques	19	56
- Conseil de l'Europe (Accord partiel) .	20	57
Activités connexes menées par la FAO et l'OMS	20	58-61
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	21	62

PARTIE VIII

Examen des normes parvenues à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex	22	63-121
- Décisions et observations concernant toutes les normes examinées à l'étape 8	22	64-69
- Projet de norme pour les ananas en conserve	23	70-72
- Projet de norme pour les huiles d'olive, vierge et raffinées, et pour l'huile de grignons d'olive raffinée	26	73-78
- Projet de norme pour l'huile de moutarde comestible	28	79-82
- Projet de norme pour les saumons du Pacifique éviscérés surgelés	29	83-85
- Projet de norme pour les crevettes en conserve	31	86-88
- Projet de norme générale pour les champignons comestibles et produits dérivés	35	89-91
- Projet de norme pour les champignons comestibles séchés	40	92-93
- Projet de norme régionale européenne pour les chanterelles fraîches	41	94-95
- Remarque générale sur les trois normes pour les champignons comestibles	41	96
- Projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles ..	41	97-103
- Projet de norme pour les petits pois surgelés	43	104-106
- Projets de normes pour les nectars d'abricot, de pêche et de poire, le jus de pomme, le jus d'orange, le jus de citron et le jus de pomelo ...	48	107-108
- Tolérances pour les résidus de pesticides	50	109-121
- Diphényle	50	110
- Heptachlore	50	111-113
- Hydrogène phosphoré	51	114

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Bromures inorganiques	51	115-116
- Butoxyde de pipéronyle	52	117
- Pyréthrinés	52	118
- Généralités	52	119-121
 <u>PARTIE IX</u>		
Plans d'échantillonnage	53	122-125
 <u>PARTIE X</u>		
Examen des normes parvenues à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex	54	126
- Produits cacaotés et chocolat	54	126(a)
- Fruits et légumes traités (raisins secs traités, concentré de tomates traité, petits pois en conserve, mandarines en conserve)	54	126(b)
- Poissons et produits de la pêche (filets surgelés de plie, filets surgelés de rascasse du Nord)	55	126(c)
- Produits carnés traités (jambons en boîte, corned beef en boîte, luncheon meat en boîte, chopped meat en boîte)..	55	126(d)
- Epinards surgelés et framboises surgelées	55	126(e)
- Aliments diététiques ou de régime (aliments pauvres en sodium)	55	126(f)
- Résidus de pesticides	56	126(g)
- Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits à coque	56	126(h)
- Viande - Description des méthodes de coupe des unités commerciales des carcasses, demi-carcasses et quartiers dans le commerce international	56	126(i)
 <u>PARTIE XI</u>		
Dispositions d'étiquetage des normes pour les sucres parvenues à l'étape 9	56	127-129
Examen de la nécessité d'une norme pour le dextrose en poudre	57	130-131
 <u>PARTIE XII</u>		
La notion de norme générale	58	132-135
 <u>PARTIE XIII</u>		
Définition des termes "additif alimentaire", "contaminant" et "traitement"	59	136-137
Principes généraux de l'emploi des additifs alimentaires	59	138-141
Liste des colorants alimentaires	61	142-146

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>PARTIE XIV</u>		
Comités du Codex s'occupant de questions générales	62	147-170
Rapports des Comités du Codex:		
- Hygiène alimentaire	62	147-151
- Etiquetage des denrées alimentaires	63	152-154
- Additifs alimentaires	63	155-160
- Résidus de pesticides	64	161-164
- Méthodes d'analyse et d'échantillonnage..	65	165-169
Comité du Codex sur les principes généraux (confirmation de la présidence).....	66	170
<u>PARTIE XV</u>		
Comités du Codex s'occupant de produits ...	66	171-196
Rapports des Comités du Codex:		
- Graisses et huiles	66	171-173
- Viande et produits carnés ^{1/} , Sous-Comité I sur les méthodes de coupe et les pièces de coupe de carcasses, et Sous-Comité IV sur les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail ^{2/}	67	174-180
- Aliments diététiques ou de régime	68	181-182
- Produits cacaotés et chocolat	68	183-184
- Fruits et légumes traités	69	185-187
- Amendement proposé à la norme pour les pêches en conserve, étape 9	69	186
- Poissons et produits de la pêche	69	188-191
Comité du Codex sur les sucres (confirmation de la présidence)	70	192
Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles (confirmation de la présidence).	70	193
Rapport du Comité de coordination pour l'Europe	70	194
Rapports des Groupes mixtes CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des:		
- Jus de fruits	70	195
- Denrées surgelées	70	196
<u>PARTIE XVI</u>		
Rapport de la douzième session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers	71	197-200
Rapports entre la Commission et le Comité d'experts gouvernementaux (paragraphe directeur 10)	71	201-207
Glaces de consommation	74	208-210

^{1/} Rebaptisé Comité du Codex sur la viande.

^{2/} Rebaptisé Comité du Codex sur les produits carnés traités.

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>PARTIE XVII</u>		
Potages et bouillons	75	211-215
Examen de l'éventuel programme de travail de la Commission pour les dix prochaines années	76	216-227
<u>PARTIE XVIII</u>		
Calendrier des sessions Codex en 1970/71..	79	228-237
<u>PARTIE XIX</u>		
Autres questions		
- Déclaration de la délégation mexicaine concernant la norme régionale euro- péenne pour le miel	80	238
<u>PARTIE XX</u>		
Clôture de la session	81	239

ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe I - Liste des participants	83
Annexe II - Rapport de la quinzième session du Comité exécutif	119
Annexe III - Uniformisation du système de cotation des documents Codex	127
Annexe IV - Rapport à la Conférence de la FAO sur l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius ...	131
Annexe V - Déclarations de l'Argentine et du Royaume-Uni	135
Annexe VI - Principes généraux de l'emploi des additifs alimentaires	139
Annexe VII - Liste des colorants alimentaires pour lesquels a été fixée une DJA ou une DJA provisoire	143

RAPPORT DE LA SEPTIEME SESSION

DE LA

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Rome, 7-17 avril 1970

PARTIE I

PARTICIPANTS ET BUREAU DE LA COMMISSION

1. La Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius a tenu sa septième session au Siège de la FAO, à Rome, du 7 au 17 avril 1970. Y ont assisté 276 participants, comprenant des représentants et observateurs de 60 pays, ainsi que des observateurs de 26 organisations internationales (la liste des participants est reproduite à l'Annexe I).
2. La septième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, convoquée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, a été ouverte par M. P. Terver, Sous-Directeur général de la FAO, qui au nom des deux Directeurs généraux, a souhaité la bienvenue aux participants.
3. Le Sous-Directeur général a formulé de la part du Directeur général de la FAO actuellement en voyage officiel dans plusieurs Etats Membres d'Extrême-Orient, des vœux pour le succès de la session. Il a particulièrement souhaité la bienvenue aux nouveaux Membres de la Commission et a constaté avec satisfaction que celle-ci comptait maintenant 74 Etats Membres. Il a souligné l'importance que revêtent les travaux de la Commission du Codex Alimentarius dans leurs rapports avec la suppression de quelques-uns des obstacles non économiques au commerce international, et fait état de l'intérêt croissant que les pays en voie de développement portent aux travaux de la Commission, un certain nombre d'entre eux ayant demandé des conseils, des directives et une assistance en vue d'établir une législation alimentaire rationnelle. Le Sous-Directeur général a souligné le caractère constructif des rapports très étroits qui lient la FAO et l'OMS dans la réalisation des buts du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, affirmant que cette coopération représentait un excellent modèle de travail efficace, réalisé en commun, qui peut être effectué par deux institutions des Nations Unies. Il a exprimé au Président sortant de la Commission, M. J.H.V. Davies, sa reconnaissance pour la part remarquable qu'il a prise aux travaux de la Commission depuis la création de celle-ci.

4. La session s'est tenue sous la présidence de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), secondé par les trois Vice-Présidents: M. I.H. Smith (Australie), M. E. Mortensen (Danemark) et Prof. O. Högl (Suisse). MM. G.O. Kermodé et H.J. McNally (FAO) et le Dr C. Agthe (OMS) ont assumé les fonctions de co-secrétaires.

5. Au cours de sa session, la Commission a élu M. G. Weill (France) comme Président de la Commission; il occupera ses fonctions de la fin de la septième session à la fin de la huitième. La Commission a aussi élu le Dr N.A. de Heer (Ghana), M. A. Miklovicz (Hongrie) et M. G. Grange (Etats-Unis) en qualité de Vice-Présidents de la Commission; ils exerceront leurs fonctions de la fin de la septième session à la fin de la huitième.

6. Conformément à l'Article III.1 de son Règlement intérieur, la Commission a désigné parmi ses membres les représentants des zones géographiques suivantes pour siéger au Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius: Afrique - Tunisie, Asie - Japon, Europe - République fédérale d'Allemagne, Amérique latine - Argentine, Amérique du Nord - Canada, Pacifique du Sud-Ouest - Australie; ces membres élus demeureront en fonction de la fin de la septième à la fin de la neuvième session de la Commission.

Hommage à M. H.V. Dempsey (Canada)

7. Le Président a informé la Commission du décès survenu l'été dernier, de M. H.V. Dempsey (Canada), ancien Vice-Président de la Commission. Il a rappelé la part active prise par M. Dempsey aux travaux de la Commission, au cours des nombreuses années pendant lesquelles il y a siégé, tant à titre de Vice-Président qu'à celui de Chef de la délégation canadienne. En mémoire de M. Dempsey, la Commission observe une minute de silence.

Adoption de l'ordre du jour

8. La Commission adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire (ALINORM 70/1) après avoir légèrement remanié l'ordre des points à traiter, en sorte que le point 18 c) de l'ordre du jour est devenu le point 12.

PARTIE II

COMITE EXECUTIF

RAPPORT DES QUATORZIEME ET QUINZIEME SESSIONS

9. La Commission était saisie des rapports de la quatorzième session du Comité exécutif tenue à Rome du 17 au 19 septembre 1969 et de la quinzième session tenue également à Rome le 3 avril 1970. En présentant ces rapports, le Président a souligné que la plupart des questions de fond étudiées par le Comité exécutif seraient examinées par la Commission dans le cadre des points appropriés de son ordre du jour. Le rapport de la quinzième session du Comité exécutif est reproduit à l'Annexe II du présent document.

Hygiène des viandes

10. La Commission a été informée qu'un Groupe ad hoc d'experts, convoqué par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, s'est réuni à Genève au siège de l'OMS, du 17 au 20 mars 1970, pour élaborer un avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande. Le Groupe ad hoc d'experts a approuvé un avant-projet de code qui sera transmis, le plus tôt possible, aux gouvernements pour observations, afin que celles-ci puissent être communiquées au Comité du Codex sur la viande et les produits carnés ^{1/} qui examinera à sa prochaine session, plus tard dans l'année, le projet de code (document CX/MMP 70/3, Annexe II).

Uniformisation du système de cotation des documents Codex

11. La Commission adopte le système de cotation uniforme pour les documents du Codex recommandé par le Comité exécutif à sa quatorzième session, et qui figure à l'Annexe III du présent rapport. Le Comité exécutif a exprimé l'avis que le système de cotation proposé représentait une interprétation du paragraphe 9 e) des Directives à l'usage des comités du Codex concernant la nécessité de donner à tous les documents Codex une cote établie selon un Code numérique dans une série appropriée. La Commission note que ce système de cotation sera ajouté à la prochaine édition (la troisième) du Manuel de Procédure.

Inclusion dans les Normes Codex de critères que l'examen du produit fini ne permet pas de vérifier

12. La Commission note que le Comité exécutif a reconnu à sa quinzième session qu'il était préférable d'élaborer, en vue de les inclure dans les normes Codex, des spécifications vérifiables sur les produits finis, au lieu de spécifications que l'examen du produit fini ne permettrait pas de déterminer. Elle note aussi que le Comité exécutif a également reconnu que les Normes Codex peuvent contenir des dispositions visant par exemple les conditions de fabrication et les matières premières utilisées, que l'examen du produit fini ne permet pas de vérifier. La Commission note en outre que le Comité exécutif est convenu que ce principe s'applique également aux aspects des normes Codex autres que les critères de qualité.

^{1/} Rebaptisé Comité du Codex sur la viande (voir par. 177).

PARTIE III

COMPOSITION

(au 17 avril 1970)

Membres de la Commission du Codex Alimentarius

13. La Commission était saisie d'une liste de ses Membres, établie au 17 avril 1970, telle qu'elle figure ci-dessous. Elle note que le nombre de ses Membres est passé de 65 à 75 depuis sa dernière session.

Europe

1. Autriche
2. Belgique
3. Bulgarie
4. Danemark
5. Finlande
6. France
7. Allemagne (Rép. féd.)
8. Grèce
9. Hongrie
10. Islande
11. Irlande
12. Israël
13. Italie
14. Luxembourg
15. Malte
16. Pays-Bas
17. Norvège
18. Pologne
19. Portugal
20. Roumanie
21. Espagne
22. Suède
23. Suisse
24. Turquie
25. Royaume-Uni
26. Yougoslavie

Amérique du Nord

27. Canada
28. Etats-Unis

Amérique latine

29. Argentine
30. La Barbade
31. Brésil
32. Chili

33. Colombie
34. Cuba
35. Equateur
36. Guatemala
37. Guyane
38. Mexique
39. Paraguay
40. Pérou
41. Trinité et Tobago
42. Uruguay
43. Venezuela

Afrique

44. Algérie
45. Cameroun
46. Congo, Rép. dém.
47. Ethiopie
48. Ghana
49. Côte-d'Ivoire
50. Kenya
51. Madagascar
52. Maroc
53. Nigeria
54. Sénégal
55. Soudan
56. Togo
57. Tunisie
58. Ouganda
59. République Arabe Unie

Pacifique du Sud-Ouest

60. Australie
61. Nouvelle-Zélande

Asie

62. Chine
63. Inde
64. Iran
65. Irak
66. Japon
67. Jordanie
68. Koweït
69. Liban
70. Pakistan
71. Philippines
72. Arabie Saoudite
73. Singapour
74. République Arabe Syrienne
75. Thaïlande

Etat des acceptations des normes Codex recommandées

14. La Commission note que quatre normes Codex recommandées et trois codes d'usages recommandés en matière d'hygiène seront transmis aux gouvernements au cours de la présente session. Les normes recommandées comprennent la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, la Norme pour le saumon du Pacifique en conserve, la Norme régionale européenne pour le miel et un certain nombre de tolérances pour les résidus de pesticides. Les codes d'usages recommandés en matière d'hygiène comprennent les Principes généraux d'hygiène alimentaire, le Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve et le Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits séchés. La Commission note aussi que l'on espère être en mesure de transmettre aux gouvernements pour acceptation, peu de temps après la présente session, les normes recommandées adoptées pour les graisses et huiles, pour la margarine, pour les sucres et pour les fruits et les légumes traités. A ce propos, la Commission rappelle qu'elle avait décidé à sa sixième session de n'adopter la procédure d'acceptation des normes Codex qu'à titre provisoire, afin de pouvoir apprécier son fonctionnement dans la pratique.

PARTIE IV

FINANCEMENT DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES POUR 1970/71 et 1972/73

15. La Commission a examiné un document préparé par le Secrétariat et contenant des renseignements sur le budget 1970/71 du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et sur le programme de travail et budget pour 1972/73. Elle note qu'à sa quinzième session, la Conférence de la FAO a approuvé le budget pour 1970/71, que la vingt-deuxième Assemblée mondiale de la Santé a approuvé la contribution de l'OMS aux dépenses conjointes du Programme pour 1970 et que la vingt-troisième Assemblée mondiale de la Santé (mai 1970) examinera la contribution de l'OMS pour 1971. On a attiré l'attention de la Commission sur le fait que le Fonds de dépôt No 40 était épuisé à la fin de 1969 et que les engagements au titre de fonds seront

imputés par le programme ordinaire en 1970/71. La Commission a été informée que les organes directeurs ont noté avec satisfaction qu'elle s'était conformée aux recommandations formulées à la quatorzième session de la Conférence de la FAO et tendant à ce que la Commission examine soigneusement ses priorités de travail et s'efforce de mener à bien certains des travaux en cours avant d'entreprendre de nouvelles activités ou de proposer la création de nouveaux organes subsidiaires. La Commission note également que l'on a pu réaliser certaines économies sur les frais des réunions Codex, ainsi que sur le coût des travaux contractuels de traduction et d'impression de documents Codex, grâce à l'emploi de techniques modernes d'impression et de reproduction. La Commission note aussi que la FAO continuera à assurer des services de traduction et d'impression des documents en sus de ceux prévus au budget conjoint (515 000 dollars), pour un montant de l'ordre de 371 000 dollars. La Commission a appris que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS examineront les besoins budgétaires du Programme mixte pour 1972/73 en tenant compte des vues de la Commission sur le programme de travail proposé pour les dix prochaines années, ainsi que de l'ordre de priorité que la Commission pourra établir pour de nouvelles activités. On a signalé à la Commission que l'on espérait présenter à l'avenir le budget conjoint de manière à mettre entièrement en évidence l'appui technique fourni au Programme par les divisions techniques des deux Organisations.

PARTIE V

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION

Article VI.3 (normes applicables aux régions de groupes de pays)

16. La Commission était saisie d'un document préparé par le Secrétariat suite à une suggestion formulée par la Conférence de la FAO à sa quinzième session et tendant à ce que "la Commission du Codex Alimentarius réexamine, à sa prochaine session, les principes régissant l'élaboration des normes applicables aux régions ou groupes de pays, tels qu'ils ressortent de l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius". La Commission était également saisie des vues de la quinzième session du Comité exécutif à ce sujet (par. 11 de l'Annexe II du présent rapport). Elle est convenue de signaler à la Conférence de la FAO que, aux termes du Règlement intérieur de la Commission, une majorité des deux tiers est nécessaire pour amender un article. La Commission est aussi convenue de faire observer à la Conférence qu'il y avait deux points de vue différents parmi les Etats Membres à propos de l'élaboration des normes régionales. De l'avis de certains membres de la Commission, pour que celle-ci demeure pleinement maîtresse de son programme de travail, il faut qu'il lui appartienne de décider si une norme doit être élaborée pour une région. Selon d'autres Etats Membres, si une majorité des membres d'une région attache de l'importance à l'élaboration d'une norme pour la région en cause, des Etats Membres extérieurs

à cette région ne devraient pas avoir le droit d'empêcher les premiers d'élaborer cette norme. La Commission est convenue que l'Article pourrait faire l'objet d'un examen à la lumière de faits nouveaux, mais estime qu'elle-même et son Comité exécutif sont le mieux placés pour décider du moment de cet examen. La Commission est convenue de porter ces points à l'attention de la Conférence de la FAO, lors de sa prochaine session, dans les termes fixés à l'Annexe IV du présent rapport.

Amendement de l'Article XII (langues)

17. La Commission était saisie d'un document préparé par le Secrétariat et traitant a) de la question de l'Article XII (langues dans son ensemble, et b) de la proposition formulée par la délégation de l'Argentine à la sixième session de la Commission et tendant à amender l'Article XII.3 de manière à rendre obligatoire l'emploi de l'anglais, du français et de l'espagnol comme langues de travail au sein des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 b). La Commission était aussi saisie du rapport de la quinzième session du Comité exécutif, contenant les recommandations de cet organe sur ces deux questions. Elle prend acte des difficultés rencontrées dans l'interprétation de l'Article XII.1, notamment la référence aux langues officielles et langues de travail de la FAO et de l'OMS. En raison de ces difficultés, exposées dans le document pertinent du Secrétariat, les Directeurs généraux ont proposé d'amender l'Article. La nouvelle version proposée a été examinée à la quinzième session du Comité exécutif. Celui-ci a approuvé le fond de l'amendement proposé mais a jugé souhaitable d'introduire un certain nombre de modifications rédactionnelles.

18. Après avoir examiné la version amendée de l'Article XII.1 recommandée par le Comité exécutif, la Commission l'adopte à l'unanimité. Voici ce texte amendé:

"Article XII

1. Les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 a) seront au moins trois langues choisies par la Commission parmi les langues de travail communes à la FAO et à l'Assemblée de la Santé de l'OMS.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission peut ajouter des langues supplémentaires qui sont des langues de travail soit de la FAO, soit de l'Assemblée de la santé de l'OMS:
 - a) si la Commission est saisie d'un rapport des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sur les incidences politiques, financières et administratives de l'inclusion de ces langues; et
 - b) si l'inclusion de ces langues est approuvée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS".

19. La Commission décide que les langues par elle employées seront l'anglais, le français et l'espagnol, comme le stipule la version amendée de l'Article XII.1.

20. Corrélativement à l'adoption de la version amendée de l'Article XII.1, la Commission adopte aussi à l'unanimité les versions amendées ci-après des Article XII.2 et XII.3 qui deviendront respectivement les Articles XII.3 et XII.4:

"Article XII

3. Le représentant qui désire employer une langue autre qu'une langue de la Commission doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de la Commission.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, les langues des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 b) comprennent au moins deux des langues de la Commission."

Examen au fond de l'Article XII.3 (langues utilisées au sein des organes subsidiaires de la Commission créés en vertu de l'Article IX.1 b)

21. La Commission a examiné la section du document préparé par le Secrétariat mentionné au paragraphe 16 du présent rapport (document ALINORM 70/8 - Partie II), qui traite de la proposition faite par la délégation de l'Argentine à la sixième session de la Commission en vue d'apporter à l'Article XII.3 un amendement tendant à ce que les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 b) du Règlement intérieur de la Commission, soient obligatoirement l'anglais, le français et l'espagnol. Ce document donnait les réponses des gouvernements assumant la présidence de comités du Codex à la question de savoir s'ils étaient disposés à accepter l'obligation d'assurer la traduction des documents et l'interprétation des débats dans les trois langues. Y figurait également une estimation des dépenses qu'entraînerait l'introduction de l'espagnol comme langue de travail dans tous les comités et sous-comités du Codex. La Commission était également saisie du rapport de la quinzième session du Comité exécutif, contenant les vues et recommandations de ce dernier sur cette question.

22. Tout en comprenant le désir des pays hispanophones de voir l'espagnol devenir la troisième langue de travail des comités du Codex, les pays responsables de comités ont généralement fait valoir que le fait d'accepter l'obligation d'assurer des services de traduction et d'interprétation dans les trois langues soulevait des difficultés financières et pratiques. Tel est en particulier le cas dans les pays présidant des comités du Codex dont la langue nationale n'est pas une des langues de la Commission.

23. Les vues exprimées par les gouvernements assumant la présidence de comités du Codex, et les réactions qu'elles ont suscitées parmi les représentants des pays d'Amérique latine au Comité exécutif, sont résumées aux paragraphes 3 à 5 du rapport de la quinzième session du Comité exécutif (Annexe II du présent rapport).

24. La délégation de l'Argentine a rappelé que la question de l'introduction de l'espagnol est exposée au paragraphe 37 du rapport de la sixième session de la Commission. Elle a souligné que la nécessité d'introduire l'espagnol a été pleinement démontrée, et que les dépenses que cela implique découlent du fait que la Commission est un organisme international. La délégation de l'Argentine a insisté sur le fait que c'est au cours de ces deux dernières années seulement que les pays d'Amérique latine ont en général commencé à s'intéresser activement aux travaux de la Commission en devenant membres. Si les débats étaient interprétés et tous les documents traduits en espagnol, le nombre de pays latino-américains qui participent aux travaux des comités du Codex serait plus élevé. Dans le cas contraire, il serait extrêmement difficile de justifier la présence aux sessions de comités du Codex des délégués des pays d'Amérique latine, notamment en raison des frais de voyage élevés que cela représente. La réalisation sur le plan mondial des objectifs du Programme des normes alimentaires s'en trouverait compromise. La délégation de l'Argentine, appuyée par les autres délégations hispanophones présentes à la session, ont instamment demandé que l'Article XII.3 soit modifié de façon à prévoir l'emploi des trois langues.

25. Bien que favorablement disposées à l'égard du désir des pays hispanophones, la plupart des délégations ont reconnu que le satisfaisant posait de sérieuses difficultés pratiques. On a rappelé qu'initialement le Règlement intérieur n'exigeait l'emploi que d'une seule des langues de la Commission aux réunions des comités du Codex, et que les pays hôtes ont accepté de présider de tels comités sur la base de cette obligation. Le nombre des langues obligatoires a été par la suite porté à deux, et en ajouter immédiatement une troisième représenterait pour eux une charge absolument imprévue. L'introduction d'une troisième langue ne peut se faire que progressivement.

26. La délégation de la France s'est déclarée disposée à envisager avec bienveillance la possibilité d'assurer des services d'interprétation et de traduction en espagnol pour la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux, mais était d'avis qu'il convenait en même temps d'examiner quelque peu la question de savoir si, par exemple, les documents destinés à cette session ne pourraient être envoyés à l'un des pays hispanophones pour être traduits en espagnol. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a offert de fournir des services d'interprétation et de traduction en espagnol dans le cas du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés. La délégation des Etats-Unis a précisé qu'elle ferait traduire en espagnol un certain nombre de documents concernant le projet de norme pour les olives de table, à l'occasion de la prochaine réunion du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

27. La Commission prend acte de la remarque faite par le Comité exécutif, à savoir qu'il ne faut pas considérer comme une obligation pour les Comités du Codex de choisir toujours l'anglais et le français comme langue de travail. Comme l'avait recommandé le Comité exécutif, la Commission juge opportun que les Directeurs généraux acceptent d'écrire aux gouvernements présidant des comités du Codex, en soulignant qu'il serait particulièrement important d'assurer tout au moins l'interprétation simultanée dans les trois langues de la Commission, et, dans la mesure du possible, d'autres services. La Commission est également convenue, conformément aux recommandations du Comité exécutif, d'inviter les Directeurs généraux à faire ce qui est dans leur pouvoir pour qu'un nombre aussi grand que possible de documents soient traduits en espagnol pour les sessions des comités du Codex. Elle invite les pays hispanophones à déclarer l'importance relative qu'ils attachent à :

- a) la traduction en espagnol des documents de travail d'une session;
- b) l'interprétation simultanée;
- c) la traduction en espagnol du projet de rapport et d'autres documents de la session.

La Commission décide en outre d'offrir aux délégations des pays hispanophones et à celles des pays présidant des comités du Codex, la possibilité de discuter encore de cette question au cours de la présente session.

28. Cette réunion s'est tenue sous la présidence de M. G. Weill (France). On y a examiné la proposition suivante de la délégation de l'Argentine concernant l'emploi de l'espagnol dans tous les comités du Codex.

"Proposition de l'Argentine concernant l'emploi de la langue espagnole dans tous les comités du Codex - Amendement à l'Article XII

Article XII.4

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les langues des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 b) sont au moins trois des langues de la Commission, sous réserve des normes suivantes en ce qui concerne la langue espagnole:

- a) A partir de 1971, le pays hôte de n'importe lequel des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 b) à l'exception des comités de coordination - assurera l'interprétation simultanée à partir de/vers la langue espagnole, et en même temps fera établir en espagnol le rapport final de chaque réunion.

- b) Les dispositions de l'alinéa a) ne sont pas applicables lorsque aucune délégation de pays de langue espagnole n'a exprimé le désir de participer à la réunion de de l'organe subsidiaire en question, avec un préavis d'au moins 30 jours à partir de la date d'ouverture de la réunion.
- c) Conformément à l'Article 10 de ses Statuts, la Commission, à partir de 1971, prendra à sa charge les frais de traduction en langue espagnole des documents de travail pour les organes subsidiaires indiqués à l'alinéa a)."

Les délégations présentes des pays hispanophones ont appuyé la proposition de la délégation argentine.

29. En ce qui concerne l'alinéa a) de la proposition de la délégation de l'Argentine, on a fait observer que les services nécessaires pour assurer l'interprétation simultanée en espagnol et l'établissement du projet de rapport en espagnol aux sessions des comités du Codex (sans compter le Comité de coordination pour l'Europe) entraîneraient des dépenses d'un montant estimé à 59 000 dollars par exercice biennal, soit en moyenne quelque 2 000 dollars par session de comité du Codex. Cette estimation englobe i) l'interprétation, sur la base de deux interprètes espagnols dans une équipe de six interprètes assurant l'interprétation simultanée en anglais, français et espagnol, ii) un traducteur espagnol pour traduire le projet de rapport, iii) une sténo-dactylographe espagnole; iv) les frais de voyage de ces quatre personnes recrutées dans un centre international d'Europe pour travailler dans un autre pays européen.

30. En ce qui concerne l'alinéa b) de la proposition, on a indiqué que pour des raisons d'ordre pratique, les pays hôtes devraient savoir environ deux mois à l'avance si les pays hispanophones ont l'intention d'envoyer des délégués aux sessions des comités du Codex.

31. Au sujet de l'alinéa c) de la proposition, on a fait savoir que les frais de traduction en espagnol des documents de travail destinés aux sessions des comités du Codex sont estimés à 91 000 dollars par exercice biennal, soit environ 3 000 dollars en moyenne par session de comité du Codex. Bien entendu, ce montant peut varier d'un comité à l'autre, étant donné que le volume de la documentation n'est pas le même pour chaque comité.

32. Le budget de la Commission a déjà été établi pour l'exercice 1970/71 et toute proposition en vue d'augmenter le budget de la Commission pour la période biennale suivante afin de couvrir les frais de traduction en espagnol des documents de travail devrait être soigneusement examinée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS et demanderait à être approuvée par les organes directeurs de ces deux organisations.

33. Chacune des délégations hispanophones a été priée d'indiquer l'ordre de priorité qu'elle accordait aux divers comités du Codex; il est apparu que chacune de ces délégations avait un ordre de priorité différent. Toutefois, on a noté que, dans l'ensemble, il n'y avait aucun comité du Codex aux travaux duquel les pays d'expression espagnole ne désiraient prendre part. Les délégations des pays hôtes ont signalés que leurs gouvernements comprenaient le désir des délégations hispanophones, mais qu'elles n'étaient pas habilitées à engager leurs gouvernements à supporter le surcroît de dépenses qu'occasionnerait l'inclusion de l'espagnol comme nouvelle langue de travail dans les comités dont ils étaient responsables. Quelques délégations de pays hôtes ont déclaré qu'il leur serait extrêmement difficile sur le plan pratique de travailler dans les trois langues de la Commission.

34. On a noté que des services d'interprétation et une documentation en espagnol seront fournis aux sessions de la Commission, du Comité exécutif, du Comité du lait et des produits laitiers, du Groupe d'experts des denrées surgelées et du Groupe d'experts des jus de fruits.

35. Etant donné que les Directeurs généraux ont été invités par la Commission à écrire aux pays hôtes en insistant sur la nécessité de fournir au moins des services d'interprétation simultanée dans les trois langues de la Commission et si possible d'autres prestations, la réunion a reconnu que l'on ne saurait faire davantage pour le moment. On a exprimé l'espoir qu'à la prochaine session de la Commission, les délégations des pays hôtes seront en mesure de préciser si leurs gouvernements sont disposés à supporter les frais des services nécessaires pour pouvoir utiliser l'espagnol au sein des comités du Codex dont ils sont responsables.

36. La Commission prend note du rapport soumis par M. G. Weill au sujet de la réunion, et décide d'inclure dans le présent rapport la proposition de la délégation de l'Argentine, de sorte que les pays hôtes aient la possibilité de l'examiner. Elle invite le Comité exécutif à étudier plus avant les questions soulevées au cours des débats en la matière afin de soumettre un rapport à la prochaine session de la Commission.

PARTIE VI

NORMES ET LEGISLATION ALIMENTAIRES EN AFRIQUE, EN ASIE ET EN AMERIQUE LATINE

37. La Commission était saisie de trois documents préparés par le Secrétariat et fournissant des renseignements sur les normes et la législation alimentaires en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Il s'agissait des versions révisées des documents que le Secrétariat avait préparés sur cette question et que la Commission avait examinés à ces cinquième et sixième sessions.

38. La délégation du Ghana a fait une déclaration précisant que sur les 74 Etats membres de la Commission, 44 étaient des pays en voie de développement. Elle a souligné que la Commission et les organes directeurs de la FAO et de l'OMS devraient chercher de quelle manière apporter une aide pratique accrue pour résoudre les besoins particuliers de l'Afrique en ce qui concerne l'élaboration de normes et d'une législation alimentaire fondamentale rationnelles. Les pays de ce continent n'ont ni normes ni réglementations alimentaires, ou possèdent tout au plus une législation désuète. Le personnel qualifié et les moyens de formation font sérieusement défaut, et la coordination entre les services intéressés est insuffisante. A l'heure actuelle, 16 Etats africains sont membres de la Commission, mais tous ne sont pas en mesure de participer pleinement à ses travaux. Cette situation provient soit de motifs financiers, soit du fait que les pays africains ne disposent pas d'un effectif suffisant de personnel compétent dans les domaines traités par les divers comités du Codex, mais elle est également attribuable au fait qu'une grande partie des travaux de ces comités n'ont qu'un faible rapport avec la situation alimentaire de ces pays. La Commission devrait donc oeuvrer en vue de combler le fossé qui sépare les pays développés de ceux qui ne le sont pas dans le domaine de la législation alimentaire et du contrôle des aliments.

39. La délégation du Ghana a ajouté que l'Afrique semble être la seule région géographique dans laquelle les progrès accomplis par chaque pays dans le cadre des travaux du Codex sont extrêmement limités, et où l'on n'a procédé à aucune tentative pour harmoniser les législations et les normes alimentaires nationales. La plupart des problèmes qui se posent en Afrique concernent l'hygiène alimentaire, le contrôle bactériologique des aliments, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides et l'étiquetage. Il est particulièrement nécessaire d'étudier la question des principes généraux d'une législation alimentaire adaptée aux besoins de l'Afrique.

40. A la sixième session de la Commission, le Ghana, en vue d'éviter la multiplicité des réglementations alimentaires nationales, avait proposé a) la création d'un comité de coordination pour l'Afrique, b) le recrutement dans le cadre d'un programme de développement des Nations Unies pour venir en aide aux pays africains, d'experts-conseils compétents en matière de législation alimentaire, et c) l'organisation à la FAO, à l'OMS ou dans d'autres institutions s'occupant des travaux du Codex, d'un programme de formation de brève durée à l'intention de ressortissants de pays en voie de développement. Bien qu'à sa sixième session la Commission ait jugé prématuré de créer un comité de coordination pour l'Afrique, elle avait reconnu pour le moins la nécessité d'établir les premières bases en vue d'activités du Codex en Afrique. En attendant l'établissement de ce comité, il serait extrêmement utile que le Secrétariat étudie de près l'aide dont les pays d'Afrique ont besoin pour élaborer une législation et des normes alimentaires nationales, notamment dans les domaines des importations. des exportations

et des échanges intra-régionaux de denrées alimentaires traditionnelles dont les spécifications bactériologiques et en matière d'hygiène demandent à être contrôlées. La délégation du Ghana a suggéré que, dans le cadre des travaux futurs des comités du Codex s'occupant d'hygiène alimentaire, d'étiquetage, d'additifs et de contaminants, de résidus de pesticides, ainsi qu'à propos de la question des poids et mesures, des questionnaires simples mais spécifiques soit envoyés aux pays africains afin que les comités compétents du Codex disposent pour leurs travaux de données qui leur permettent de tenir également compte, des besoins des pays qui ne seraient pas en mesure de participer à leurs sessions.

41. Les autres pays d'Afrique représentés ont fait part de leur unité de vues avec le Ghana au sujet des besoins de l'Afrique dans le domaine d'une législation et de normes alimentaires de base. Ils ont également appuyé la proposition tendant à la création d'un Comité de coordination pour l'Afrique. On a fait valoir que dans ce domaine, chaque région d'Afrique avait des ~~besoins particuliers.~~ Certaines délégations d'Afrique ont souligné que, vu l'insuffisance des ressources de ce continent en personnel compétent, en équipement de laboratoire et dans le domaine de la technologie alimentaire, leur pays pourrait pendant un certain temps ne pas être en mesure d'accepter des normes internationales qui seraient trop avancées ou trop complexes. Les normes internationales devraient être adaptées aux conditions de l'Afrique, et leur mise en application ne devrait pas comporter de difficultés.

42. La délégation du Nigeria a souligné combien il importe de fournir des avis d'experts et d'organiser de plus fréquents cours de formation technique à l'intention de participants des pays en développement. A son avis, il est aussi nécessaire que la FAO et l'OMS renforcent leurs activités dans le domaine des programmes d'assistance technique, sous la forme tant de projets d'assistance intégrés que de cours de formation technique pour les pays en développement. La délégation du Nigeria a attaché une grande importance à la fourniture de moyens de formation aux fonctionnaires des pays en voie de développement, et a exprimé l'espoir que les pays avancés mettront à disposition un nombre plus élevé de tels moyens de formation.

43. Un certain nombre de délégations de pays développés ont également été d'avis que, dans toute la mesure du possible, les besoins particuliers des pays en voie de développement devraient être considérés dans le cadre du Programme sur les normes alimentaires. En vue d'aider le commerce international des pays en voie de développement, la délégation de la France a proposé que leurs gouvernements soient éventuellement autorisés à accepter les normes Codex uniquement en ce qui concerne leurs échanges internationaux, ce qui leur permettrait d'adopter des normes plus simples pour leurs besoins intérieurs. La délégation de la Répu-

blique fédérale d'Allemagne a suggéré d'aider les pays en développement au moyen de projets d'assistance, dans le domaine de la protection des consommateurs, y compris les normes alimentaires. Quelques délégations ont estimé que les projets du PNUD représentaient l'un des moyens permettant d'atteindre cet objectif. Selon la délégation des Etats-Unis, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire serait peut-être en mesure d'élaborer des codes d'usages en matière d'hygiène, adaptés aux besoins des pays d'Afrique, elle a indiqué que l'attention du Président de ce Comité sera attirée sur cette question.

44. Le Secrétariat a informé la Commission que la FAO et l'OMS étaient pleinement conscientes des problèmes que pose d'une façon générale aux pays en développement l'élaboration de normes et de législations alimentaires. Le rapport d'un expert de la FAO, qui a récemment effectué une enquête dans ce domaine dans cinq pays d'Afrique, tend à confirmer les vues exprimées par la délégation du Ghana et par d'autres pays d'Afrique. La délégation du Nigeria a suggéré que cette enquête soit étendue à d'autres Etats de ce continent. C'est sur demande que la FAO a révisé des projets de législation et de normes alimentaires proposés pour l'un des pays africains en cause, et qu'elle a formulé des suggestions. Il y a relativement peu de temps qu'une demande de ce genre lui est parvenue. Des consultations avec le PNUD ont également eu lieu et la possibilité a été envisagée d'apporter une aide aux pays en voie de développement dans le cadre de programme d'assistance technique et bilatéraux. Des contacts ont également été établis à ce sujet avec la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation pour l'Unité africaine. Des détails ont été fournis à la Commission sur l'assistance technique offerte aux pays en voie de développement par la FAO dans les domaines du contrôle, de la normalisation et des méthodes d'analyse des aliments. A l'heure actuelle, la FAO participe à 27 projets importants portant sur divers aspects de la nutrition, au moyen de 132 experts sur le terrain; ces projets couvrent 23 pays. Dix autres projets importants sont à un stade de préparation avancé. Par ailleurs, la FAO apporte son soutien technique à environ 140 projets. Bien que nombre de ces projets couvrent dans une mesure variable un ou plusieurs aspects du contrôle des aliments, l'attention de la Commission a été particulièrement attirée sur l'un d'entre eux, le seul pour l'instant qui soit exclusivement consacré au contrôle des denrées alimentaires. Il s'agit d'un projet d'une durée de trois ans, réalisé en Arabie Saoudite, qui porte sur la création de laboratoires, la formation de spécialistes de l'analyse et d'inspecteurs des denrées alimentaires; il prévoit également la fourniture de conseils sur l'élaboration de normes et d'une législation alimentaire, ainsi que sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

45. Le représentant de l'OMS a souligné que son Organisation était parfaitement au courant des problèmes particuliers rencontrés par les pays tropicaux et sub-tropicaux, qui proviennent de leurs conditions climatiques, de facteurs écologiques, d'habitudes alimentaires et d'autres raisons. Le programme général de l'OMS prévoit de nombreuses activités au profit des pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, dans le domaine de l'innocuité et du contrôle des denrées alimentaires, de l'hygiène et des problèmes connexes intéressant la santé publique. Ces activités comprennent essentiellement l'apport de conseils aux pays qui demandent une assistance, l'organisation de séminaires, la publication des rapports de plusieurs réunions de comités d'experts, l'échange de chercheurs et l'octroi de bourses d'études. Trois séminaires réunissant des participants d'Asie, d'Amérique latine et de pays d'Afrique ont été convoqués récemment. Un projet de séminaire à l'intention de participants africains est prévu en 1972; il sera consacré à des problèmes spécifiques posés par l'hygiène alimentaire et à la prévention des maladies d'origine alimentaire. On y examinera également la question de l'élaboration de normes et de législation alimentaires dans le cadre du programme du Codex. Des travaux de recherche financés par l'OMS prévoient entre autre la mise au point de procédures simples pour l'examen des aliments, qui pourraient intéresser des pays en voie de développement. Un nouveau projet sur les incidences socio-économiques des zoonoses, récemment adopté par l'Assemblée mondiale de la santé, prendra en considération les pertes en viande et en lait provoquées par les zoonoses.

46. La Commission estime ce qui suit :

- a) les problèmes que pose la fourniture de conseils et d'une assistance aux pays en voie de développement, dans les domaines de la législation et des normes alimentaires, de la formation du personnel et de l'installation de laboratoires satisfaisants sont du ressort de la FAO et de l'OMS;
- b) les travaux de la Commission sont pour les raisons suivantes en rapport avec les besoins des pays en voie de développement: i) les normes Codex permettraient de protéger le consommateur dans les pays en voie de développement, particulièrement en ce qui concerne les importations, et ii) la question de l'élaboration de normes agréées pour les produits traditionnels faisant l'objet d'un commerce entre les pays d'Afrique, ainsi que la nécessité d'éviter la multiplicité des normes et des législations alimentaires, relèvent de la compétence de la Commission.

La Commission reconnaît aussi le besoin de donner des conseils aux pays en voie de développement dans le domaine de la législation alimentaire de base.

47. La Commission note que, sur seize Etats africains membres de la Commission six d'entre eux, présents à la session, ont demandé la création d'un comité de coordination pour l'Afrique. Un septième, le Sénégal, avait formulé une demande analogue à la sixième session de la Commission. Celle-ci invite son Secrétariat à se mettre en rapport avec les autres Etats Membres d'Afrique en vue de connaître leur opinion sur ce point. A son avis, on devrait également envisager la possibilité de désigner un coordonateur pour l'Afrique au lieu de créer ce comité. Elle estime que si les réponses parvenaient à temps, le Comité exécutif pourrait être en mesure à sa prochaine session de formuler sur ce sujet des recommandations à l'intention de la Commission. Elle note que le Secrétariat espère pouvoir présenter en temps utile aux organes directeurs de la FAO et de l'OMS des propositions positives sur la façon la plus avantageuse de répondre aux besoins des pays africains.

48. Au sujet de la région de l'Asie, un certain nombre de délégations des pays en cause ont fait valoir que les données qui figurent dans le document du Secrétariat concernant cette région pourraient être mises à jour; quelques délégations ont fourni à la Commission des renseignements sur la situation actuelle de leurs échanges de denrées et de leurs activités de normalisation et de législation alimentaires. La Commission est convenue qu'il faudrait envisager à cet effet la possibilité de convoquer un séminaire régional sur les normes et la législation alimentaires en Asie.

49. Un certain nombre de délégations de la région de l'Amérique latine ont aussi déclaré que les données qui figurent dans le document du Secrétariat concernant cette région pourraient être mises à jour; quelques délégations ont fourni des renseignements sur la situation actuelle de leurs échanges de denrées et de leurs activités de normalisation et de législation alimentaires. En ce qui concerne l'un des territoires mentionnés à l'Annexe I du document ALINORM 70/31, les délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni ont fait des déclarations qui sont reproduites à l'Annexe V du présent rapport. Au cours de la session, on a publié un corrigendum au document ALINORM 70/31 en se fondant sur le Bulletin de terminologie des Nations Unies No. 250 du 1er avril 1969. La délégation de Cuba a souligné la nécessité de grouper les pays ayant des habitudes et des économies alimentaires semblables, en vue de les encourager à participer aux travaux de normalisation. Elle a fait valoir que quelques pays en voie de développement pourraient éprouver des difficultés dans la mise en oeuvre des normes Codex. La délégation de Trinité et Tobago a jugé important que les normes Codex ne soient pas trop complexes, pour ne pas augmenter les difficultés de leur mise en application. Selon la délégation de Cuba, c'est la santé des consommateurs des pays en voie de développement qui a le plus besoin d'être protégée.

50. La Commission exprime le souhait que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS attirent l'attention des prochaines conférences régionales de leur organisation respective sur les travaux de la Commission du Codex Alimentarius.

PARTIE VII

RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES S'OCCUPANT DE NORMALISATION ALIMENTAIRE ET DE QUESTIONS CONNEXES

51. La Commission était saisie de rapports sur les activités des organisations internationales mentionnées ci-après:

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE.NU) (ALINORM 70/28 Partie I)

52. La Commission était saisie d'un rapport sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe. Le représentant de la CEE a attiré l'attention sur les principaux points du rapport et a également fourni des informations concernant de nouveaux progrès accomplis depuis la rédaction du rapport. La Commission note que les recommandations concernant les noisettes en coque, les noisettes décortiquées, les noix en coque, les champignons de couche, les poireaux et les framboises seront présentées à la prochaine session du Groupe de travail qui décidera s'il convient de les adopter comme normes européennes; le projet de norme pour les pistaches en coque sera examiné aux fins d'adoption en tant que recommandation. Le représentant de la CEE a signalé que son Organisation se félicite de l'excellente coopération établie entre la Commission économique pour l'Europe et la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des progrès incessants accomplis dans les travaux des deux Groupes mixtes d'experts de la normalisation des denrées surgelées et des jus de fruits.

Conseil oléicole international (COI) (ALINORM 70/28 - Partie II)

53. La Commission était saisie d'un rapport préparé par le Secrétariat du COI. Le représentant de cette Organisation a présenté un résumé des travaux accomplis par le COI sur des normes pour les huiles d'olive et les olives de table. La Commission remercie le COI du précieux concours qu'il lui a apporté dans la préparation du projet de norme pour les huiles d'olive vierges et raffinées, et pour les huiles de grignons d'olive raffinées. Elle note avec satisfaction qu'une coopération s'est établie entre le COI et le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités pour la mise au point d'une norme Codex applicable aux olives de table.

Organisation internationale de normalisation (ISO) (ALINORM 70/28 - Partie III)

54. La Commission était saisie d'un rapport préparé par le Comité technique 34 de l'ISO. Le représentant de cette Organisation a brièvement exposé le contenu de ce rapport qui décrit les activités et le programme de travail de l'ISO sur les méthodes d'essai et d'échantillonnage, la manutention, le transport, l'emmagasinage et l'emballage des produits alimentaires agricoles, ainsi que sur des problèmes de terminologie. On a noté que l'ISO étudiait actuellement quelque 170 recommandations. Le représentant de l'ISO a également attiré l'attention sur l'étroite collaboration qui s'est établie entre son Organisation et la Commission et a permis d'éviter un chevauchement des activités.

Commission de la Communauté économique européenne (CEE)
(ALINORM 70/28 - Partie IV)

55. La Commission était saisie d'un rapport préparé par la Commission de la CEE et exposant l'état actuel des travaux de la Communauté concernant l'harmonisation des législations alimentaires. Le rapport indique que l'on prépare actuellement des réglementations générales portant sur les matériaux d'emballage, les aliments diététiques, les aliments diététiques pauvres en sodium, les aliments de l'enfance, l'étiquetage, les conserves, les procédures d'échantillonnage et l'irradiation. Ce document expose brièvement l'état d'avancement des travaux que la Commission de la Communauté effectue sur les additifs alimentaires (colorants, conservateurs, antioxygènes, émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants, matières aromatiques et édulcorants de synthèse) et sur des produits ou groupes de produits.

Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)
(ALINORM 70/28 - Partie V)

56. La Commission a pris connaissance d'un document préparé par le Secrétariat de l'OCDE et résumant les activités de cette Organisation en matière de normalisation des fruits et légumes et des produits de l'élevage. Ce document attire l'attention de la Commission sur le fait que le système OCDE pour la description des carcasses des espèces bovine et porcine a été examiné par le Comité de l'agriculture à sa 23ème session (avril 1966, AGR/T(65)31) et que ledit Comité a décidé de ne pas publier le Système de description, mais de le soumettre à la Commission du Codex Alimentarius pour l'aider à mettre au point des descriptions de viandes (voir Annexe II, ALINORM 70/17). En ce qui concerne le Code de l'OCDE des Réglementations sanitaires dans le commerce international des animaux de boucherie et des viandes fraîches (AGR/T(66)1, deuxième révision) la Commission note que ce Code sera bientôt achevé. Elle se félicite de l'étroite collaboration établie entre l'OCDE et le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés. La Commission note les travaux entrepris par l'OCDE pour préparer des brochures permettant d'interpréter les normes européennes concernant les fruits et les légumes frais.

Conseil de l'Europe (Accord partiel) (ALINORM 70/28 - Partie VI)

57. La Commission était saisie d'un rapport préparé par le Secrétariat du Conseil de l'Europe (Accord partiel). Le représentant du Conseil a attiré l'attention de la Commission sur les travaux effectués par la Sous-Commission sur l'emploi des substances toxiques en agriculture et le Sous-Comité pour le contrôle sanitaire des denrées alimentaires dans le domaine des pesticides et des additifs alimentaires, respectivement. La Commission note que les travaux accomplis par le Conseil de l'Europe (Accord partiel) sur les matières aromatisantes naturelles et artificielles et sur les matériaux d'emballage intéressent particulièrement le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, qui attend les rapports du Conseil sur ces questions. Répondant à la délégation du Ghana, le représentant du Conseil de l'Europe (Accord partiel) a déclaré que les pays désirant obtenir des rapports du Conseil devraient écrire au Secrétariat du Conseil. La Commission déclare qu'elle espère recevoir en temps voulu les recommandations du Conseil de l'Europe (Accord partiel) sur la question des matières aromatisantes et des matériaux d'emballage.

Activités connexes menées par la FAO et l'OMS (ALINORM 70/28)

58. La Commission était saisie d'un résumé succinct sur les activités de la FAO et de l'OMS concernant les additifs alimentaires, les résidus de pesticides, l'irradiation des aliments, l'hygiène alimentaire et la législation alimentaire. Le représentant de l'OMS a brièvement exposé les activités futures du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. La Commission se félicite des avis pertinents fournis par le Comité sus-mentionné ainsi que par la Réunion conjointe du Groupe de travail FAO et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides notamment en ce qui concerne la dose journalière acceptable de produits chimiques se trouvant dans les aliments.

59. La délégation du Canada a fait part de ses préoccupations à propos des concentrations de mercure trouvées dans les aliments, notamment le poisson, dans certaines régions, et a recommandé à la Commission de considérer cette question comme un problème urgent demandant à être examiné par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires au cours de sa réunion de 1970, ou à la première occasion qui se présentera. Plusieurs délégations ont appuyé cette recommandation. Le Secrétariat a fait observer que la FAO avait examiné la question de la pollution du milieu ambiant par le mercure et que ce point avait été porté à l'attention des Etats Membres; en outre, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a, lors de sa dernière session, renvoyé la question du mercure au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires pour examen en 1971. Un grand nombre de délégations attachant de l'importance à cette question, la Commission est convenue de demander aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS d'envisager la possibilité de s'occuper de ce problème dès que possible.

60. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention de la Commission sur l'opportunité d'organiser une troisième conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires, en vue de fournir des directives au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires sur des questions telles que l'évaluation de l'efficacité technologique des additifs alimentaires, les moyens de traiter les problèmes urgents comme celui soulevé par la délégation du Canada, et d'autres questions touchant au contrôle des additifs alimentaires. Le Secrétariat a informé la Commission que ce point avait été évoqué devant le Comité du Programme de la FAO et que certaines dispositions provisoires avaient été prises en vue d'une éventuelle conférence sur les additifs alimentaires. Toutefois, il serait bon de savoir de manière plus détaillée quels points la conférence aurait à examiner. La délégation du Canada a suggéré que l'on pourrait étudier, à cette réunion, les moyens qui permettraient de résoudre les questions urgentes concernant la santé, ainsi que le problème de l'échange d'informations à l'échelon international. En ce qui concerne le premier de ces points, le représentant de l'OMS a fait observer que son Organisation s'en occupait déjà.

61. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a accepté de préparer un document de travail exposant les sujets qui pourraient être traités au cours d'une conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires. La Commission décide que ce document sera présenté au Comité du Codex sur les additifs alimentaires à sa prochaine session et qu'il sera soumis, accompagné des vues exprimées par ce Comité, à la prochaine session de la Commission. Celle-ci sera ainsi en mesure de faire connaître son opinion quant à l'opportunité d'organiser une troisième conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

62. La délégation du Canada a fait observer qu'à une session du Comité de l'agriculture du GATT, il avait été question de la nécessité d'entreprendre des travaux relatifs à l'harmonisation des législations sur les denrées alimentaires, afin d'éliminer les obstacles non tarifaires gênant le commerce international. Le délégué qui représentait le Canada à cette session du GATT a signalé que la Commission avait déjà accompli des travaux considérables dans ce domaine. La Commission est convenue que, pour éviter des doubles emplois, on devrait inviter le Directeur général de la FAO à se mettre en contact avec le GATT pour lui offrir, au nom de la Commission, la coopération de cette dernière et des renseignements techniques sous forme de normes, définitions de produits alimentaires et autres questions connexes.

PARTIE VIII

EXAMEN DES NORMES PARVENUES A L'ETAPE 8 DE LA PROCEDURE D'ELABORATION
DES NORMES CODEX

63. La Commission était saisie de documents de travail préparés par le Secrétariat (ALINORM 70/41 + Addenda 1 à 5), contenant des propositions d'amendements et des observations formulées par des gouvernements à propos de normes parvenues à l'étape 8. Elle a également reçu en cours de séance des propositions d'amendements pour certaines normes. La Commission a aussi tenu compte des confirmations et recommandations du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires relatives aux dispositions d'étiquetage des normes parvenues à l'étape 8.

Décisions et observations concernant toutes les normes examinées à l'étape 8

Etiquetage

64. La Commission est convenue que la section 5 de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969) ne devrait pas automatiquement être reproduite dans la section d'étiquetage des normes Codex, car l'alinéa 5.1 n'a manifestement pas de raison d'être dans des normes Codex spécifiques, et l'alinéa 5.2, portant sur les aliments irradiés, devra être examiné dans chaque cas pour que l'on puisse décider s'il est applicable ou non à la norme en cause. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires aura la possibilité de se prononcer dans chaque cas sur l'applicabilité desdites dispositions.

Additifs alimentaires

65. La Commission confirme sa précédente décision selon laquelle les additifs alimentaires qui n'ont pas été confirmés ou confirmés à titre provisoire par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devraient être supprimés des normes avant que celles-ci soient communiquées aux gouvernements pour acceptation.

Contaminants

66. La Commission est convenue que la déclaration générale sur les tolérances de résidus de pesticides devrait être supprimée des normes en attendant que les tolérances applicables au produit faisant l'objet de la norme soit adoptées par la Commission dans le cadre de l'étape 8. A ce propos, la Commission note que les tolérances pour les résidus de pesticides sont établies non pas pour chaque aliment mais pour chaque pesticide. Ainsi, dans le cas de bien des normes, il ne sera pas possible d'incorporer une référence aux tolérances de résidus de pesticides applicables au moment où les normes ont été adoptées par la Commission à l'étape 8.

Révision, sur le plan rédactionnel des normes adoptées à l'étape 8

67. La Commission reconnaît la nécessité de revoir les normes du point de vue rédactionnel avant de les communiquer pour acceptation aux gouvernements dans les trois langues utilisées par la Commission, notamment dans le cas de la section sur les méthodes d'analyse. Elle est convenue que le Secrétariat pourrait, avec une certaine liberté et en prenant l'avis du président des comités intéressés, éliminer toute ambiguïté ou imprécision des dispositions des normes parvenues à l'étape 9.

Observations sur le poids égoutté

68. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que, dans le cas des produits alimentaires conditionnés en milieu liquide, le consommateur serait mieux protégé s'il connaissait la quantité d'aliment utilisée au moment du conditionnement. Aussi a-t-elle préconisé l'établissement de limites minimales pour l'ingrédient "aliment" lors du conditionnement dans les normes pour les ananas en conserve, les crevettes en conserve et certains produits dérivés des champignons comestibles, ainsi que la déclaration de la quantité d'aliment entrant dans le produit plutôt que son poids égoutté.

Observations sur la déclaration du pays d'origine

69. La délégation de l'Argentine a demandé que le rapport fasse état de sa déclaration selon laquelle la déclaration du pays d'origine devrait être obligatoire pour les produits alimentaires.

Projet de norme pour les ananas en conserve

70. La Commission a examiné la norme ci-dessus, reproduite à l'Annexe IV du document ALINORM 70/20. Elle a également examiné le nouveau libellé de la section d'étiquetage de la norme proposé par le Secrétariat dans le document CX/FL 70/3. La Commission est convenue de modifier comme suit le projet de norme:

1.1 b) Lire comme suit cet alinéa:

"conditionné avec de l'eau ou autre liquide de couverture approprié; il peut être conditionné avec des édulcorants nutritifs, conformément aux spécifications de l'alinéa 2.1.1 c), avec des agents de sapidité ou d'autres ingrédients convenant au produit".

1.3 b) Le mot anglais "slice" doit être traduit pas "rodajas" dans la version espagnole de la norme.

2.1 Remplacer les mots "édulcorants secs" par "édulcorants nutritifs secs". Apporter cette substitution chaque fois que les mots "édulcorants secs" figurent dans la norme.

2.3 Cet alinéa devient l'alinéa 2.2, et la numérotation des alinéas suivants doit être modifiée en conséquence.

- 2.3.2 Modifier comme suit la seconde phrase de cet alinéa:
"Les ananas en conserve préparés avec des ingrédients spéciaux doivent présenter la saveur caractéristique de l'ananas et des autres substances utilisées".
- 2.3.8 Supprimer les mots "dans chaque catégorie".
- 6.1.1 Modifier comme suit la seconde phrase de cette disposition: "La contenance en eau du récipient correspond au volume d'eau distillée à 20°C que contient le récipient complètement rempli une fois clos".
- 6.1.2.2 Ajouter à la troisième ligne de cette disposition le mot "examinés" à la suite des mots "tous les récipients".
- 6.1.4 Supprimer les mots "dans chaque catégorie".
- 7.2 c) (Document CX/FL 70/3)
- Modifier comme suit la fin de cette disposition:
"à l'exception du diméthylpolysiloxane et de l'eau qui ne doivent pas être déclarés".

71. La Commission est convenue de faire figurer au rapport les observations suivantes:

a) Edulcorants nutritifs

Un certain nombre de délégations ont attiré l'attention sur le fait que l'on employait le terme "sucres" et non celui d'"édulcorants nutritifs" dans la plupart des normes Codex. On a fait valoir que les édulcorants nutritifs en question étaient énumérés dans la norme et que l'expression "édulcorants nutritifs", figurait dans les normes pour les fruits et légumes traités que la Commission avait déjà adoptées à l'étape 8 et fait passer à l'étape 9. La Commission est convenue qu'il serait souhaitable d'uniformiser les normes sur ce point.

b) Autres ingrédients autorisés

La délégation de la Pologne a réservé sa position quant à l'emploi du vinaigre dans les ananas en conserve.

c) Définition des défauts. Parage excessif

La Commission prend note d'une proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à modifier la disposition concernant le parage excessif, à l'effet de permettre une mesure quelque peu objective du terme "excessif". La Commission décide de n'apporter aucune modification à cette disposition, mais estime que les raisons invoquées par la délégation des Etats-Unis en faveur d'un amendement seront portées à l'attention du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, afin qu'il examine s'il serait nécessaire d'amender la norme sur ce point.

d) 2.3.8 - Acceptation

De l'avis du Secrétariat, la signification des mots "dans chaque catégorie" ne semble pas absolument évidente. A la suite d'une intervention de la délégation des Etats-Unis, la Commission décide de supprimer ces mots dans la norme; elle est également convenue que le Secrétariat confirmera en accord avec le Président du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités que ces mots sont dépourvus de signification.

e) Additifs alimentaires

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Pologne ont réservé leur position quant à l'emploi du diméthylpolysiloxane dans les ananas en conserve.

f) Contaminants

La Commission note que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires n'a pas confirmé la teneur maximale en étain qui figure dans la norme; il sera nécessaire de procéder à une nouvelle étude de ce problème avant qu'une décision finale puisse être prise. La Commission décide de maintenir provisoirement dans la norme le chiffre de 250 mg/kg, et d'indiquer au moyen d'une note de bas de page que cette disposition sera réexaminée dans deux ans. Un grand nombre de délégation ont exprimé l'avis que la teneur en étain était trop élevée et devait être réduite. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Pologne et de la Yougoslavie ont réservé leur position quant à la teneur en étain prévue dans cette norme. Conformément à la recommandation de la délégation de la Pologne, la Commission décide que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités devra, en plus du problème de l'étain, étudier la question des autres contaminants dans toutes les normes qui sont de son ressort, y compris celles qui se trouvent à l'étape 9.

g) Méthodes d'analyse

Au sujet de la disposition concernant le remplissage minimum du récipient, la Commission souscrit à une proposition faite par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à sa 5ème session, indiquant la nécessité d'établir une méthode précise permettant de connaître la capacité en eau des récipients, et elle invite le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités à élaborer une méthode appropriée à soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage en tant que méthode d'arbitrage. La Commission décide également qu'il convient d'élaborer pour tous les produits dont elle s'occupe une méthode générale permettant d'établir

la capacité en eau. Nonobstant les observations faites par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et les vues exprimées par les délégations du Canada et de Cuba, la Commission reconnaît qu'il y a lieu de maintenir dans la norme la référence qui indique que les plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées peuvent être utilisés pour les fruits et légumes traités. On est convenu que cette référence dans la norme devrait se rapporter aux plans d'échantillonnage pour les fruits et légumes traités.

Passage de la norme à l'étape 9

72. La Commission décide de faire passer la norme pour les ananas en conserve à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration de normes Codex mondiales. La délégation de Cuba a réservé sa position quant à cette décision, en raison de l'absence de dispositions sur les contaminants et compte tenu des doutes formulés par de nombreuses délégations au sujet de l'applicabilité des plans d'échantillonnage.

Projet de norme pour les huiles d'olive, vierges et raffinées, et pour l'huile de grignons d'olive raffinée

73. La Commission a examiné la norme précitée reproduite à l'Annexe II du document ALINORM 70/11. Elle est convenue de faire figurer au rapport les observations ci-après et d'accepter les amendements suivants:

Additifs alimentaires

74. On a noté que, au moment où le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a examiné la question de l'addition d'alpha-tocophérol aux graisses et aux huiles, la disposition concernant cette substance ne figurait pas dans la norme mentionnée ci-dessus. En conséquence, les huiles d'olives n'étaient pas visées par la confirmation de l'alpha-tocophérol dans les graisses et les huiles. La Commission est convenue que l'on peut raisonnablement admettre qu'il ne s'agit là que d'une formalité et que l'addition de cette substance naturelle, en quantités destinées seulement à remplacer l'alpha-tocophérol détruit au cours du traitement, ne fait courir aucun danger à la santé. On est également convenu de supprimer les mots "naturel et synthétique", puisqu'il existe des spécifications pour l'alpha-tocophérol et que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a admis le principe de ne pas faire de distinction entre les substances naturelles et leurs équivalents de synthèse. En outre, on a reconnu que la limite de 200 mg/kg se rapportait à la quantité totale d'alpha-tocophérol dans le produit fini.

Etiquetage

75. La Commission est convenu que, dans la version anglaise, l'expression "refined residue olive oil" devrait être remplacée par "refined olive-residue oil". Cette modification sera apportée chaque fois que l'expression "refined residue olive oil" apparaît dans la norme. Dans la version anglaise, la section VII.1 v), l'expression "refined olive oil" a été employée par erreur et l'on devrait lire "refined olive - residue oil". En ce qui concerne la disposition sur le pays d'origine, la Commission est convenue que la référence au produit "subissant dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature" couvre la classification des huiles d'olives établie dans la disposition intitulée "Nom du produit".

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

76. La Commission souscrit à un amendement concernant l'alumine à utiliser pour la détermination de l'extinction spécifique dans l'ultra-violet. En ce qui concerne l'interprétation d'une réaction colorée douteuse, dans le test de l'huile de thé, la Commission préfère et adopte le texte élaboré par le Conseil oléicole international et proposé par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles, en lieu et place du libellé proposé par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Comme la disposition de la norme prévoit une réaction négative à ce test, la Commission admet la nécessité d'insérer une note concernant une coloration rose et adopte le libellé suivant:

"Note

Une coloration rose est considérée comme négative, certaines huiles d'olive donnant cette coloration".

La délégation de l'Italie a réservé sa position quant à la gamme des limites en ce qui concerne la composition de l'huile d'olive, cette gamme étant à son avis trop grande. Au sujet du test de l'huile de thé, la délégation italienne a déclaré qu'une coloration rose devrait être considérée non comme "négative" mais comme "douteuse" et que la présence d'huile de thé doit être confirmée par le dosage de différents stéroïdes.

77. La Commission est convenue que la méthode de détermination des tocophérols adoptée dans la norme pour la margarine devraient être examinée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage en vue de sa confirmation dans la norme pour les huiles d'olive.

Passage de la norme à l'étape 9

78. La Commission est convenue de faire passer la norme pour les huiles d'olive à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Elle décide que, lorsque la norme sera communiquée aux gouvernements pour acceptation, elle devra comporter une note qui sera insérée dans la section préliminaire du document contenant la norme et précisera que les dispositions de cette dernière n'affectent pas les dénominations figurant à l'Annexe A de l'Accord international sur l'huile d'olive de 1963. Le représentant du COI a proposé un texte à cet effet et la Commission est convenue que le Secrétariat devra en tenir compte lorsqu'il préparera le libellé définitif de la note.

Projet de norme pour l'huile de moutarde

79. La Commission a examiné cette norme dont le texte figure à l'Annexe III du document ALINORM 70/11.

80. Au sujet de la section de la norme sur les additifs alimentaires, la Commission note que le texte dont elle était convenue à sa sixième session, limitant la quantité de colorants pouvant être ajoutés à cette huile, a été omis par inadvertance, et elle invite le Secrétariat à la réintroduire dans la norme (voir par. 146 du document ALINORM 69/67). Au sujet du niveau maximal d'utilisation que la norme prévoit pour les additifs, la Commission note que l'expression "non limité" signifie conformément aux bonnes pratiques de fabrication, comme cela est indiqué dans le rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Pologne, du Portugal et de la Suisse ont réservé leur position quant à la section des additifs alimentaires de cette norme.

81. Au sujet de la disposition qui, dans la section d'étiquetage de la norme exige l'énumération complète des ingrédients, la Commission note que, même si l'alinéa 3.2 c) i) de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ne s'applique pas en l'occurrence, il serait nécessaire de faire figurer le préambule de l'alinéa 3.2 c), qui autorise l'emploi des noms de catégories au lieu des noms spécifiques des ingrédients, et qui se lit comme suit: "On doit employer des dénominations spécifiques pour les ingrédients dans la liste des ingrédients; cependant,..."

Passage de la norme à l'étape 9

82. La Commission décide de faire passer la norme pour l'huile de moutarde à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Projet de norme pour les saumons du Pacifique éviscérés surgelés

83. La Commission a examiné ce projet de norme dont le texte figure à l'Annexe II du document ALINORM 70/18, et décide de lui apporter les amendements suivants:

1. Champ d'application

Ajouter le mot "séparément" à la suite du mot "surgelés"

3.3.2 c) Modifier comme suit le texte actuel:

"Décoloration de la peau - défaut de coloration facile à discerner par rapport à la couleur caractéristique normale de l'espèce en cause".

3.3.3 d) Modifier comme suit le texte actuel:

"Ventre cuit" ou arêtes abdominales détachées - détérioration enzymatique facile à discerner se trouvant dans les tissus situés dans la cavité abdominale, ou présence dans la cavité abdominale d'arêtes qui se sont détachées de la chair"

3.4.3 d) Ajouter les mots "ou arêtes abdominales détachées" après "ventre cuit".

5.1 Modifier comme suit le texte actuel:

"Le produit doit être désigné par le nom de l'espèce particulière à laquelle il appartient, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2, et les mots "surgelé" "paré, étêté" ou "paré, non étêté" sont ajoutés à la désignation du produit quand ces qualificatifs sont appropriés. Toutefois, le terme "congelé" peut être utilisé au niveau national dans les pays où ce qualificatif est couramment employé pour désigner le type de produit traité conformément aux dispositions de l'alinéa 2.1. b)".

5.2 Ajouter les mots "ou saumon keta" après les mots "saumon chum".

Nouvel alinéa 5.3

Conformément à la recommandation du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, la Commission décide d'introduire dans la norme la disposition suivante:

"En plus des indications requises par les alinéas 5.1 et 5.2, les noms et adresses du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur du produit alimentaire, ainsi que le nom du pays d'origine devraient être déclarés sur le récipient ou sur les documents qui l'accompagnent".

84. La Commission décide que les observations suivantes figure-
ront à son rapport:

- a) L'emploi du terme "surgelé" dans le titre et dans le champ d'application de la norme a été l'objet d'une importante discussion. Un certain nombre de délégations ont estimé que la norme devait s'appliquer au produit congelé en général. Certaines d'entre elles ont fait valoir que l'expression "surgelé" n'était pas d'un usage courant dans leur pays, et qu'un produit congelé conformément aux prescriptions qui figurent dans la norme serait désigné dans leur pays comme un produit congelé. D'autres délégations, jugeant que cette norme visait le produit congelé en général, ont souligné que si la norme ne devait s'appliquer qu'au produit "surgelé", les produits congelés selon d'autres méthodes ne seraient pas touchés par ses dispositions, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt des consommateurs. Il a été établi que l'intention du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche était que cette norme s'applique au produit surgelé, et que le produit commercialisé était presque toujours surgelé conformément aux dispositions de la norme. On a également fait valoir que l'expression "surgelé" indiquait l'emploi d'un procédé de congélation particulier, donnant un produit de qualité supérieure à celui qui a été simplement congelé. Il est apparu que seul le procédé de surgélation est d'un usage courant pour la préparation de ce produit à l'échelle commerciale. La Commission considère qu'il s'agit essentiellement d'un problème d'étiquetage et que le procédé de congélation est défini de façon satisfaisante dans la norme. Elle décide en conséquence de n'apporter aucune modification au titre de la norme et de ne pas modifier la section "Champ d'application" sur ce point. Les délégations des Etats-Unis, du Canada, du Danemark et de l'Australie ont exprimé le désir que leurs interventions en faveur de l'emploi de l'expression "congelé" dans la section "Champ d'application" figurent au rapport.
- b) De l'avis de quelques délégations, la dernière phrase de l'alinéa 2.1 b) de la norme ne décrit pas de façon suffisamment précise les conditions du transport et de l'entreposage. La Commission décide qu'il devra être fait mention au moyen d'une note de bas de page ou à l'aide d'un avertissement figurant dans la section introductive de la publication qui contiendra cette norme, du code d'usages que le Groupe mixte CEE/Codex d'experts de la normalisation des denrées surgelées est en train de mettre au point, en indiquant que des données plus précises concernant les conditions de transport, d'entreposage et de distribution seront établies en temps utile dans ce code. Il sera fait mention du code

d'usages technologiques pour le poisson, congelé qu'élabore la FAO. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur désaccord à ce sujet, estimant qu'aucune mention ne devrait être faite des codes ni dans une note de bas de page, ni dans la section introductive de la publication contenant la norme. On a fait valoir que la mention des codes ne ferait pas partie des dispositions de la norme et ne remplirait qu'un rôle informatif.

- c) A propos de l'alinéa 3.3.1 c), la délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné qu'il était essentiel que le sang soit retiré non seulement de la surface du poisson et des cavités abdominales, mais également des veines. Sur proposition du Président du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, la Commission décide d'examiner cette suggestion à sa prochaine session et de ne pas modifier la norme.
- d) A propos de la section 5.1 de la norme, la Commission note que l'emploi des expressions autres que "surgelé" n'est pas autorisé dans la version française. La délégation du Canada a exprimé le désir de voir figurer au rapport son intervention tendant à ce que l'emploi de l'expression "congelé" soit autorisé pour désigner le produit.
- e) On a reconnu que la norme comprend des spécifications minimales et que des spécifications supplémentaires seront nécessaires au Japon en raison des préférences du consommateur, des spécifications de commercialisation et des exigences relatives aux traitements ultérieurs.
- f) La Commission note que la section sur l'échantillonnage et l'examen a été confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Passage de la norme à l'étape 9

85. La Commission décide de faire passer la norme pour les saumons du Pacifique éviscérés surgelés à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des **normes Codex mondiales**.

Projet de norme pour les crevettes en conserve

86. La Commission a examiné cette norme dont le texte figure à l'Annexe IV du document ALINORM 70/18 et est convenu de lui apporter les amendements suivants:

1. Champ d'application

Supprimer la deuxième partie de la phrase après "autres récipients".

2.1 Définition

- a) Modifier comme suit le libellé de la première phrase de la version anglaise de cette disposition:
- "Les crevettes en conserve sont préparées à partir de chair traitée de crevettes de calibre semblable, les espèces des familles suivantes pouvant être mélangées en toutes proportions: Penaeidae, Pandalidae, Crangonidae et Palaemonidae".
- b) Modifier la traduction espagnole de l'expression "milieux de couverture" dans cet alinéa, ainsi que chaque fois qu'elle apparaît dans le texte de la norme.

2.2 Dénomination

Supprimer cette disposition.

4.1 Ingrédients

Modifier comme suit le texte actuel:
"Le milieu de couverture peut être constitué uniquement d'eau, de sel, de jus de citron et de sucres".

4.2 Matières premières

Modifier la numérotation de cet alinéa qui devient l'alinéa 4.1, et donner le numéro 4.2 à l'ancien alinéa 4.1.

4.3 b) Odeur et saveur

1. Dans la version française de la norme, le mot anglais "objectionable" devrait être traduit par "anormal"
2. Modifier comme suit la seconde phrase de cette disposition:
"L'odeur et la saveur naturelle rappelant l'iodoforme sont acceptables si elles ne sont pas excessives".

4.3 d) Décorticage

Dans la version anglaise, supprimer le mot "nearly" dans l'expression "nearly free of shells..."

4.3. f) Tolérances

Supprimer le mot "autres" dans l'expression "autres défauts".

5. Additifs alimentaires

La dernière phrase de la section sur les additifs alimentaires doit être complétée pour qu'il soit évident que des colorants peuvent être employés seuls ou en combinaison dans les proportions indiquées dans la norme, afin de restituer au produit la couleur qu'il aurait perdue en cours de transformation.

8.1 Nom du produit

Modifier comme suit le texte actuel de la version anglaise:

"The name of the product shall be "shrimp" or "shrimps" or "prawns".

Modifier de façon analogue les autres sections de la version anglaise de la norme.

8.3 Contenu net

Remplacer ce titre par: "Quantité du contenu".

10.1 Poids égoutté

Dans le paragraphe 10.1 a) de la version anglaise, le mot "nor" doit être remplacé par "or". Corriger la version espagnole de cette disposition en sorte qu'il apparaisse évident que le chiffre de 23,9°C (75°F) est une température maximale et non minimale. La Commission juge nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications secondaires aux dispositions intéressant le poids égoutté qui figurent dans cette section (arrondir les températures données en °C, spécifier, conformément aux normes de l'ISO, la dimension des tamis circulaires).

87. La Commission décide que les observations suivantes figureront au rapport:

- a) La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné que le produit qui a été chauffé avant d'être hermétiquement enfermé dans un **réceptacle, ne peut être considéré, comme étant complètement mis en état de conservation, et que sa conservabilité à la température ambiante sera plus courte que celle du produit soumis à un traitement thermique après avoir été placé dans un réceptacle hermétiquement fermé.** D'autres délégations ont fait valoir que les méthodes modernes de remplissage sous asepsie permettent d'obtenir un produit adéquatement conservé.

- b) La délégation de l'Espagne a demandé que la section de la norme intéressant les ingrédients autorise l'emploi de vinaigre et d'huile d'olive. La Commission décide de ne pas allonger la liste des ingrédients, estimant que les produits préparés au moyen du vinaigre et de l'huile d'olive sont des spécialités. La délégation de l'Espagne a réservé sa position sur ce point.
- c) La Commission reconnaît que les additifs alimentaires énumérés dans la norme peuvent être ajoutés au milieu de couverture avant le remplissage. Un certain nombre de délégations ont réservé leur position quant à l'emploi de certains additifs qui figurent dans la norme. Les délégations suivantes ont demandé que le rapport fasse état de leurs réserves. Les délégations de l'Espagne et du Portugal ont réservé leur position au sujet de l'emploi de l'EDTA calcio-disodique et des colorants. La délégation de l'Italie a elle aussi réservé sa position quant à l'emploi des colorants et de certains autres additifs, en particulier l'EDTA calcio-disodique. La délégation du Portugal a en outre réservé sa position en ce qui concerne l'utilisation de l'acide orthophosphorique. La délégation du Pérou a réservé sa position, car l'emploi de plusieurs des additifs énumérés n'est pas autorisé dans son pays. La délégation du Japon a réservé sa position pour ce qui est de l'emploi de l'EDTA calcio-disodique.
- d) La Commission juge que la norme ne devrait contenir aucune référence à la section 5.2 de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, dont les dispositions concernent les produits irradiés. La section "Définition" de la norme exclut l'emploi des rayonnements ionisants, et le danger existe que l'incorporation de la section 5.2 de la Norme générale d'étiquetage puisse être interprétée comme autorisant l'emploi des rayonnements ionisants.
- e) La délégation de l'Espagne a appelé l'attention de la Commission sur le nom générique "camarones" (crevettes) en déclarant que, dans la version espagnole de la norme, le mot "camarones" pouvait recouvrir diverses espèces qu'il faudrait, en Espagne et dans d'autres pays, désigner spécifiquement afin d'éviter toute confusion dans les échanges internationaux. La délégation espagnole a fourni au Secrétariat la liste suivante d'espèces:

Camarón	:	Leander serratus
Quisquilla	:	Changon grangon
Gamba	:	Penaeus longirostris
Langostino	:	Penaeus keraturus
Carabinero	:	Plesiopenaeus edwardsianus

Le Secrétariat s'est engagé à vérifier si la norme devait couvrir toutes les espèces énumérées ci-dessus.

- f) La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait une observation de caractère général au sujet du marquage d'une date sur certains produits d'origine animale. Dans son pays, une réglementation exigeant la mention d'une date sur ces produits en vigueur depuis plusieurs années, a donné des résultats satisfaisants. La délégation a estimé que le marquage d'une date (date de fabrication ou date limite de consommation) constituerait une information pour le consommateur. La délégation de la Suède a partagé en principe cet avis, déclarant que son pays introduira en 1971 la déclaration obligatoire de la durée de conservation. La Commission décide toutefois de n'apporter aucune modification à la norme sur ce point.
- g) La Commission a appris que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage avait jugé que la disposition intéressant la mesure du calibre ne devait pas être confirmée, et qu'elle pouvait être associée aux dispositions de l'alinéa 4.3 f) de la norme sur les tolérances de défauts. La Commission a examiné une proposition de la délégation de la France tendant à remplacer la méthode permettant d'établir la capacité en eau d'un récipient par la méthode ISO (ISO/R90), mais est convenue de n'apporter aucune modification au texte, les dispositions de la norme étant strictement en rapport avec la méthode confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Passage de la norme à l'étape 9

88. La Commission décide de faire passer la norme pour les crevettes en conserve à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position quant à cette décision, estimant que la norme contient encore un certain nombre de points qui demandent à être réexaminés.

Projet de norme générale pour les champignons comestibles et produits dérivés

89. La Commission a examiné la Norme générale pour les champignons comestibles et produits dérivés, reproduite à l'Annexe II du document ALINORM 70/19, et est convenue d'y apporter les modifications ci-après:

I. Champ d'application

Cette section devrait être rédigée comme suit:
"La présente norme énonce les spécifications générales auxquelles doivent répondre tous les champignons comestibles, à l'état aussi bien frais que traités, jugés propres à la vente par les autorités compétentes des pays consommateurs, à l'exclusion des champignons de couches en conserve du genre Agaricus. Des spécifications

différentes pour les produits visés par la présente norme peuvent être stipulées dans les normes applicables à des groupes de produits ou dans des normes couvrant des produits déterminés".

- II.1.2 Dans la version anglaise, les mots "boletus edulis" devraient s'écrire "Boletus edulis", et le mot "morels" devrait être remplacé par "Morchella".
- II.1.18 On devrait ajouter un nouvel alinéa 1.18 "Pains et galettes de mycélium de champignon"
- II.2.4 Cet alinéa devrait être modifié comme suit:
- "2.4 "Champignons vermiculés" - Champignons comportant des trous rongés par des vers.
- 2.4.1 "Champignons fortement vermiculés" - Champignons comportant quatre trous ou plus rongés par des vers".
- III.1.1 On devrait insérer l'adverbe "pratiquement" avant le mot "propres".
- III.1.3.1 c) Cette disposition devrait être libellée comme suit:
"Champignons vermiculés - max. 6%, en poids, du total des dommages, dont au max. 2% de dommages graves".
- III.1.3.2 c) Cette disposition devrait être libellée comme suit:
"Champignons vermiculés - max. 1%, en poids, du total des dommages, dont au max. 0,5% de dommages graves".
- III.2.2 e) Remplacer "Huile végétale raffinée" par "Huile végétale raffinée comestible".
- III.3.1.1 b) Cette disposition devrait être libellée comme suit:
"Teneur en eau - max. 6% lyophilisés
- max. 12% séchés autres que lyophilisés, sauf dans le cas des champignons Shii-ta-Ke, pour lesquels la teneur max. en eau est de 13%.
- III.3.1.2 b) Cette disposition devrait être libellée comme suit:
"b) Impuretés organiques-Max. 0,02%, sauf dans le cas des champignons Shii-ta-Ke pour lesquels le maximum est de 1%"

- III.3.1.2 c) Cette disposition devrait être libellée comme suit:
"c) Champignons vermiculés:- pour les champignons sylvestres: max.20%, en poids du total des dommages.
- pour les champignons de couche: max.1%, en poids, du total des dommages, dont au max. 0,5% de dommages graves".

III.3.3.1 Ajouter un nouvel alinéa c) comme suit:
"c) Vinaigre - max. 2% exprimés en acide acétique".

- III.3.3.2 c) Cette disposition devrait être libellée comme suit:
"Champignons vermiculés: - pour les champignons sylvestres, max.6%, en poids, du total des dommages, dont au max. 2% de dommages graves.
- pour les champignons de couche max.1%, en poids, des dommages, dont au max. 0,5% de dommages graves".

III.3 5.2 c)
3.6.1 c)
3.7.2 c)
3.10.2 c)

La disposition sur les champignons vermiculés devra être modifiée de manière que les spécifications autorisent un max. de 6% du total des dommages, dont 2% de dommages graves dans le cas des champignons sylvestres, et un max. de 1% du total des dommages, dont 0,5% de dommages graves dans le cas des champignons de couche.

IV. Additifs alimentaires

Supprimer les mots "produits dérivés énumérés en due place dans la présente norme".

VI.1.1 Remplissage minimal

Dans la dernière ligne, entre "récipient" et "une fois", ajouter les mots "complètement rempli".

VI.1.2 b) Supprimer la spécification "Conditionnement à la sauce ou à l'huile" qui se trouvait entre crochets [].

VIII.1.1

Nom du produit

La dernière phrase de cette disposition devrait être libellée comme suit:

"On doit indiquer sur l'étiquette les traitements auxquels le produit a été soumis (par exemple, "séché", "stérilisé" ou "surgelé")."

VIII.1.3

Supprimer le mot "autres" à la première ligne de cette alinéa et, dans la version anglaise, remplacer le mot "scientific" par le mot "Latin" dans l'expression "(including Latin name)".

VIII.1.6

Ajouter l'alinéa VIII.1.6 ci-après, que l'on a omis pas inadvertance d'insérer dans la Norme: "Les champignons frais et les produits dérivés auxquels des pieds ont été ajoutés doivent porter la mention "pieds ajoutés".

VIII.2

Liste des ingrédients

A la fin de la phrase, ajouter les mots "sauf dans le cas des champignons séchés".

IX.3

Détermination du poids égoutté lavé: Conditionnement à la sauce, à l'huile

90. Supprimer cette section.

La Commission est convenue de faire figurer ce qui suit au rapport:

- a) La Commission décide d'amender le champs d'application de manière à exclure les conserves de champignons cultivés du genre Agaricus, pour lesquels le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités élabore une norme. Le représentant de la Commission économique pour l'Europe a demandé d'exclure du champ d'application de la norme les champignons de couche à l'état frais pour lesquels la CEE a adopté une Recommandation. La délégation de la Pologne a signalé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre la Norme générale et celle que met au point la CEE, et la Commission décide de ne pas exclure les champignons de couche à l'état frais de la section de la Norme portant sur le champ d'application.
- b) Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, la tolérance de 8% pour les impuretés organiques dans les champignons de couche est trop élevée. La Commission note que ce chiffre est celui adopté dans le texte de la CEE pour les champignons de qualité inférieure (catégorie 2).

- c) En ce qui concerne la section VIII.1.2 de la Norme, le représentant de la CEE a attiré l'attention sur le fait que le texte CEE concernant les champignons de couche à l'état frais ne prévoit pas l'obligation de déclarer le nom latin de l'espèce. Comme la Norme générale impose cette déclaration pour les champignons frais, le représentant de la CEE a exprimé son désaccord à l'égard de cette décision.
- d) La Commission a été informée que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a demandé des précisions sur les impuretés minérales qui, après incinération, se retrouvent à l'état de résidus insolubles dans l'acide chlorhydrique, car les deux méthodes proposées, bien que conformes à cette définition, portent sur des types différents d'"impuretés" minérales (sable, terre, mais aussi constituants minéraux des aliments) et donnent des résultats différents. La Commission a aussi appris que les chiffres indiqués dans la Norme se fondaient généralement sur des résultats obtenus avec la méthode ISO/R 763; elle reconnaît que cette question demande à être examinée à nouveau par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La **délégation** de la Pologne a fait état d'un document qu'elle avait préparé sur toutes les méthodes d'analyse (eau, sel, sucres, etc.) pour les champignons comestibles. La Commission est convenue que le Secrétariat enverra ce document aux gouvernements pour observations et que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, à sa 6ème session, examinera pour confirmation les méthodes proposées. La Commission a été informée que ce Comité avait, à sa 4ème session, confirmé une méthode pour la détermination du poids égoutté lavé dans le cas des champignons comestibles conditionnés à la sauce ou à l'huile. Cette disposition figure dans la Norme pour les champignons en conserve qu'élabore le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. La Commission décide de supprimer ces dispositions de la Norme générale. La délégation de la Belgique a fait observer qu'il serait préférable de remplacer cette méthode, fondée sur un lavage à l'eau froide, par une méthode utilisant un solvant des huiles. La Commission est convenue que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage réexaminera cette question à sa 7ème session, en même temps que le document préparé par la **délégation de la Pologne**.

Passage de la norme à l'étape 9

91. La Commission est convenue de faire passer la Norme générale pour les champignons comestibles et produits dérivés à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Projet de norme pour les champignons comestibles séchés

92. La Commission a examiné la norme pour les champignons comestibles séchés, reproduite à l'Annexe III du document ALINORM D/19, et est convenue d'y apporter les amendements ci-après:

III.2 Produit fini

Par suite des décisions prises au sujet de la Norme générale dans le cas de la teneur en eau des champignons séchés, il faudra apporter des amendements corollaires à la spécification sur la teneur en eau des champignons séchés, qui figure dans la présente norme.

III.3 Défauts autorisés et tolérances

- 3.1 a) On devrait ajouter les mots "Sauf pour la teneur en eau" au début de la phrase.
- b) **Les dispositions intéressant les impuretés minérales et les impuretés organiques d'origine végétale devraient être harmonisées avec celles approuvées dans la Norme générale.**
- c) Dans la version française de la norme, "maggot damaged fungi" devrait être traduit par "champignons vermiculés".

VI.2 Liste des ingrédients

Supprimer cette disposition. La Commission souscrit à la recommandation du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, selon laquelle il n'est pas nécessaire de prévoir une liste des ingrédients dans cette norme.

VI.6 Marque officielle de contrôle

Supprimer cette disposition. La Commission est convenue que, puisque la disposition intitulée "Marque officielle de contrôle" était facultative, elle était couverte par la section 6.1 de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Passage de la norme à l'étape 9

93. La Commission est convenu de faire passer la norme pour les champignons comestibles séchés à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Projet de norme régionale européenne pour les chanterelles fraîches

94. La Commission a examiné la norme sus-mentionnée, reproduite à l'Annexe IV du document ALINORM 70/19, et est convenue d'y apporter les amendements ci-après:

II.1.4 "Champignons vermiculés". Il faudrait harmoniser cette disposition avec celle approuvée dans la Norme générale et concernant les champignons vermiculés.

VI.1 Nom du produit

Cette disposition devrait être libellée comme suit:
"Nom du produit - Le produit doit porter la double désignation "chanterelle" et "Cantharellus cibarius".

VI.5 Marque officielle de contrôle

Supprimer cette disposition.

Passage de la norme à l'étape 9

95. La Commission est convenue de faire passer la norme régionale européenne pour les chanterelles fraîches à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales.

Remarque générale sur les trois normes pour les champignons comestibles

96. La Commission s'est félicitée de l'excellent travail accompli par la délégation de la Pologne et notamment par M. Orłowski pour préparer ces trois normes et les lui présenter. Elle estime qu'il serait bon de pouvoir appliquer un système de 'rapporteurs' à d'autres normes soumises à la Commission à l'étape 8 et elle demande au Comité exécutif d'examiner la question.

Projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles

97. La Commission était saisie de la norme sus-mentionnée, reproduite à l'Annexe V du document ALINORM 70/19.

98. A la septième session du Comité de coordination pour l'Europe, la référence aux "propriétés favorables à la santé" et aux "propriétés physiologiques favorables" dans la définition des eaux minérales naturelles a, une fois de plus, fait l'objet de controverses. Bien que le Comité de coordination ait reconnu que de telles allégations étaient possibles à l'échelon national, nombreux ont été ceux qui ont mis en doute la validité de ces allégations au niveau international. Le Comité de coordination pour l'Europe avait conclu que la Commission aurait à exiger des critères objectifs s'appuyant sur des preuves scientifiques pour toute allégation concernant les propriétés favorables à la

santé, de manière à évaluer la validité de ces allégations sur le plan international. Un certain nombre de délégations ont informé le Comité de coordination que, dans leur pays, les autorités compétentes ont vérifié et sanctionné de telles allégations. Le Comité a prié le Secrétariat de porter ces points à l'attention des Etats Membres lorsque celui-ci leur communiquera le rapport de la session du Comité. Il a en outre demandé que les pays où les autorités nationales ont reconnu certaines eaux minérales naturelles comme ayant des propriétés favorables à la santé, communiquent à la Commission les critères sur la base desquels cette reconnaissance est intervenue. Dans l'intervalle, le Comité a décidé de ne pas modifier la définition des eaux minérales naturelles.

99. Le Secrétariat a informé la Commission qu'aucun des pays qui ont reconnu à certaines eaux minérales naturelles des propriétés favorables à la santé n'a communiqué les critères sur la base desquels cette reconnaissance a été établie.

100. La Commission était également saisie d'une note du Secrétariat sur la question des allégations relatives aux propriétés favorables à la santé. Le Secrétariat a indiqué que les vues exposées dans cette note étaient celles de la FAO et de l'OMS.

101. La FAO et surtout l'OMS ont mis en doute la validité de telles allégations à l'échelon international et ont donné les raisons de cette attitude. Le texte de la Note du Secrétariat contenant les vues de la FAO et de l'OMS est reproduit dans le document ALINORM 70/41.

102. La Commission note que, puisque les normes Codex sont publiées sous l'égide de la FAO et de l'OMS, ces deux Organisations estiment qu'il leur faut attirer l'attention des Etats Membres sur toute disposition de n'importe quelle norme qu'elles pourraient juger difficile d'appuyer ou de justifier.

103. Après un complet échange de vues sur la question, la Commission est convenue à l'unanimité que la norme n'était pas prête pour passer à l'étape 9. Selon la Commission, cette norme ne pourra pas progresser tant que les pays qui ont reconnu certaines eaux minérales naturelles comme ayant des propriétés favorables à la santé ne seront pas en mesure de communiquer les critères sur la base desquels cette reconnaissance a été établie. Dès que les gouvernements auront fait connaître ces critères au Secrétariat, celui-ci préparera un document contenant i) les critères sus-mentionnés, ii) les observations des gouvernements sur la norme (étape 8) et iii) les remarques formulées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa cinquième session. La Commission est également convenue qu'il faudra avoir recueilli des avis médicaux sur les allégations lorsque cette question sera à nouveau examinée. Une fois prêt, le document sera envoyé aux gouvernements pour observations. Lorsque celles-ci seront parvenues

et auront été résumées, les documents seront présentés au Comité de coordination pour l'Europe, qui procédera à un nouvel examen de la norme à l'étape 7. Il serait bon que tous les documents soient préparés et envoyés aux Etats Membres avant ce nouvel examen. La Commission estime que le principal problème à résoudre est celui de la définition des eaux minérales naturelles. Selon une délégation, la définition des "eaux minérales" devrait être soigneusement établie, car de nombreux pays qui n'ont pas fait connaître leur opinion ont peut-être des eaux pouvant être classées comme "eaux minérales" et qui sont consommées pour des motifs d'ordre sanitaire, religieux ou autre.

Projet de norme pour les petits pois surgelés

104. La Commission a examiné cette norme, élaborée par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées et reproduite à l'Annexe III du document ALINORM 70/25. Elle décide d'y apporter les amendements suivants:

1. Champ d'application

A la fin de la deuxième phrase, remplacer les mots "étiquetés comme tels" par les mots "indiqués comme tels", de façon à traduire plus fidèlement la décision du Groupe d'experts.

2. Description

2.1 Définition du produit et du traitement

Alinéa 2.1 b) - La Commission décide de modifier comme suit le libellé de ce texte:

- 1) Supprimer le mot "an" dans la première phrase de la version anglaise.
- 2) Modifier comme suit la dernière phrase en sorte qu'il soit absolument évident que seuls des petits pois surgelés peuvent être décongelés puis reconditionnés:

"La pratique reconnue de la décongélation et du reconditionnement des produits surgelés dans des conditions contrôlées, suivies d'une nouvelle opération de surgélation effectuée dans les conditions définies, est autorisée."

- 3) Prévoir la mention, au moyen d'une note de bas de page dans la norme ou d'une note dans la section introductive de la norme, du code d'usages qu'élabore actuellement le Groupe mixte CEE/Codex d'experts de la normalisation des denrées surgelées, ladite note devant indiquer que ce code contiendra des données plus

précises sur le transport, l'entreposage et la distribution du produit. Un certain nombre de délégation ont exprimé leur désaccord à ce propos, estimant qu'aucune mention du code ne devrait figurer ni dans une note de bas de page dans la norme, ni dans la section introductive de la publication contenant la norme. On a fait valoir que la mention du Code ne ferait pas partie des dispositions de la norme et remplirait uniquement un rôle informatif.

2.2 Présentation

Alinéa 2.2.1 b) - On est convenu qu'il serait utile d'ajouter aux deux types de petits pois verts donnés comme exemples dans cette section une variété de petits pois latino-américaine. Dans la version espagnole, il faudrait ajouter le mot "arvejas" à la suite du mot "guisantes".

Alinéa 2.2.2 b) (voir également 3.3.3) - La Commission décide d'adopter le texte suivant pour la version anglaise:

"If peas are size graded, they shall conform to one of the two following systems of specifications for the size names".

Certains délégués auraient souhaité que les calibres des pois soient "exclusifs", c'est-à-dire que, sous réserve de tolérances inférieures et supérieures, la majorité des petits pois d'un même emballage soient du calibre déclaré; toutefois, la Commission décide, à la suite d'une discussion approfondie, qu'une telle disposition n'est pas nécessaire en raison de l'effet autorégulateur de la valeur commerciale du produit exercé par les différents calibres sur les pratiques de conditionnement. On a fait valoir que la norme ne contenait aucune méthode de contrôle du calibre.

3. Facteurs essentiels de composition et de qualité

3.1 Ingrédients facultatifs

Selon la délégation de la Pologne, le sucre ne devrait pas être un ingrédient facultatif. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée opposée à l'addition de sucre en n'importe quelle proportion. Aucune modification n'a été approuvée à cette section de la norme.

3.2 Facteurs de qualité

3.2.1 Caractéristiques organoleptiques et autres

Supprimer au point 5 les mots **qui suivent** "... de matières étrangères" en sorte que la phrase modifiée se lise comme suit: "pratiquement exempt de matières étrangères".

3.2.2 Caractéristiques analytiques

Un certain nombre de délégations ont estimé que la limite de 19% m/m établie pour la teneur en solides insolubles dans l'alcool des petits pois doux était trop élevée. Toutefois, considérant les conséquences que peuvent avoir différentes conditions climatiques et différentes exigences en matières de qualité, la Commission décide de ne pas abaisser cette limite.

3.3 Tolérances

3.3.2 Spécifications relatives aux défauts

La délégation de l'Argentine a estimé que les chiffres suivants devraient être prévus au titre des tolérances:

- | | | |
|----|------------------------|--------|
| b) | Petits pois endommagés | 2% m/m |
| c) | Petits pois tarés | 5% m/m |

La majorité des membres de la Commission ne partageant pas ce point de vue, aucune modification n'est apportée à cette section.

3.3.3 Tolérances de calibrage (voir également 2.2.2 b))

La Commission décide de modifier comme suit le texte de cette section:

"Si le produit est calibré, il doit contenir au moins 80% en nombre ou en masse de grains du calibre déclaré ou d'un calibre inférieur. Il ne doit pas contenir de grains d'un calibre plus élevé que les deux calibres immédiatement supérieurs, ni plus de 20% en nombre ou en masses de grains des deux calibres immédiatement supérieurs, le cas échéant. Pas plus du quart en nombre ou en masse de grains ne doivent appartenir au plus grand des deux calibres suivants."

5. Contaminants

La Commission décide de supprimer cette section.

7.1 Nom du produit

Le libellé de ce paragraphe est remanié compte tenu de la suggestion formulée par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa 5ème session, en vue de restreindre les noms aux dénominations données.

"La dénomination du produit doit comprendre exclusivement:

- a) La désignation "petits pois"; toutefois, si les petits pois sont présentés conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.1 b), la dénomination sera "petits pois doux" ou la désignation équivalente en usage dans le pays où le produit est vendu, mais le mot "surgelé" doit figurer aussi sur l'étiquette. Cependant, le terme "congelé" peut être utilisé dans les pays où cette expression est d'usage courant pour désigner un produit traité conformément aux dispositions de l'alinéa 2.1 b) de la présente norme.
- b) Lorsqu'un aromatisant ou un ingrédient caractéristique a été ajouté, l'emballage portera la mention "avec...", selon qu'il conviendra.
- c) Si le produit est calibré, on indiquera soit la dimension du crible, soit la mention "extra-fins", "très fins", "fins", "mi-fins", "moyens", selon le cas".

La Commission note que l'emploi d'expressions autres que "surgelés" n'est pas autorisé dans la version française de la norme. Les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis ont déclaré que l'emploi du terme "congelé" devrait être autorisé dans la norme pour désigner le produit. De l'avis du délégué de la République fédérale d'Allemagne, la déclaration formelle de la présence de sucre dans le nom du produit devrait être exigée chaque fois que du sucre a été ajouté. On a souligné que l'alinéa 7.1 b) exigerait la déclaration du sucre, si celui-ci était considéré comme un "aromatisant ou un ingrédient caractéristique" dans un pays donné.

7.6 Dispositions additionnelles

La Commission décide de supprimer les alinéas a) et c), en sorte que ce paragraphe se lise comme suit:

"Les dispositions spécifiques additionnelles suivantes sont applicables aux emballages individuels pour la vente au détail:

- a) Il doit y avoir des instructions relatives à la conservation et à la décongélation du produit".

La délégation du Danemark, appuyée par plusieurs autres délégations, a exprimé l'opinion que la mention d'une date devrait être obligatoire.

8. Emballage

Alinéa 8 c) - La Commission décide d'ajouter les mots: "pour autant que cela soit technologiquement possible" à la suite du mot "fuites".

Alinéa 8 d) - Dans la version française de la norme, traduire le mot anglais "foreign" par "anormale".

9. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

La Commission est convenue d'une méthode générale de détermination du poids net des fruits et légumes surgelés, confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyses et d'échantillonnage à sa 5ème session. La Commission a appris que ce Comité ne considérerait pas les procédés de décongélation et de cuisson comme des véritables méthode d'analyse nécessitant confirmation, et qu'il les avaient renvoyées au Groupe d'experts, assorties d'amendements rédactionnels secondaires. La Commission est convenue d'une méthode de détermination des solides insolubles dans l'alcool, notant toutefois qu'il serait souhaitable qu'elle soit essayée en collaboration, aux niveaux prescrits dans la norme (19 - 23%). A la lumière des résultats obtenus, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pourrait réexaminer cette méthode en temps utile. La Commission a été informée qu'aucune méthode n'a été proposée pour déterminer le calibre des petits pois surgelés, et que des cribles de laboratoire normalisés (par exemple

échelle ISO) conformes aux spécifications de l'alinéa 2.2.2 ne semblaient pas exister. Elle juge qu'aucune méthode d'arbitrage n'est nécessaire pour l'instant et que, si une telle méthode devrait être mise au point, celle-ci pourrait être incluse dans le Code d'usages pour les denrées surgelées qui sera élaboré par le Groupe mixte CEE/Codex d'experts des denrées surgelées.

105. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a précisé que les équivalents allemands pour "peas" (petits pois) et "garden peas" (petits pois doux) étaient respectivement "Palerbsen" et "Markerbsen".

Passage de la norme à l'étape 9

106. La Commission décide de faire passer la norme pour les petits pois surgelés à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Projets de normes pour les nectars d'abricot, de pêche et de poire, le jus de pomme, le jus d'orange, le jus de citron et le jus de pomelo

107. La Commission était saisie des projets de normes sus-mentionnés, reproduits aux Annexes II à VI du document ALINORM 70/14.

108. La Commission note l'importance considérable des observations des gouvernements sur ces projets de normes et observe que bon nombre de ces commentaires portent sur des questions de fond qui ont soulevé des controverses au sein du Groupe d'experts et sur lesquelles celui-ci n'a pas réussi à parvenir à un accord. La Commission constate également que plusieurs contradictions apparaissent dans les dispositions d'étiquetage de certains projets de normes et que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a attiré l'attention à leur sujet. Dans ces conditions, la Commission décide que les projets de normes ne sont pas prêts à passer à l'étape 9 et est convenue de souscrire aux propositions ci-après, formulées par la délégation du Royaume-Uni:

"1. Les projets de normes devraient être renvoyés au Groupe CEE/Codex d'experts des jus de fruits pour réexamen à l'étape 7 et le Groupe devrait les transmettre à la Commission pour examen à l'étape 8 si, de l'avis du Groupe, ces textes sont prêts à passer à l'étape 9. En tout état de cause, le Groupe devrait présenter à la prochaine session de la Commission un rapport complet sur les points spécifiques indiqués ci-dessous.

2. Le Groupe devrait recevoir pour instructions de tenir particulièrement compte des observations ci-après et de faire rapport à la Commission à leur sujet et/ou sur n'importe quelle autre question, le cas échéant. En examinant les projets de normes, le Groupe devrait aussi prendre en considération les observations formulées par les gouvernements à l'étape 8 (ALINORM 70/41 et Addenda), les décisions prises par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa cinquième session (ALINORM 70/22, par. 14-16, etc.) et par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à sa cinquième session (ALINORM 70/23, par. 19-47).
3. Le Groupe devrait tenir compte des points ci-après, soulevés par la Commission:
 - I. les dispositions d'étiquetage devraient être cohérentes et les motifs justifiant toutes les différences proposées devraient être exposés en détail. Les points particuliers concernant l'étiquetage sont les suivants:
 - a) la nécessité de déclarer les ingrédients;
 - b) le nom des produits non édulcorés et "naturels" et l'inclusion dans la dénomination des produits édulcorés, ou ailleurs sur l'étiquette, du terme "édulcoré" ou d'une référence au type d'édulcorant utilisé;
 - c) la déclaration de l'eau ajoutée;
 - d) la description des produits fabriqués à partir de concentrés.
 - II. Il faudrait réexaminer la question de l'adjonction de sucres aux jus. On devrait notamment décider:
 - a) s'il convient d'autoriser l'addition de sucres sans restriction ou dans certaines limites ou bien ne pas l'autoriser du tout;
 - b) quel est l'effet du sucre d'ajout sur l'analyse et l'application de la norme;
 - c) quel en est l'effet sur l'étiquetage.
 - III. Etant donné les variations naturelles auxquelles sont sujettes les matières premières ainsi que les pratiques consistant à mélanger des jus et à ajouter des concentrés, les produits reconstitués à partir de concentrés différeront-ils d'autres produits et, dans l'affirmative, dans quelle mesure? Cette différence pourra-t-elle être décelée dans le produit fini, et faut-il prévoir une mention d'étiquetage en la matière, ou peut-on, pour contrôler la reconstitution, se fier à une inspection des installations des fabriques et à la connaissance que l'on a des usages en matière d'importation?

- IV. Les spécifications des normes devraient-elles être exprimées en solides de fruits ou en solides solubles totaux? Quelles limites prévoir? Comment les exprimer? (voir rapport sur les méthodes d'analyse, par. 22 et 41) et comment en assurer l'application?
- V. Les dispositions d'étiquetage devraient être réexaminées eu égard aux décisions prises par la Commission (voir par. 122-125 du rapport de la septième session).
- VI. On devrait étudier la question de l'élaboration de normes distinctes, évoquée dans les observations formulées par les Etats-Unis à l'étape 8 (ALINORM 70/41, pages 24 et 37), à condition qu'un document de travail préparé par les Etats-Unis soit distribué en temps voulu pour que l'on puisse l'étudier avant la réunion du Groupe".

Résidus de pesticides - Tolérances

109. La Commission a examiné un certain nombre de tolérance, de tolérances provisoires et de limites pratiques de résidus, reproduites à l'Annexe IV du document ALINORM 70/24.

Diphényle

110. Un certain nombre de délégations ont estimé trop élevée la tolérance proposée de 110 ppm, jugeant qu'elle devait être ramenée à 70 ppm. D'autres ont souligné que la limite proposée ne devrait pas être diminuée, car elle est nécessaire lorsqu'on utilise le diphényle pour protéger des agrumes pendant leur transport sur de longues distances. On a également fait valoir que le niveau de diphényle avait tendance à baisser pendant l'entreposage, et que les risques pour la santé découlant d'une concentration fixée à 110 ppm n'étaient pas prouvés. Le Comité décide de faire passer à l'étape 9 de la Procédure, la tolérance de 110 ppm pour le diphényle tout en prenant note qu'un grand nombre de délégations préféreraient que la limite soit fixée à 70 ppm.

Heptachlore

111. La délégation des Etats-Unis a souligné que des résidus de pesticides s'élevant dans certains cas jusqu'à 0,3 ppm (sur la teneur en lipides) ont été trouvés dans de la viande importée aux Etats-Unis en provenance de 13 pays différents. Elle a aussi déclaré que, bien que le nombre de lots contenant plus de 0,2 ppm ait été élevé, la perte économique résultant de la destruction des viandes renfermant de 0,2 à 0,3 ppm ne serait pas justifiée. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'une enquête de même nature effectuée dans son pays n'avait pas révélé la présence de résidus dépassant le niveau de 0,1 ppm. La Commission décide que cette limite pratique de résidus doit revenir à l'étape 7 de la Procédure pour que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides puisse procéder à une nouvelle étude sur les données fournies par les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas.

112. La Commission décide de supprimer la limite de résidus pour le lait entier, et de modifier comme suit la limite pratique de résidus pour les produits laitiers: "lait et produits laitiers: 0,125 sur la teneur en lipides". La délégation du Royaume-Uni a demandé s'il était nécessaire d'exprimer la limite au moyen d'un nombre allant jusqu'à la troisième décimale. La Commission décide de ne pas modifier la limite de résidus mais d'attirer sur ce point l'attention du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

113. La Commission décide de faire passer à l'étape 9 de la Procédure les tolérances provisoires et les limites pratiques de résidus pour l'heptachlore, compte tenu des amendements indiqués plus haut.

Hydrogène phosphoré

114. La Commission décide de faire passer à l'étape 9 de la Procédure la tolérance de 0,1 ppm pour l'hydrogène phosphoré dans les céréales crues.

Bromures inorganiques

115. La délégation des Pays-Bas a déclaré que, selon divers indices, la dégradation des fumigants bromés organiques en bromures inorganiques était souvent incomplète. Il serait sage de renvoyer pour nouvel examen au Comité du Codex sur les résidus de pesticides toutes les tolérances dépassant 50 ppm. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a partagé cet avis. Un certain nombre de délégations ont fait valoir que les limites dépassant 50 ppm, exprimées en bromures inorganiques, se trouvaient dans des denrées alimentaires consommées en quantités relativement faibles, qu'il fallait tenir compte des résidus naturellement présents dans quelques aliments et qu'il y avait une dose journalière acceptable élevée pour les bromures inorganiques. En outre, les tolérances en cause sont de nature provisoire et devront être révisées en 1970/71 par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

116. La Commission décide de faire passer à l'étape 9 de la Procédure les tolérances provisoires pour les bromures inorganiques.

Butoxyde de pipéronyle

117. La Commission décide de faire passer à l'étape 9 de la Procédure les tolérances provisoires pour le butoxyde de pipéronyle.

Pyréthrines

118. La Commission décide de faire passer à l'étape 9 de la Procédure les tolérances provisoires pour les pyréthrines.

Généralités

119. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention sur le fait que les différences assez importantes existant entre les tolérances réglementaires en vigueur dans divers pays pourraient s'expliquer par la disparité des systèmes de contrôle officiel. Elle a donc suggéré que toutes les tolérances Codex fassent l'objet d'un nouvel examen lorsque la question aura été précisée.

120. La Commission reconnaît qu'il convient d'inclure, dans l'introduction aux tolérances et limites concernant les résidus de pesticides envoyées pour acceptation à l'étape 9, une déclaration faisant observer que celles-ci ont un caractère provisoire et feront l'objet d'un nouvel examen de la part de la Commission.

121. La délégation de Cuba s'est déclarée préoccupée de voir que, d'année en année, on laisse en suspens l'examen des méthodes analytiques servant à vérifier les limites de résidus de pesticides. Selon la délégation de l'Inde, les tolérances recommandées par la Commission n'auront pas d'application pratique pour le contrôle alimentaire tant que des méthodes d'analyse appropriées n'auront pas été mises au point. Le Secrétariat a fait observer que, dans la mesure du possible, la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides a recommandé des méthodes d'analyse appropriées pour la détermination des résidus de pesticides. La délégation de l'Inde a fait mention des résultats d'une étude effectuée en 1968 sur la variation de la toxicité des résidus de pesticides en fonction des quantités de protéines ingérées dans le régime alimentaire. Le Secrétariat a attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'un Groupe d'experts convoqué par l'OMS en 1966 avait étudié la toxicité des résidus de pesticides en liaison avec la malnutrition.

PARTIE IX

PLANS D'ECHANTILLONNAGE

122. La Commission décide d'examiner séparément la question de savoir si les plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées (ALINORM 69/27) sont applicables aux denrées couvertes par des normes adoptées à l'étape 9 ou soumises à la Commission à l'étape 8. La Commission prend acte que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage n'a pas confirmé à sa cinquième session l'utilisation proposée des plans d'échantillonnage dans les normes présentées à la Commission à l'étape 8. Le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage avait toutefois approuvé à sa quatrième session l'emploi des plans d'échantillonnage dans un certain nombre de normes pour des fruits et légumes traités à l'étape 9. Il avait exprimé l'opinion que les plans d'échantillonnage ne semblaient pas convenir à des fins de contrôle officiel bien que les comités du Codex s'occupant de produits n'eussent pas tous eu l'occasion de faire connaître leur avis sur l'applicabilité des plans d'échantillonnage aux denrées pour lesquelles ils élaboraient des normes. La délégation du Danemark a informé la Commission des vues d'un groupe de travail du Comité national danois du Codex. On est convenu d'envoyer au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage un document préparé par ce groupe de travail et d'en transmettre également des exemplaires au Comité technique ISO/TC 34 pour information.

123. Un certain nombre de délégations ont exprimé des vues en accord avec les conclusions du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ont estimé, en particulier, que les plans d'échantillonnage semblent mieux convenir pour vérifier la qualité à la production qu'aux fins du contrôle officiel. La délégation des Etats-Unis a informé la Commission que des plans d'échantillonnage semblables à ceux qui figurent dans le document ALINORM 69/27 ont été utilisés pendant de nombreuses années avec satisfaction pour effectuer des contrôles officiels dans son pays. Les plans d'échantillonnage conviennent tout à fait pour vérifier les critères de qualité et les défauts de qualité de produits tels que les fruits et légumes traités, les jus de fruits et d'autres denrées en conserve du même genre. La délégation des Etats-Unis a estimé en outre qu'il serait essentiel que les comités du Codex s'occupant de produits soient chargés de déterminer les niveaux de qualité acceptables (NQA).

124. La Commission note que les plans d'échantillonnage fondés sur une probabilité de 95% existent avec des NQA allant de 0,15% à 15% ; la délégation du Canada a toutefois déclaré qu'à son

avis, il ne s'agissait pas là d'une solution statistique correcte au problème posé en liaison avec le contrôle officiel. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à l'applicabilité des plans d'échantillonnage du document ALINORM 69/27 à toutes les denrées alimentaires préemballées, jugeant essentiel que les comités du Codex s'occupant de produits examinent ces plans en accordant une attention particulière à la détermination de NQA appropriés pour les critères de qualité et les défauts de qualité de chaque produit alimentaire. En outre, de l'avis général, de tels plans pourraient ne pas être applicables pour d'autres critères comme les critères en matière d'identité, de santé ou d'innocuité (par exemple résidus de pesticides et additifs alimentaires) et des plans appropriés différents pourraient être nécessaires pour le contrôle officiel de ces critères.

125. La Commission est convenu de ne pas amender les dispositions concernant les plans d'échantillonnage dans les normes parvenues à l'étape 8. Elle décide d'inviter le Comité exécutif à examiner à sa prochaine session s'il y a lieu de convoquer une session extraordinaire du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse pour examiner l'ensemble de la question des plans d'échantillonnage ou déterminer s'il convient de prendre d'autres mesures à la lumière des observations des comités du Codex s'occupant de produits et de leurs recommandations concernant des NQA appropriés.

PARTIE X

EXAMEN DES NORMES PARVENUES A L'ETAPE 5 DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX

126. La Commission a examiné à l'étape 5 les normes mentionnées ci-dessous:

a) Produits cacaotés et chocolat

Considérant qu'aucun renseignement n'a été fourni par les gouvernements sur a) les valeurs pour les différentes catégories de beurre de cacao prévues dans la norme et b) la qualité des fèves de cacao hors-standard à utiliser pour la fabrication de produits cacaotés et de chocolat, et notant que le Comité compétent ne s'est pas encore définitivement prononcé sur un certain nombre de dispositions, la Commission décide de renvoyer la norme à l'étape 4 de la Procédure.

b) Fruits et légumes traités

La Commission est convenue de faire passer à l'étape 6 de la Procédure les normes pour les raisins secs traités, le concentré de tomate traité, les poires en conserve et les mandarines

en conserve. Les délégations de la Yougoslavie et du Portugal ont réservé leur position quant à la disposition autorisant l'emploi de certains colorants dans le projet de norme pour les poires en conserve. La délégation de la Yougoslavie a réservé sa position au sujet du chiffre prévue pour le SO₂ dans le projet de norme pour les raisins secs traités. La délégation du Japon a déclaré que tout en souscrivant à la décision de la Commission de faire passer à l'étape 6 les normes susvisées, il faudrait à son avis apporter quelques amendements et corriger une erreur rédactionnelle dans le projet de norme pour les mandarines en conserve. Elle a exprimé le vœu que ces modifications soient faites plus tard.

c) Poissons et produits de la pêche

La Commission décide de faire passer les normes pour a) les filets surgelés de plie et b) les filets surgelés de rascasse du Nord à l'étape 6 de la Procédure, en donnant pour instructions au Comité de ne pas les faire avancer à l'étape 8 de la Procédure tant qu'il ne se sera pas assuré que les problèmes sur les défauts ont été résolus d'une manière satisfaisante. Les délégations de l'Australie et du Canada ont exprimé des réserves en ce qui concerne la section "Champ d'application" de ces normes et ont signalé que tous les filets congelés de poissons de ces espèces devraient obligatoirement satisfaire à la norme.

d) Produits carnés traités

La Commission décide de faire passer à l'étape 6 de la Procédure les normes pour les jambons cuits en boîte, le corned beef en boîte, le luncheon meat en boîte et le chopped meat en boîte. Elle note qu'il y a encore un certain nombre de questions à résoudre, notamment celles de la méthode à employer pour évaluer la teneur en viande des produits carnés et des méthodes d'analyse à utiliser. La Commission donne pour instructions au Sous-Comité de ne pas faire passer ces normes à l'étape 8 de la Procédure tant que l'on ne se sera pas assuré que ces points ont été résolus d'une manière satisfaisante.

e) Epinards surgelés et framboises surgelés

Ayant noté que les normes pour les épinards surgelés et pour les framboises surgelés suivent le modèle de la norme adoptée pour les petits pois surgelés, la Commission est convenue de faire passer ces deux normes à l'étape 6 de la Procédure. Elle décide que le Groupe mixte CEE/Codex d'experts de la normalisation des denrées surgelées devra, en examinant ces deux normes, tenir dûment compte des décisions prises par la Commission au sujet de la norme pour les petits pois surgelés.

f) Aliments diététiques ou de régime

La Commission décide de faire passer à l'étape 6 de la Procédure la norme pour les aliments pauvres en sodium.

g) Résidus de pesticides

La Commission décide de faire passer à l'étape 6 de la Procédure les tolérances pour les résidus de pesticides figurant à l'Annexe VII du document ALINORM 70/24. Elle recommande que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides établisse, lorsqu'il examinera ces tolérances, des définitions plus précises des produits dans lesquels les résidus sont contrôlés. Elle attire l'attention du Comité sur le changement apporté au libellé de certaines des tolérances parvenues à l'étape 8 et déjà adoptées, en ce qui concerne certains résidus dans le lait et les produits laitiers.

h) Hygiène

La Commission est convenue de faire passer à l'étape 6 de la Procédure le Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits à coque. La délégation de Trinité et Tobago a demandé si le Code s'appliquait aux noix de coco. La délégation des Etats-Unis a déclaré qu'il était entendu que le Code ne s'appliquait pas aux noix de coco. La Commission décide que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire réexaminera la section "Champ d'application", pour s'assurer que celle-ci fait apparaître très clairement à quels produits s'applique le Code.

i) Viande - Descriptions des méthodes de coupe des unités commerciales de carcasses, demi-carcasses et quartiers dans le commerce international

La délégation de l'Argentine a signalé que les projets de descriptions des méthodes de coupe contenaient de légères erreurs. La Commission décide de faire passer à l'étape 6 de la Procédure les descriptions des méthodes de coupe. Elle note que la coupe pistolet ne figure pas dans les projets de descriptions dont elle était saisie mais décide qu'il appartiendra au Comité de recommander la suppression des étapes 6, 7 et 8 dans le cas de la coupe pistolet, ce qui permettrait à la Commission d'adopter à l'étape 8 en une seule fois les descriptions des méthodes de coupe, y compris la coupe pistolet.

PARTIE XI

DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE DES NORMES POUR LES SUCRES PARVENUES
A L'ETAPE 9

127. La Commission était saisie du document ALINORM 70/40, préparé par le Président de la Commission et portant sur les dispositions d'étiquetage des normes pour les sucres parvenues à l'étape 9. Un problème se pose quant à l'intention que la Commission avait manifestée à sa sixième session au sujet des dispositions d'étiquetage de ces normes.

128. Le rapport de la sixième session de la Commission ne contient aucune déclaration en vue de faire figurer dans les normes pour les sucres les dispositions de la Norme Générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Toutefois, les dispositions d'étiquetage de la Norme générale ont été reproduites dans le cas de plusieurs autres normes parvenues à l'étape 9 et adoptées par la Commission à sa sixième session. Le Président de la Commission a indiqué qu'à son avis la Commission entendait que les dispositions de la Norme générale définitivement approuvée par elle s'appliquent à toutes les normes relatives à des produits, sauf lorsque le comité intéressé s'occupant de produits prend expressément une décision contraire et que cette décision est confirmée par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

129. Le Comité du Codex sur les sucres ne s'est pas réuni en 1969 mais, de l'avis de son Président, la position finale du Comité des sucres est la suivante: en dehors des dispositions d'étiquetage spécifiques incluses dans ses normes par le Comité, celui-ci est prêt à accepter que les dispositions définitives de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées soient incluses dans les normes sous la forme définitivement approuvée par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et par la Commission du Codex Alimentarius. En ce qui concerne les normes pour les sucres, le principal point de désaccord est représenté par la disposition relative au pays d'origine, encore que la question de principe soulevée en l'occurrence ait un caractère plus général. La Commission fait siennes les vues du Président et décide que les dispositions pertinentes de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées devraient figurer dans les normes pour les sucres parvenues à l'étape 9. Dans le cas du pays d'origine, cela signifierait que sa déclaration n'est pas obligatoire.

EXAMEN DE LA NECESSITE D'UNE NORME POUR LE DEXTROSE EN POWDRE

130. A sa cinquième session, tenue à Londres en septembre 1968, le Comité s'est demandé s'il serait opportun d'élaborer une norme pour le dextrose en poudre (sucre glace) et a prié les Etats Membres de faire connaître leur avis en la matière à son Secrétariat, et de fournir des renseignements sur l'ampleur de leur production nationale ainsi que du commerce international. Un certain nombre de pays ont envoyé des renseignements. Le Comité a décidé de soumettre à la Commission la question de savoir s'il convenait d'élaborer une norme pour le dextrose en poudre. Un premier projet de norme pour ce produit figure à l'Annexe II du document ALINORM 70/36.

131. La Commission décide de préparer une norme pour le dextrose en poudre. Elle estime que le projet de norme figurant à l'Annexe II du document ALINORM 70/36 peut être considéré comme suffisamment satisfaisant à l'étape 2 de la Procédure pour être communiqué aux gouvernements pour observations à

l'étape 3. La Commission demande au Secrétariat d'attirer l'attention des gouvernements tout particulièrement sur les paragraphes 6 et 7 du document ALINORM 70/36 concernant les critères de qualité et la dénomination du produit. Les observations reçues seront rassemblées par le Secrétariat britannique du Comité des sucres qui indiquera à la Commission si, d'après les observations formulées, il semble possible et opportun que la Commission elle-même s'occupe des étapes 4 et 5 à sa prochaine session ou s'il faut que le Comité des sucres s'occupe de l'étape 4 à une prochaine session.

PARTIE XII

LA NOTION DE NORME GENERALE

132. La Commission a examiné le document ALINORM 70/37, contenant les observations des gouvernements sur un document intitulé "La notion de norme générale" et préparé par la délégation représentant le Royaume-Uni au Comité du Codex sur les Principes généraux.

133. Un certain nombre de délégations ont indiqué que leurs pays s'employaient à préparer les dispositions générales de leurs lois alimentaires et qu'un accord international sur les dispositions générales nécessaires serait d'une grande utilité. On a fait observer que l'absence de telles dispositions générales constituerait une lacune dans le Codex Alimentarius, mais que, vu les différences existant entre les structures juridiques des différents pays, il serait très difficile de faire accepter le libellé précis de n'importe quelle norme générale. Il vaudrait peut-être mieux considérer la proposition comme une indication générale des dispositions qui devraient figurer dans toute loi alimentaire et sur lesquelles les Etats Membres devraient être invités à exprimer un accord de principe.

134. La Commission décide que la norme générale fera l'objet de nouveaux travaux, sans pour autant se prononcer sur la question de savoir si elle se présentera, en définitive, sous la forme d'une norme Codex, d'un code d'usages ou d'un préambule général aux normes Codex.

135. La délégation du Royaume-Uni a accepté de réexaminer le projet de norme à la lumière des observations reçues et de préparer un document dans lequel figurera le projet révisé ainsi que les observations des gouvernements dont il aura été tenu compte pour la préparation de ce nouveau projet de norme. Elle réexaminera également les points du document sur les principes généraux de la législation alimentaire préparé par le Secrétariat français pour la première session du Comité du Codex sur les principes généraux (ALINORM 65/9) dont il n'a pas

été tenu compte dans la norme révisée. Le Royaume-Uni communiquera le document au Secrétariat de manière qu'il puisse être distribué aux gouvernements pour observations à l'étape 3 de la Procédure. Compte tenu des observations reçues, le Secrétariat, d'accord avec le Royaume-Uni, indiquera à la Commission comment poursuivre l'élaboration de la norme, et notamment si elle doit s'occuper elle-même des étapes 4 et 5 ou s'il faut convoquer une nouvelle session du Comité sur les Principes généraux pour s'occuper de l'étape 4. Il indiquera également si la norme doit être élaborée en tant que norme Codex, code d'usages ou préambule au Codex Alimentarius.

PARTIE XIII

DEFINITION DES TERMES "ADDITIF ALIMENTAIRE", "CONTAMINANT" ET "TRAITEMENT"

136. La Commission était saisie d'un document de travail contenant les observations formulées par des gouvernements sur les définitions des termes "additif alimentaire" "contaminant" et "traitement" (ALINORM 70/38 et Addendum 1).

137. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides n'ayant pas été en mesure de soumettre une définition pour les "résidus de pesticides", la Commission juge qu'il n'est pas indiqué d'examiner à cette session les définitions pour "additif alimentaire" et "contaminant". Le Président a souligné que ces définitions n'ont pas pour objet de préciser les mandats des Comités du Codex sur les additifs alimentaires et sur les résidus de pesticides, mais au contraire de donner une définition des termes employés dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. Pour les délégations du Japon et des Pays-Bas, la définition des additifs alimentaires n'est pas satisfaisante et devrait faire l'objet d'un nouvel examen. Cette opinion était partagée par les délégués de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Autriche et de l'Irlande. L'attention de la Commission a été appelée sur les travaux du Prof. E.J. Bigwood dans ce domaine. Les Comités du Codex sur les additifs alimentaires et sur les résidus de pesticides ont été invités à réexaminer la question des définitions, et à formuler des recommandations à l'intention de la prochaine session de la Commission.

PRINCIPES GENERAUX DE L'EMPLOI DES ADDITIFS ALIMENTAIRES

138. La Commission était saisie d'un document de travail contenant les Principes généraux de l'emploi des additifs alimentaires (ALINORM 70/39). On a noté qu'un seul pays avait envoyé

une réponse. Selon la délégation des Etats-Unis, le paragraphe 1 (i) des Principes généraux devrait être supprimé car il serait difficile pour les autorités compétentes de déterminer dans chaque cas si le recours à certains procédés de fabrication économiquement et technologiquement réalisables peut remplacer l'emploi de l'additif alimentaire proposé. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait valoir que l'on pourrait apporter quelques amendements au paragraphe 1 (i) mais que l'essentiel de cette section devrait être maintenu car, à son avis, l'emploi des additifs alimentaires ne devrait pas être autorisé sans que l'on ait démontré qu'il est absolument essentiel. La Commission note que les versions anglaise, française et espagnole du texte du paragraphe 1 (i) ne sont pas identiques. Un certain nombre de délégations et le représentant de l'Organisation internationale des unions de consommateurs ont préconisé l'adoption de la version française du paragraphe 1(i).

139. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé d'ajouter un nouveau point portant sur la justification de l'adjonction aux denrées alimentaires de substances à des fins diététiques ou de régime. La délégation de l'Irlande a appelé l'attention de la Commission sur le manque de précision du paragraphe 1(e), car la dose, c'est-à-dire la quantité d'additif alimentaire employé, ne constitue que l'un des nombreux aspects qu'il convient d'examiner lorsqu'on évalue les dangers que court la santé du consommateur. D'autres délégations ont estimé qu'il convenait également de prendre en considération, dans le libellé de ce paragraphe, l'éventualité d'effets cumulatifs, synergiques et potentialisateurs. Les délégations du Canada, des Pays-Bas et des Etats-Unis ont exprimé l'opinion que les principes généraux pour l'emploi des additifs alimentaires, tels qu'ils ont été amendés, devraient être publiés dans le Manuel de procédure afin de guider les Comités du Codex s'occupant de produits.

140. La Commission décide d'ajouter la phrase suivante comme nouveau paragraphe 1(e) "apport de composants essentiels pour les aliments diététiques ou de régime". On est convenu d'amender comme suit le paragraphe 1 (i): "lorsque l'effet désiré peut être obtenu par d'autres méthodes de fabrication économiquement et techniquement satisfaisantes".

141. La Commission adopte à titre provisoire les principes généraux de l'emploi des additifs alimentaires tels qu'elle les a amendés, en tant que directives pour les comités du Codex (voir Annexe VI du présent rapport). On est convenu d'inviter les gouvernements à formuler sur ce texte des observations qui seront étudiées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, le texte définitif devant être soumis à la Commission en vue de sa publication éventuelle dans le Manuel de procédure.

LISTE DES COLORANTS ALIMENTAIRES

142. La Commission était saisie d'une liste de colorants alimentaires figurant à l'Annexe XVI du document ALINORM 70/12. Il s'agit d'une adjonction à la liste ouverte de colorants alimentaires (Annexe X du rapport de la sixième session de la Commission) qui a été envoyée aux gouvernements pour information. On a fait observer que cette liste avait été transmise aux gouvernements uniquement à titre informatif et que, si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires souhaitait que de telles listes soient communiquées aux gouvernements pour observations (voir par. 92 du document ALINORM 70/12), il lui faudrait demander au Secrétariat de diffuser ces listes dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure.

143. Le Président a fait observer que si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devait produire une liste exclusive de colorants alimentaires, il serait nécessaire que celle-ci passe par toutes les étapes de la Procédure et qu'elle soit envoyée aux gouvernements pour acceptation. Des listes incomplètes ne peuvent être publiées par la Commission qu'à titre informatif et non dans le cadre de la Procédure.

144. Plusieurs délégations ont déclaré qu'à leur avis il n'y avait guère de raison de soumettre les listes aux gouvernements pour observations. Selon d'autres délégations, les listes ne devraient même pas recevoir l'approbation de la Commission sur une base informative sans avoir été d'abord soumises aux gouvernements pour observations. Un certain nombre de délégations ont jugé dangereux que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires établisse des listes ouvertes sans examiner la question de l'harmonisation des dispositions relatives aux colorants autorisés par les législations des divers Etats Membres. Les délégations du Ghana et de Trinité et Tobago ont souligné combien il importait aussi de transmettre aux Etats Membres des listes de colorants interdits.

145. La Commission est convenue que la liste des colorants proposée devrait être publiée en annexe au rapport pour l'information des Etats Membres et des comités du Codex s'occupant de produits. Si un Etat Membre souhaite formuler des observations sur la liste à l'intention de la prochaine session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, il aura tout loisir de le faire.

146. Selon la Commission, le Secrétariat pourrait communiquer au Comité du Codex sur les additifs alimentaires des renseignements sur les colorants à interdire. Une fois préparé, un tel document serait communiqué aux Etats Membres en tant que document de travail pour le Comité des additifs alimentaires.

PARTIE XIV

COMITES DU CODEX S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES

Rapport du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (ALINORM 70/13)

147. La Commission était saisie du rapport de la 6ème session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, présenté par M. S.D. Fine (Etats-Unis).

148. La délégation du Ghana a insisté sur l'importance potentielle pour les pays en voie de développement des travaux accomplis par le Comité. Bien que la participation de ces pays aux réunions du Comité susmentionné soit assez souvent limitée, la délégation ghanéenne a estimé que cet organe devrait s'intéresser d'urgence aux problèmes spécifiques qui se posent dans ces pays à propos de l'hygiène. La Commission est convenue que ce point devrait être porté à l'attention du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

149. La Commission a examiné la proposition tendant à ajouter un paragraphe e) au mandat du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Cette proposition, dont la version originale figure dans le document ALINORM 70/13, page 2, par. 5, a été revue par le Comité exécutif à ses 14ème et 15ème sessions (ALINORM 70/3 et 70/4). La version ci-après était soumise à la Commission pour examen:

"Si besoin est, le Comité peut soumettre pour examen à la FAO et/ou à l'OMS, aux organes créés par ces organisations et à d'autres institutions agréées à cet effet par la FAO et l'OMS? des problèmes spécifiques d'hygiène alimentaire et notamment des questions touchant à la méthodologie microbiologique et à l'échantillonnage."

150. Selon plusieurs délégations, à la suite d'un tel amendement le Comité aurait une trop grande latitude pour soumettre des questions à des organismes extérieurs sans avoir à en référer à la Commission ou à demander son accord. La Commission est convenue de ne pas modifier le mandat du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, mais d'inviter ce dernier à consulter le Comité exécutif lorsqu'il voudra soumettre des problèmes à l'examen d'organismes n'ayant habituellement pas de rapports avec la Commission.

151. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

Rapport du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires
(ALINORM 70/22)

152. La Commission était saisie du rapport de la 5ème session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui a été présenté par le Dr. D.G. Chapman (Canada). Elle note les vues du Comité relatives au paragraphe 3 du rapport de cet organe, et invite le Secrétariat à communiquer pour information aux présidents des comités du Codex s'occupant de produits les recommandations figurant à l'Annexe III du rapport de la quatrième session du Comité (ALINORM 69/22).

153. La Commission a examiné à nouveau la nécessité d'amender le mandat du Comité afin que celui-ci puisse s'occuper de la publicité, notamment en liaison avec les allégations figurant sur l'étiquette. La Commission est convenue d'ajouter l'alinéa suivant au mandat du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires:

"d) d'étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur."

154. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Canada continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Rapport du Comité du Codex sur les additifs alimentaires
(ALINORM 70/12)

155. La Commission était saisie du rapport de la 6ème session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires qui a été présenté par le Dr P. Berben (Pays-Bas). Le Comité avait demandé d'être habilité à élaborer des spécifications de pureté pour le chlorure de sodium. La Commission note que le Comité exécutif a prié le Secrétariat d'examiner plus en détail la possibilité d'élaborer des normes pour le sel et de faire rapport à l'une des prochaines sessions de la Commission. Celle-ci décide que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires est habilité à élaborer des spécifications de pureté pour le chlorure de sodium, mais qu'il ne doit pas considérer ce travail comme étant hautement prioritaire.

156. La Commission a été informée de l'état d'avancement des travaux sur les spécifications concernant les additifs alimentaires. Le Comité des additifs alimentaires a estimé qu'aucun progrès ne pourra être réalisé tant que toutes les spécifications n'auront pas été réunies en un seul document de travail sur lequel les gouvernements seront invités à formuler des observations. La Commission est convenue que le Secrétariat s'informerera de ce qu'il est possible de faire à ce sujet. Elle invite en outre le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à étudier de quelle façon les spécifications pourront être soumises à la Commission pour approbation définitive.

157. La question du retrait d'un additif dont l'emploi est confirmé d'une norme terminée a été soulevée. On est convenu que le Secrétariat portera immédiatement une telle recommandation à l'attention du Comité exécutif en vue d'être habilité à en saisir les Etats membres.

158. La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention de la Commission sur la proposition du Comité du Codex sur les additifs alimentaires tendant à étudier les additifs contenus dans les boissons non alcoolisées. Selon cette délégation, confier au Comité du Codex sur les additifs alimentaires l'étude d'un produit pour lequel il n'existe aucun comité Codex, comporterait de grands dangers. A son avis, il s'agit là d'une question sur laquelle il conviendrait sans doute que la Commission donne des directives au Comité des additifs alimentaires. La délégation de la France s'est déclarée d'accord avec les vues exprimées par la délégation du Royaume-Uni. La délégation du Canada a précisé que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires considèrerait que cette liste d'additifs effectivement utilisés dans les boissons non alcoolisées n'aurait qu'un rôle informatif et devrait permettre au Comité de mieux estimer la charge totale en additifs alimentaires du régime.

159. La Commission souligne à nouveau que les comités du Codex s'occupant de produits doivent considérer avec soin l'utilité technologique des additifs qu'ils font figurer dans leurs normes, et fournir à leur sujet des indications claires au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. La délégation de la Suisse a proposé que la Commission donne pour instructions au Comité du Codex sur additifs alimentaires de ne pas poursuivre ses travaux sur les agents de traitement des farines. La Commission décide par 18 voix contre 5, et 6 abstentions, de ne pas accepter la proposition de la délégation de la Suisse.

160. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

Rapport du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (ALINORM 70/24)

161. La Commission était saisie du rapport de la 4ème session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, présenté par le Dr P. Berben (Pays-Bas).

162. Le Comité a jugé essentiel de créer un Groupe de rédaction ad hoc pour examiner les différences existant dans l'application, à l'échelon national, des limites de résidus. La Commission est convenue d'autoriser le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à constituer un Groupe de travail ad hoc. Ce Groupe se réunira sous réserve que:

- a) les Directeurs généraux se soient assurés que les renseignements nécessaires aux travaux du Groupe ad hoc proposé sont disponibles;

- b) la session du Groupe soit ouverte à tous les Etats Membres de la Commission désireux d'y assister;
- c) le Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et les Directeurs généraux aient jugé préférable que les points à traiter soient examinés par le Groupe de travail ad hoc plutôt que par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

163. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a soulevé la question de l'acceptation des résidus de pesticides. La Commission confirme la décision prise à sa sixième session et selon laquelle il n'est pas question que les tolérances Codex pour les résidus de pesticides s'appliquent seulement aux produits importés. On a fait observer que les normes Codex s'appliquent aux résidus de pesticides et non à l'emploi de pesticides. Un Etat Membre qui accepte une tolérance Codex pour des résidus ne se trouve pas pour autant empêché de contrôler l'emploi d'un pesticide. Il n'est certainement pas forcé d'encourager l'emploi d'un pesticide qui n'est pas nécessaire dans les limites de son territoire. Si un ravageur donné ne s'attaque pas à l'agriculture d'un pays, on n'exige pas de celui-ci qu'il autorise l'emploi d'un pesticide pour lutter contre un tel ravageur. Toutefois, la tolérance pour le résidu du pesticide en cause s'appliquera à tous les produits alimentaires distribués sur le territoire dépendant de la juridiction du pays qui accepte la norme. Quelques délégations ont déclaré que si le Comité estime qu'il y a lieu de modifier la signification de l'acceptation sans réserve pour les résidus de pesticides afin de permettre l'acceptation sans réserve d'une norme Codex prévoyant une tolérance plus élevée pour les produits importés tout en interdisant totalement l'emploi du pesticide ou en appliquant une tolérance plus faible pour les produits de fabrication nationale, il lui faudrait soumettre ses vues et recommandations à la Commission.

164. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage
(ALINORM 70/23)

165. La Commission était saisie du rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui a été présenté par le Professeur R. Franck (République fédérale d'Allemagne), Président de cet organe.

166. La Commission juge que la section 13(c) des Directives fixe clairement les responsabilités du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire à l'égard des méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage.

167. On a fait valoir que la remarque concernant l'amendement de la méthode d'analyse pour la détermination de l'anhydride sulfureux dans les sucres, qui figure au paragraphe 37 du rapport du Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, devait être considérée comme une proposition d'amendement à la norme, mais qu'elle n'était pas destinée à s'appliquer à la norme pour le sucre blanc (voir par. 10 b) du rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur les sucres, ALINORM 69/21). On a reconnu la nécessité de communiquer à tous les Etats Membres les renseignements sur les études faites en collaboration au sujet des sucres autres que le sucre blanc (Codex/Analys/69/C/5), et de les inclure dans un document invitant les gouvernements à examiner le besoin d'amender les normes pour les sucres autres que le sucre blanc. Le Secrétariat britannique du Comité des sucres a été prié de préparer le document que diffusera le Secrétariat de la FAO et, ultérieurement, d'établir un résumé des observations des gouvernements.

168. La Commission a examiné la proposition du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage suggérant de remplacer dans la norme régionale européenne recommandée pour le miel, parvenue à l'étape 9, la méthode de détermination de la teneur en hydroxyméthylfurfural par une méthode spectrophotométrique qui a fait l'objet d'études conjointes adéquates. La Commission estime qu'il convient de suivre ici la procédure ordinaire des rapports entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales (Directives à l'usage des comités du Codex, paragraphe 13(c) i) du Manuel de procédure) et qu'en conséquence cette proposition doit être renvoyée pour examen au Comité dont elle émane.

169. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Comité du Codex sur les principes généraux

170. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la France continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les principes généraux.

PARTIE XV

COMITES DU CODEX S'OCCUPANT DE PRODUITS

Rapport du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (ALINORM 70/11)

171. La Commission était saisie du rapport de la septième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, présenté par le Président, M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni).

172. On a noté que le Comité, ayant pour le moment terminé ses travaux, a décidé de ne pas se réunir à nouveau avant la fin de 1973. Le Président a exprimé au Gouvernement espagnol les remerciements du Comité pour toutes les facilités qui lui ont été offertes à l'occasion de sa dernière session, tenue à Madrid.

173. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les graisses et les huiles.

Rapports des Comités du Codex sur:

- La viande et les produits carnés (ALINORM 70/15)
- Les méthodes de coupe et les pièces de coupe de carcasses - Sous-Comité I (ALINORM 70/17)
- Les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail - Sous-Comité IV (ALINORM 70/16)

174. La Commission était saisie des rapports transmis par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et le Président du Sous-Comité IV, le Dr V. Enggaard (Danemark).

175. Durant l'examen du rapport du Sous-Comité I (ALINORM 70/17), les délégations de la Nouvelle-Zélande, de la France et de l'Argentine ont signalé à la Commission que le contenu du paragraphe 14 du rapport et, par voie de conséquence, le projet de codification des carcasses de l'espèce ovine (ALINORM 70/17, Annexe III), ne correspondaient pas aux notes que ces délégations avaient prises au cours de la réunion. A leur avis, il convient d'amender comme suit le document ALINORM 70/17:

- a) Au paragraphe 14 du rapport: "Le Groupe de travail ad hoc a souligné qu'une délégation recommandait ... "
- b) Annexe III, au paragraphe A.2:

"Agneau carcasses d'agneaux âgés d'un an au plus
(supprimer les subdivisions et la note y afférente)

La Commission invite le Secrétariat à porter ces points à l'attention des Etats Membres et du Comité du Codex sur la viande.

176. La Commission est convenue de faire du Sous-Comité IV sur les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail un comité autonome et décide de l'appeler Comité du Codex sur les produits carnés traités. En outre, la Commission approuve le mandat ci-après pour le Comité du Codex sur les produits carnés traités:

"Elaborer des normes mondiales pour les produits carnés traités, y compris la viande emballée pour la vente au détail, mais à l'exclusion des produits à base de viande de volaille."

177. La Commission est convenue de modifier le nom du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés qui s'appellera désormais Comité du Codex sur la viande, et décide que son mandat sera le suivant:

"Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour:

1. la classification et le classement par qualités des carcasses et des pièces de coupe de boeuf, d'agneau, de mouton, de porc et de veau;
2. l'hygiène des viandes, à l'exclusion de la viande de volaille".

178. La question de la liaison et des rapports entre les Comités du Codex sur la viande et sur les produits carnés traités au sujet de l'hygiène des viandes nécessiteront un nouvel examen et probablement des amendements aux Directives. La Commission est convenue que le Comité exécutif examinera cette question à sa prochaine session.

179. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur la viande et du Sous-Comité I sur les méthodes de coupe et les pièces de coupe de carcasse.

180. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Danemark assumera la présidence du Comité du Codex sur les produits carnés traités.

Rapport du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime (ALINORM 70/26)

181. La Commission était saisie du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime qui a été présenté par M. H.P. Mollenhauer (République fédérale d'Allemagne), Président de cet organe.

182. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime.

Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (ALINORM 70/10)

183. La Commission était saisie du rapport de la septième session du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat qui a été présenté par M. J. Ruffy (Suisse), Président de cet organe.

184. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (ALINORM 70/20)

185. La Commission était saisie du rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités qui a été présenté par M. G.R. Grange (Etats-Unis).

186. La Commission est convenue que l'amendement proposé par la délégation de l'Autriche à l'effet d'inclure les pêches vertes dans la norme pour les pêches en conserve sera transmise aussitôt que possible aux gouvernements pour observations à l'étape 3, de manière que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités puisse l'examiner à l'étape 4 à sa prochaine session.

187. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

Rapport du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (ALINORM 70/18)

188. La Commission était saisie du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, qui a été présenté par le Président du Comité, le Dr O. Braekkan (Norvège). Celui-ci a déclaré que le Comité avait fait des progrès satisfaisants et qu'il avait examiné un code d'usages technologiques pour le poisson frais, élaboré par le Département des pêches de la FAO. Eu égard à l'importance des codes d'usages pour compléter les normes mises au point par le Comité, il convient d'établir une procédure accélérée de telle sorte que ces codes puissent être définitivement rédigés et adoptés sans délai en tant que recommandations de la Commission.

189. Le Dr R. Kreuzer, Chef de la Sous-Division des produits de la pêche et de la commercialisation du Département des pêches de la FAO, a informé la Commission de l'état d'avancement des codes ci-après:

- Code d'usages technologiques pour le poisson frais;
- Code d'usages technologiques pour le poisson congelé;
- Code d'usages technologiques pour le poisson en conserve;
- Code d'usages technologiques pour la vente au détail, les produits de la pêche fumés, précuits, pannés et frits, y compris les crevettes.

Le Dr Kreuzer a décrit la procédure suivie pour élaborer les codes publiés par la FAO. On a noté que les Etats Membres de la FAO aussi bien que ceux de la Commission avaient toute latitude pour commenter les projets de codes et que ces derniers étaient examinés et adoptés lors de consultations ad hoc réunissant des experts d'une dizaine de pays.

190. La Commission reconnaît que les codes d'usages technologiques concernant la production et la manutention de divers types de poissons et autres produits de la pêche sont élaborés par la FAO de manière à garantir qu'ils représentent l'opinion internationale actuelle en la matière. Elle est donc convenue que ces codes, s'ils étaient adoptés par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, pourraient être soumis pour adoption à la Commission en tant que recommandations de cette dernière, à l'étape 8 de la procédure.

191. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Norvège continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

Comité du Codex sur les sucres

192. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les sucres.

Comité sur les eaux minérales naturelles

193. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles.

Rapport du Comité de coordination pour l'Europe (ALINORM 70/19)

194. La Commission était saisie d'un rapport de la délégation de l'Autriche. Le Comité a maintenant complètement terminé ses travaux et les propositions en vue de son futur programme de travail figurent aux paragraphes 103 et 208-210 du présent rapport.

Rapport du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits (ALINORM 70/14)

195. La Commission note que le Groupe d'experts ne lui a demandé de directives sur aucun point spécifique. Elle a examiné les questions importantes découlant du rapport lorsqu'elle a procédé à l'étude des projets de normes à l'étape 8, et les décisions de la Commission à cet égard figurent aux paragraphes 107 et 108 du présent rapport.

Rapport du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées (ALINORM 70/25)

196. La Commission note que le Groupe d'experts ne lui a demandé de directives sur aucun point spécifique. Les normes que le Groupe d'experts élabore suivront le modèle général et le plan de la norme adoptée par la Commission pour les petits pois surgelés à l'étape 8. La Commission note que le Groupe d'experts se propose de préparer un code d'usages détaillé pour les denrées surgelées et que ce code contiendra des recommandations précises concernant le transport, l'emmagasinage et la distribution des aliments surgelés.

PARTIE XVI

Rapport du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers
(CX 5/70 - 12ème S.)

197. La Commission était saisie du rapport précité, ainsi que du document ALINORM 70/21(A) qui indiquait l'état d'avancement des travaux et résumait les résultats de la 12ème session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

198. La Commission a examiné plusieurs aspects du travail du Comité, notamment les problèmes liés à l'établissement de multiples normes individuelles pour les fromages, le remaniement de normes de composition selon le plan de présentation Codex et les projets de normes pour les produits à base de fromage fondu. Selon certaines délégations, la classification des variétés de fromages en larges groupes pourrait aider à surmonter les difficultés rencontrées quand il s'agit d'élaborer un trop grand nombre de normes individuelles pour des variétés similaires.

199. On a soulevé la question de savoir si, lorsqu'il établit des normes, le Comité du lait et des produits laitiers tient compte des critères pour l'élaboration des normes fixés par la Commission. On a fait observer que tous les comités avaient eu connaissance de ces critères.

200. La délégation du Ghana a attiré l'attention sur l'importance que les pays en voie de développement d'Afrique attachent aux questions nutritionnelles concernant le lait écrémé additionné de graisses végétales ("filled milk") et le lait imitation.

Paragraphe régissant les rapports entre la Commission et le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de Principes concernant le lait et les produits laitiers

201. La Commission était saisie d'un document préparé par le Secrétariat et contenant les réponses des gouvernements aux questions précises posées par la Commission à sa sixième session au sujet de la nouvelle version proposée par le Comité d'experts gouvernementaux pour le paragraphe directeur. Elle était aussi saisie du rapport de la quinzième session du Comité exécutif contenant les recommandations de cet organe en la matière. La Commission prend note de la remarque du Comité exécutif selon qui les apparentes divergences des opinions exprimées dans les réponses aux questions posées sont dues en grande partie à des différences d'interprétation des termes utilisés dans le paragraphe directeur.

202. Cette question a fait l'objet de débats approfondis au sein de la Commission; celle-ci a notamment entendu une déclaration du Dr Ballester (Espagne) qui en sa qualité de premier Vice-Président

du Comité du lait et des produits laitiers, a exposé les raisons qui incitent ce Comité à vouloir maintenir la nouvelle version qu'il a proposée. Quelques délégations ont jugé prématuré de modifier la procédure d'acceptation des normes pour le lait et les produits laitiers tant que l'on n'aura pas acquis une expérience pratique des modalités d'acceptation Codex. La délégation du Danemark a fait valoir que la question relative à la modification de la procédure d'acceptation devrait être soumise aux gouvernements pour observations avant que la Commission se prononce à son sujet. Elle s'est quelque peu inquiétée des répercussions sur les normes déjà adoptées concernant le lait et les produits laitiers que pourrait avoir une extension complète à ces normes des modalités d'acceptation Codex.

203. De l'avis général, la première phrase de la nouvelle version proposée par le Comité d'experts gouvernementaux est satisfaisante. La Commission souscrit à la recommandation du Comité exécutif tendant à ce que le paragraphe directeur ne stipule pas que le Comité du lait et des produits laitiers est pleinement compétent, puisqu'un grand nombre de ses décisions doivent être soumises pour confirmation à des comités du Codex s'occupant de questions générales. Elle est aussi convenue que le paragraphe directeur ne devrait pas déclarer que seules les décisions finales du Comité du lait et des produits laitiers sont sujettes à examen de la part de la Commission, puisque celle-ci est habilitée à revoir toute décision de n'importe lequel de ses organes subsidiaires. Tout en convenant de supprimer la référence aux décisions finales , la Commission note qu'elle ne s'attend pas normalement à ce que les décisions du Comité du lait et des produits laitiers soient soumises à son examen et que, selon toute probabilité, cet examen portera, dans la pratique, sur les normes définitivement mises au point par le Comité. La Commission reconnaît que les questions de fond qui se posent en la matière sont les suivantes: a) qui, de la Commission ou du Comité, est habilité à s'occuper des acceptations des normes relatives aux produits laitiers? b) la procédure d'acceptation de ces normes devrait-elle être la même que celle adoptée pour les normes intéressant d'autres produits? et c) si la procédure d'acceptation Codex devait être appliquée aux normes pour les produits laitiers, cette procédure devrait-elle entrer en vigueur immédiatement ou à un stade ultérieur?

204. La Commission est convenue que le Comité devrait examiner l'acceptation des normes pour les produits laitiers en tenant compte des Principes généraux du Codex Alimentarius, et qu'il devrait faire rapport à ce sujet à la Commission. Celle-ci estime qu'il lui appartiendra alors de décider si, compte tenu de ces acceptations, la norme en question devrait être publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme mondiale.

205. De l'avis de la Commission, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides devrait continuer à s'occuper de ces résidus dans le lait et les produits laitiers.

206. La Commission approuve la version amendée ci-après du paragraphe directeur:

"La Commission décide de considérer le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme un organe fonctionnant selon l'Article IX.1 a) du Règlement intérieur. Le Comité sera habilité à étudier et élaborer tous les codes et toutes les normes concernant le lait et les produits laitiers et à leur faire franchir toutes les étapes de la Procédure d'élaboration des normes internationales pour les produits laitiers. Il veillera à ce qu'ils soient soumis aux gouvernements pour acceptation, à ceci près que toutes les décisions du Comité, qu'elles intéressent des normes ou non, seront soumises pour examen à la Commission sur demande de l'un des membres de celle-ci. Le Comité examinera les acceptations reçues en tenant compte des Principes généraux du Codex Alimentarius et fera rapport à leur sujet à la Commission du Codex Alimentarius. Celle-ci décidera, eu égard à ces acceptations, si la norme doit être publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme mondiale. Les dispositions des normes établies par le Comité d'experts gouvernementaux et se rapportant aux additifs, à l'étiquetage et à l'hygiène sont sujettes à confirmation de la part des comités du Codex compétents qui s'occupent de questions générales, selon la procédure décrite au paragraphe 13 des Directives à l'usage des comités du Codex (Manuel de procédure, 2ème édition, pp. 58, 59 et 62). Toutefois, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage mises au point par le Comité d'experts gouvernementaux ne seront pas sujettes à confirmation de la part du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage".

207. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle approuvait la version amendée du paragraphe directeur, mais a estimé que, en appliquant les modalités d'acceptation Codex aux normes pour le lait et les produits laitiers, les seules "légères dérogations" à admettre sont celles qui ont un caractère plus rigoureux. La délégation du Danemark s'est déclarée du même avis que la délégation néo-zélandaise au sujet de l'application des modalités d'acceptation Codex. Selon la Commission, l'amendement qu'elle a apporté au paragraphe directeur implique une modification de l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers et l'inclusion d'une nouvelle étape 9. Elle approuve le texte amendé suivant pour l'étape 8 de la Procédure, ainsi que le texte ci-après d'une nouvelle étape 9:

"Etape 8:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers lorsque le Comité juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues."

"Etape 9:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Codex Alimentarius lorsque la Commission du Codex Alimentarius juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues."

La Commission estime que les modifications qu'elle a apportées au paragraphe directeur et à la Procédure d'élaboration des normes n'affectent en aucune manière le statut du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, ni les acceptations du Code. Elle ne considère pas que le Code a les caractères d'une norme.

Glaces de consommation

208. La Commission était saisie d'un document préparé par le Secrétariat (ALINORM 70/34) et traitant du commerce international des glaces de consommation et des législations nationales y afférentes. D'après ce document, ces produits ne font pas l'objet d'un commerce international très important mais, dans la région européenne, les échanges revêtent une certaine ampleur. La délégation de la Suède a de nouveau déclaré qu'elle était prête à assumer la responsabilité d'un comité s'occupant de ces produits. La Commission note que le Comité du lait et des produits laitiers, qui s'emploie déjà à élaborer une norme pour les glaces de consommation à base de matières grasses laitières, a fait savoir qu'il était disposé à préparer également des normes pour les glaces de consommation à base de matières grasses non laitières; elle note également que le Comité de coordination pour l'Europe est prêt à entreprendre l'élaboration de normes pour les glaces de consommation sur une base régionale européenne. Diverses délégations ont exprimé des opinions divergentes quant à l'organisme qui conviendrait le mieux en fin de compte pour élaborer des normes applicables aux glaces de consommation.

209. Un certain nombre de délégations se sont demandées s'il était justifié de s'occuper d'urgence des produits en cause, compte tenu du volume de travail de la Commission et des questions plus importantes qui requièrent son attention. Selon d'autres délégations, il s'agit de produits qui pourraient aisément être normalisés, au moins sur une base régionale.

210. La Commission est convenue de ce qui suit:

- 1) il n'est pas besoin pour le moment de procéder à l'élaboration de normes sur une base mondiale;

- 2) la délégation de la Suède sera invitée à préparer un avant-projet de norme et à le reproduire conformément au plan de présentation Codex, en tenant compte des observations des gouvernements, du résumé des législations nationales (ALINORM 70/34) et des vues exprimées au sein de la Commission;
- 3) Le Comité du lait et des produits laitiers recevra pour instruction d'interrompre ses travaux sur les glaces de consommation;
- 4) une fois terminé, le document suédois sera envoyé au Secrétariat pour transmission au Comité de coordination pour l'Europe qui l'examinera et donnera son avis à la Commission sur la question de savoir s'il serait utile d'élaborer le projet de norme en tant que norme régionale européenne.

La délégation du Danemark a émis des objections à l'encontre de la décision relatée à l'alinéa 3) ci-dessus.

PARTIE XVII

POTAGES ET BOUILLONS

211. La Commission était saisie du document ALINORM 70/29 et Addenda, contenant les vues des gouvernements sur l'opportunité d'élaborer des normes pour les potages et les bouillons.

212. La délégation de la Suisse a déclaré que, comme elle l'avait indiqué à la dernière session de la Commission, son Gouvernement était disposé à assumer la présidence d'un comité du Codex chargé d'élaborer des normes mondiales pour les potages et les bouillons. La Commission note que le Comité de coordination pour l'Europe est aussi disposé à entreprendre l'élaboration de normes pour ces produits sur une base régionale.

213. La délégation des Etats-Unis a proposé de différer jusqu'en 1973 la question de la création d'un comité des potages et bouillons, les Comités du Codex sur l'hygiène alimentaire et sur les additifs alimentaires devant décider dans l'intervalle si des dispositions sur les potages et les bouillons sont nécessaires dans leurs domaines d'activités. Un certain nombre de délégations ont fait observer qu'il sera difficile de traiter ces questions tant qu'un comité Codex de produits ne sera pas chargé d'examiner les facteurs généraux de composition auxquels relier les dispositions concernant l'hygiène et les additifs.

214. Plusieurs délégations ont appuyé les vues exposées par la délégation des Etats-Unis et estimé qu'il n'était pas urgent d'entreprendre des travaux sur les potages et les bouillons. Selon d'autres délégations, il faudrait entreprendre de tels travaux aussitôt que possible et profiter de l'offre de la délégation de la Suisse afin de créer un comité dès que cela sera raisonnablement réalisable.

215. Considérant les divergences d'opinions en la matière, la Commission est convenue de ce qui suit:

- 1) la délégation de la Suisse préparera, d'accord avec le Secrétariat, les premiers projets de normes pour les potages et les bouillons et sera habilitée à consulter, le cas échéant et après avoir pris avis du Secrétariat, les Comités du Codex sur l'hygiène alimentaire, sur les additifs alimentaires et sur l'étiquetage des denrées alimentaires;
- 2) selon les besoins, le Secrétariat informera le Comité exécutif de toute mesure qu'il sera amené à prendre pour la préparation des projets de normes et, d'une manière générale, de l'état d'avancement des travaux;
- 3) la délégation de la Suisse présentera à la dixième session de la Commission un document contenant les projets de normes et la Commission décidera alors s'il convient de créer un comité du Codex sur les potages et bouillons.

EXAMEN DE L'EVENTUEL PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION
POUR LES DIX PROCHAINES ANNEES

216. La Commission était saisie du document ALINORM 70/35 et Addenda traitant de son éventuel programme de travail pour les dix prochaines années. Le document portait sur les points suivants:

- a) poursuite des travaux en cours au sein des organes subsidiaires de la Commission;
- b) propositions relatives à de nouveaux sujets à examiner éventuellement par la Commission;
- c) opinions et recommandations formulées sur ces propositions par le Comité exécutif à sa quatorzième session;
- d) suggestions des gouvernements concernant d'éventuelles activités pour la Commission, et
- e) suggestions des gouvernements quant à l'éventuel travail que pourrait accomplir le Comité de coordination pour l'Europe, qui a mené à bien ses activités actuelles.

217. En ce qui concerne les futures activités que pourrait entreprendre la Commission, un certain nombre de pays africains ont de nouveau attiré l'attention sur l'opportunité de créer un Comité de coordination pour l'Afrique (on trouvera exposée aux par. 38-47 du présent rapport l'action à entreprendre à cet égard).

218. Certaines délégations africaines ont demandé au Secrétariat d'examiner la question de savoir s'il était possible de prendre d'autres mesures pour renforcer la position des Services centraux de liaison avec le Codex en Afrique quand il s'agit de diffuser les informations sur les travaux de la Commission du Codex Alimentarius. On a également signalé que les résidus de pesticides constituaient une grave menace en Afrique et qu'il serait bon que la FAO et l'OMS puissent créer dans cette région des laboratoires de référence pour analyser les échantillons recueillis dans différentes parties de ce continent. Cela permettrait aux pays africains d'avoir des techniques uniformes. Selon la Commission, la création de laboratoires régionaux de référence est une question relevant de la compétence des deux Organisations.

219. De l'avis de plusieurs délégations de pays africains, il conviendrait, au cours des dix prochaines années, de donner des directives d'ordre technologique aux industries alimentaires d'Afrique et d'amener les fabricants de produits alimentaires de ce continent à mieux connaître les travaux de la Commission.

220. Plusieurs délégations de pays tropicaux ont jugé souhaitable d'élaborer des normes pour des denrées tropicales, compte tenu de tous renseignements pertinents disponibles auprès des institutions de recherche en technologie alimentaire sous les tropiques ou ailleurs. On a signalé que des travaux ont déjà été mis en route dans ce domaine au sein du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités et du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits.

221. Un certain nombre de délégations ont attiré l'attention sur l'opportunité d'assurer des échanges de renseignements touchant à la toxicité des additifs alimentaires. La Commission reconnaît que cela serait souhaitable et prie l'OMS d'envisager la possibilité de prendre des dispositions en vue de faciliter l'échange à l'échelon international de données sur la toxicité.

222. M. M. Autret, Directeur de la Division de la nutrition de la FAO, a évoqué les travaux que l'on effectue depuis plusieurs années sur les aliments riches en protéines, en particulier dans le domaine de la préparation de directives pour les fabricants et de normes. On espère que d'ici un à deux ans des spécifications seront définitivement mises au point pour un certain nombre d'aliments que l'on pourrait ensuite soumettre au Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. La Commission prend note des travaux entrepris à ce sujet par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime, mais pense que, cela mis à part, on ne devrait pas prévoir de nouveaux travaux pour un certain nombre d'années encore.

223. Le Secrétariat a indiqué que, outre les documents qu'il prépare sur les produits céréaliers et sur les tubercules tropicaux, il met au point une étude sur le café et recueille des données qui serviront de base à un document sur les boissons alcoolisées. Il n'a pas été en mesure d'entreprendre une étude sur les légumes secs, mais pense le faire sous peu. Le Secrétariat a également indiqué qu'il a recueilli des renseignements sur les boissons non alcoolisées. En ce qui concerne les oeufs et produits dérivés, la Commission note que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore actuellement un code d'usages en matière d'hygiène pour ces produits et que le commerce international des oeufs en coque ne semble pas justifier, pour le moment, la mise en train d'une norme pour ce produit.

224. Un certain nombre de délégués ont vivement appuyé la proposition tendant à ce que la Commission s'occupe à l'avenir des produits céréaliers.

225. La Commission estime qu'il sera difficile de réaliser de nouveaux travaux au cours des deux ou trois prochaines années, étant donné le volume du travail dont elle est actuellement chargée. Elle est convenue que le Secrétariat devrait continuer à travailler conformément à la proposition formulée par le Comité exécutif dans le rapport de sa quatorzième session, en tenant compte des points soulevés par les délégations au cours des présents débats. Parmi les documents qu'il a préparés sur les produits en cause, le Secrétariat devrait soumettre à la Commission ceux qu'il jugera les plus appropriés, compte tenu des travaux que celle-ci aura alors à exécuter. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait tenir compte des travaux effectués par l'ISO dans les domaines sur lesquels portent les documents proposés. En ce qui concerne les épices et les condiments, la Commission note qu'il serait nécessaire d'entreprendre des travaux sur les usages en matière d'hygiène, en sus de ce que fait actuellement l'ISO au sujet des épices.

226. La Commission prend note d'une suggestion de la délégation de la France selon laquelle les pays en voie de développement pourraient avoir la possibilité d'accepter les normes Codex pour les produits qu'ils importent, tout en appliquant des spécifications moins rigoureuses à leur production intérieure. Selon plusieurs délégations, cette suggestion comporte de sérieuses difficultés. La Commission décide de ne pas y donner suite tant que la Procédure d'acceptation n'aura pas fait l'objet d'un nouvel examen.

227. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur l'importance qui s'attache à l'harmonisation des principes généraux sur lesquels sont établies les législations alimentaires. Selon la Commission, le Comité du Codex sur les principes généraux devra peut-être revoir cette question lors d'une future session. Dans l'intervalle, le Secrétariat devra poursuivre les activités décrites au paragraphe 44 du présent rapport, en aidant les pays en voie de développement à élaborer une législation alimentaire de base satisfaisante qui les rende mieux à même d'accepter les normes Codex.

PARTIE XVIII

CALENDRIER DES REUNIONS CODEX
1970/71

228. La Commission était saisie d'un calendrier des réunions Codex en 1970/71, reproduit dans le document ALINORM 70/27. Elle note que la plupart des dates indiquées dans ce calendrier sont des dates définitives.

229. La délégation des Pays-Bas a déclaré que les dates de la prochaine session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (28 septembre - 6 octobre) pouvaient être d'ores et déjà considérées comme des dates définitives, bien que l'on se soit demandé si le Comité pouvait se réunir avec profit avant la réunion du Groupe ad hoc mentionné au paragraphe 162. Les dates de la réunion du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (12 - 16 octobre) sont elles aussi définitives.

230. La délégation de la Norvège a signalé que les dates indiquées pour la prochaine session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche donneraient lieu à de sérieuses difficultés en ce qui concerne la réservation de chambres d'hôtel et que les autorités norvégiennes proposaient que la réunion se tienne du 5 au 10 octobre. Ces dates devraient être considérées comme définitives.

231. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les dates fournies pour les sessions des Comités du Codex sur les aliments diététiques ou de régime (30 novembre - 4 décembre) et sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (25 - 30 janvier 1971) étaient des dates définitives. Elle a également signalé que les dates proposées par le Groupe ad hoc d'experts de l'hygiène des viandes pour la prochaine session du Comité du Codex sur les viandes (16 - 20 novembre) étaient acceptables. Les autorités de la République fédérale d'Allemagne avaient eu l'intention de consacrer un jour de cette semaine à une réunion du Sous-Comité I sur les méthodes de coupe et les pièces de coupe de carcasses mais, étant donné que de nombreuses délégations ont indiqué leur désir de voir la réunion entièrement consacrée à la question de l'hygiène des viandes, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle prendrait des dispositions en conséquence et envisagerait aussi la possibilité de prolonger la réunion jusqu'au samedi inclus. Elle a également précisé que **toutes** les réunions mentionnées ci-dessus se tiendraient à Cologne.

232. Etant donné la décision prise par la Commission au sujet des normes pour les jus de fruit parvenues à l'étape 8, le Secrétariat a été invité à examiner la question de savoir si les dates indiquées dans le calendrier pour la prochaine session du Groupe d'experts des jus de fruits convenaient toujours. Le Secrétariat a été prié de s'assurer que, quelles que soient les dates fixées, celles-ci permettraient au Groupe d'experts de traiter les points soulevés par la Commission. Cette dernière note que, certaines délégations

d'Outre-Mer ayant exprimé le désir que les sessions des Groupes d'experts des jus de fruits et des denrées surgelées se tiennent l'une après l'autre, tout changement apporté à la date de la réunion du Groupe des jus de fruits affecterait celle de la prochaine session du Groupe d'experts des denrées surgelées.

233. La délégation de l'Autriche a indiqué qu'elle était disposée à organiser la prochaine session du Comité de coordination pour l'Europe à Vienne du 5 au 10 octobre 1970. De l'avis de la Commission, la prochaine session de ce Comité ne devrait pas se tenir avant que les documents sur les questions confiées au Comité aient été établis.

234. En ce qui concerne la date fixée pour la prochaine session du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat, la Commission note que le Secrétariat n'est pas sûr que la documentation nécessaire puisse être préparée et distribuée en temps voulu pour être examinée avant la session.

235. La Commission estime essentiel que les gouvernements disposent de suffisamment de temps pour examiner les observations sur les normes à l'étape 8 et décide que sa prochaine session ne se tiendra pas avant mai 1971, et qu'elle aura lieu de préférence en juin 1971.

236. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait examiner - et faire rapport à ce sujet au Comité exécutif - la possibilité de prendre des dispositions pour les réunions des comités du Codex sur une période d'au moins deux ans, ainsi que la nécessité de porter à plus d'un an l'intervalle entre les sessions de la Commission.

237. La Commission attire l'attention des pays hôtes sur le paragraphe 5 des Directives aux termes duquel la préparation des projets de rapports incombe aux secrétariats des comités du Codex.

PARTIE XIX

AUTRES QUESTIONS

238. La délégation du Mexique a appelé l'attention sur le fait que son pays, ayant participé pour la première fois à la sixième session de la Commission, n'avait pas été en mesure de proposer des amendements à la norme régionale européenne pour le miel. Elle a déclaré que son pays avait demandé que l'on prévoit une période d'au moins un an pour examiner la possibilité d'accepter ladite norme. Les autorités mexicaines étudient attentivement cette norme à l'étape 9 et feront connaître leur décision au sujet de l'acceptation de la norme pour le miel. Les délégations de l'Argentine, du Canada,

de Cuba, de la Nouvelle-Zélande, du Venezuela, du Pérou et d'Israël se sont déclarées du même avis que la délégation du Mexique car, à leurs yeux, cette norme contient des dispositions qu'il convient de considérer à l'échelle mondiale.

PARTIE XX

239. Au nom de la Commission du Codex Alimentarius, M. G. Weill (France) a exprimé au Président sortant, M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni) la gratitude de la Commission et de ses membres. Debout, tous les participants ont fait une ovation à M. Davies qui, depuis la création de la Commission en 1962, lui a apporté ses qualités d'animateur et son appui actif.

ALINORM 70/43

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS *
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION
MEMBRES DE LA COMMISSION
MIEMBROS DE LA COMISION

ALGERIA ALGERIE ALGERIA	M. Mamadache S/Directeur de la Répression des Fraudes Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire S/Direction de la Répression des Fraudes 12 Bd. Colonel Amirouche Alger
	M. Abdellaoui Inspecteur divisionnaire Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire S/Direction de la Répression des Fraudes 12 Bd. Colonel Amirouche Alger
	M. Belal Délégué général - Europe Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire 12 Bd. Colonel Amirouche Alger
	A. Fasla Secrétaire d'Ambassade Ambassade d'Algérie Rome (Italy)
	M. Khemissa Conseiller Commercial Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire (OFLA) Alger
ARGENTINA ARGENTINE	Ing. J.H. Piazzzi Secretaría de Comercio Exterior Diagonal Julio A. Roca 651 - 5º Piso Buenos Aires

The Heads of Delegations are listed first; Alternates, Advisers, and Consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.

Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; Los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

ARGENTINA (Contd.)

Dr. M. Piñeiro Pearson
Medico Veterinario
Avenida del Libertador 1160
Buenos Aires.

J.C. Vignaud
Representante Permanente Suplente
Embajada de Argentina
Piazza dell'Esquilino 2
Rome (Italy)

AUSTRALIA
AUSTRALIE

I.H. Smith
Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra A.C.T. 2600

Dr. R.H. Cosgrove Fleming
Commonwealth Department of Health
Canberra A.C.T.

J.L. Smith
Executive Officer
Department of Primary Industry
Canberra A.C.T.

Dr. P. Scott Woodruff
Director General of Public Health,
South Australia
Department of Public Health
158 Rundle St.
Adelaide

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. R. Wildner
Coordinator for Europe
Regierungsgebäude
Vienna I

Dr. G. Bancalari
Fachverband Mineralquellen
Bundswirtschaftskammer
Hoher Mark 3
A 1010 Vienna

Dr. L. Blaschek
Federal Chamber of Commerce
Stubenring 12
A 1010 Vienna

Dr. H. Ettl
Ministerialrat
Ministry of Social Affairs
Stubenring 1
A 1010 Vienna

AUSTRIA (Contd.)

Dr. H. Hauffe
Ministerialrat
Bundesministerium für Handel, Gewerbe
und Industrie
Stubenring 1
A 1010 Vienna

Dr. R. Seuchs
Director
Federal Ministry of Agriculture and Forestry
Stubenring 1
A 1010 Vienna

Dr. H.F. Wohlmeyer
Director
Fachverband der Nahrungs und
Genussmittelindustrie Österreichs
Zaunergasse 2
1030 Vienna

Dr. H. Woidich
Lebensmittelversuchsanstalt
Blaasstrasse 29
A 1190 Vienna

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

C.M.L. Kestens
Inspecteur-chef de service
Ministère de la Santé Publique
Centre Administratif de l'Etat
Quartier Vésale
1010 Bruxelles

M.P.V. Fondu
Fédération des Industries
Alimentaires Belges
Borrewaterstraat
Merksem NV UNION

R. Linden
Ingénieur, Chef de travaux
Gembloux

J. Ruwet
Inspecteur principal
Direction Industrie de l'Alimentation
Ministère des Affaires économiques
23 Square de Meeus
Bruxelles

J.L. Verlinden
Ingénieur principal - Chef de service
Ministère de l'Agriculture
10, rue du Méridien
Bruxelles

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Mrs. Marina de Barros-Vasconcellos
Counsellor of the Brazilian Embassy in Rome
and Resident Representative to FAO
Brazilian Embassy
14, Piazza Navona
Rome (Italy)

BULGARIA
BULGARIE

H.A. Djorev
Chef de division
Ministère du Commerce extérieur
rue Sofiiska Comuna No. 12
Sofia

Prof. D.V. Dekov
Premier Secrétaire
Ambassade de la République
populaire de Bulgarie
Via, Sassoferrato 11
Rome (Italy)

Dr. S. Stamenoff
Entrepris d'Etat "Rodopa"
Sofia

CANADA

Dr. D.G. Chapman
Director
Food Advisory Bureau
Food and Drug Directorate
Dept. of National Health and Welfare
Ottawa, Ontario

G.G. Anderson
Assistant Director
Inspection Branch
Dept. of Fisheries and Forestry
Ottawa, Ontario

Dr. D.M. Smith
Office for International Standards
Food Advisory Bureau
Food and Drug Directorate
Dept. of National Health and Welfare
Ottawa, Ontario

H.W. Wagner
Chief, Food Division
Standards Branch
Dept. Consumer and Corporate Affairs
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario

CHILE
CHILI

Mrs. Maria Llona
Consejero de Embajada
Embajada de Chile
Via Panisperna 207
Rome (Italy)

Dr. V.H. Olguin
Segundo Secretario
Embajada de Chile
Via Panisperna 207
Rome (Italy)

CHINA
CHINE

Dr. R. Chung Tao Lee
Chief, Animal Industry Division
Joint Commission on Rural Reconstruction
37 Nanhai Road
Taipei, Taiwan

H. Cheng Cheng
Deputy Director
Department of Health Administration
Ministry of Interior
Taipei, Taiwan

Teh-Shu Chu
Senior Food Technologist
National Bureau of Standards
Ministry of Economic Affairs
No. 1, 1st Street, pei Men Road
Tainan, Taiwan

Shiu Lee
Senior Food Technologist
Joint Commission on Rural Reconstruction
37 Nanhai Road
Taipei, Taiwan

COLOMBIA
COLOMBIE

H. Ruiz Varela
Representante Permanente ante la FAO
Embajada de Colombia
Via G. Pisanelli, 4
Rome (Italy)

CONGO, DEM. REP.

R. Bewa
Docteur Vétérinaire
Laboratoire Vétérinaire
B.P. 8842
Kinshasa

CUBA

Dr. Armando Paradoa Alvarez
Jefe del Grupo de Nutrición e Higiene
de los Alimentos
Instituto Nacional de Higiene
Infanta y Crucero
La Habana

CUBA (Contd.)

C.E. García-Díaz
Jefe del Departamento de Normalización y
Control de Calidad
Ministerio de la Industria Alimenticia
Ave. 41, No. 4455
La Habana

M. Gómez Perera
Director, Laboratorio Central de
Tecnología y Control
Instituto Nacional de la Pesca
Oficio No. 558 - 5º Piso
La Habana

E.F. Hechavarría Fernández
Jefe del Departamento de
Laboratorios Generales
Ministerio de la Industria Alimenticia
Ave. 41, No. 4455
Marianao
La Habana

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

E. Mortensen
Head of Division, Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
DK-1216 Copenhagen K

Dr. V. Enggaard
Acting Director, Danish Meat Products Laboratory
Howitzvej 13
DK-2000 Copenhagen F

Dr. S.C. Hansen
Head of Division, National Food Institute
19 Morkhoj Bygade
Soborg

Dr. C. Herforth
Director, Palsgaard
7130 Juelsminde

I.S. Jensen
Secretary of the Danish Codex Committee
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
DK-1216 Copenhagen K

P.F. Jensen
Director
Inspection Service for Fish Products
Ministry of Fisheries
Dronningens Tvaergade 21
DK-1302 Copenhagen K

T. Johansen
Commercial attaché
Via XX Settembre 1
00187-Rome (Italy)

DENMARK (Contd.)

M. Kondrup
Food Technologist
Chief of Secretariat
ISALESTA
H.C. Andersens Blvd. 18
DK-1553 Copenhagen V

Mrs. A. Lou
Food Technologist
Danish Meat Products Laboratory
Howitzvej 13
2000 Copenhagen F

E.B. Stilling
Sectional Engineer
FDB Centrallaboratorium
Roskildevej 65
Albertslund

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

V. Aalto
Chief Inspector on Foods
Ministry of Commerce and Industry
Aleksanterinkatu 10
Helsinki 17

Dr. E. Timonen
Valio Finnish Cooperative Dairies' Association
Kalevankatu 56 B
Helsinki 18

FRANCE
FRANCIA

G. Weill
Secrétaire général du Comité
interministériel de l'Alimentation et
de l'Agriculture
Ministère de l'Agriculture
78, rue de Varenne
Paris 7ème

C. Castang
Service de la Répression des fraudes et
du contrôle de la qualité
Ministère de l'Agriculture
42bis, rue de Bourgogne
Paris 7ème

Prof. C. Flachet
Ecole Nationale Vétérinaire
2 quai Chauveau
Lyon 9ème

G.L. Jumel
Délégué de l'Association Nationale des
Industries agricoles et alimentaires
3, rue de Logelbach
Paris 17ème

GERMANY, FED. REP. OF
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. D. Eckert
Ministerialrat
Ministry for Youth, Family and Health
53 Bonn-Bad Godesberg
Deutschherrenstrasse 87

Dr. R. Frank
Berkärstr. 15
Berlin 33

Dr. H. Johannsmann
Oberregierungsrat
Bundesministerium für Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
53 Bonn

Dr. Elizabeth Lünenbürger
Arbeitsgemeinschaft der Verbraucherverbände
Prinz-Georg-Str. 44
4 Düsseldorf 10

H.P. Mollenhauer
Regierungsdirektor
Federal Ministry for Youth, Family and Health
Deutschherrenstr. 87
53 Bonn-Bad Godesberg

Dr. H.B. Tolkmitt
Rechtsanwalt
33, Schwanenwik
2 Hamburg 33

Dr. F. Schulte
Ministerialrat
Ministry for Youth, Family and Health
Deutschherrenstr. 87
Bonn-Bad Godesberg

Dr. W. Schultheiss
Geschäftsführer
Verband diätetische Lebensmittelindustrie
Frankfurt/Main
Eschersheimerlandstr. 7

GHANA

Dr. N.A. de Heer
Nutrition Division
Ministry of Health
P.O. Box M 78
Accra

A.A. Laryea
Chief Agricultural Officer
Ministry of Agriculture
P.O. Box M 37
Accra

GREECE
GRECE
GRECIA

G. Eliopoulos
Chemist of the General State Laboratory
General State Laboratory
16, Anas. Tsocha Str.
Athens(606)

C. Tsibouris
Agricultural Attaché
Embassy of Greece
Viale Liegi, 33
00198-Rome (Italy)

GUATEMALA

I. Penedo
Representante suplente de la
Embajada ante la FAO
Embajada de Guatemala
Via Archimede, 35
Rome (Italy)

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

A. Miklovicz
Director
Ministry of Food and Agriculture
Budapest 55, PF 8

J. Szilágyi
Chief of Department
Ministry of Food and Agriculture
Kossuth L. - tér. 11
Budapest V

Dr. R. Tarján
University Professor
Institute of Nutrition
Gyáli ut. 3
Budapest IX

ICELAND
ISLANDE
ISLANDIA

Dr. S. Petursson
Head of Department
Icelandic Fisheries Laboratories
Reykjavik

INDIA
INDE

Dr. K. Bagchi
Assistant Director-General of Health Services
Ministry of Health, Govt. of India
New Delhi

P.K. Dhingra
Deputy Technical Adviser
Department of Food, Govt. of India
New Delhi

IRAQ
IRAK

Dr. A.A. Chalabi
Director-General of Health Inspection
Ministry of Health
Baghdad

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

P. Griffin
Principal Officer
Department of Agriculture
Upper Merrion Street
Dublin 2

J.F. Brown
Director Food Sector
Confederation of Irish Industry
9, Ely Place
Dublin 2

Dr. J.H. Walsh
Medical Inspector
Department of Health
Custom House
Dublin

ISRAEL
ISRAEL

L.B. Mor
Chief Food Technologist
Food Control Service
Ministry of Health
Jerusalem

ITALY
ITALIE
ITALIA

R. Andreotti
Professore in Tecnica della Conservazione
degli Alimenti
Stazione Sperimentale Conserve
Parma

S. Annunziata
Chef chimiste
Ministero della Sanità - D.G.I.A.N.
Piazza Marconi
Rome - EUR

G. Bilotti
Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste
Direzione Generale Tutela Prodotti Agricoli
Via XX Settembre, 20
Rome

Dr. G.P. Borasio
Segretario Generale Società Plasmon
Corso Garibaldi 97
Milan

F. Bucci
Primo Ricercatore Chimico
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena 299
Rome

ITALY (Contd.)

Dr. C. Callipo
Secrétaire général
Fédération italienne des eaux minérales
Viale Liegi 52
Rome

Mrs. D. Candilio
Unione Nazionale Consumatori
Via Andrea Doria, 48
Rome

Dr. P. Caruso
Capo Divisione Acque Minerali
Ministero della Sanità
Direzione Generale Igiene Pubblica
Rome

A. Centi
Medico Provinciale
Ministero della Sanità
Rome

Miss M. Cipolletta
Consigliere I Classe
Ministero della Sanità
Rome

F. Cotta-Ramusino
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena 299
Rome

A. De Ciampis
Medico Provinciale Capo
Direttore di Divisione
Ministero della Sanità
Rome

G. De Felip
Ricercatore
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena 299
Rome

A. De Minerbi
Associazione Italiana Industriali
Prodotti Alimentari (A.I.I.P.A.)
Via dei Tizi, 10
Rome

P. Di Gregorio
Direttore Divisione
Ministero dell'Agricoltura
Direzione Alimentazione
Via Sallustiana 10
Rome

ITALY (Contd.)

S. Dimitri
Chimico
Ministero della Sanità
Direzione Generale Alimenti e Nutrizione
Rome

N. Di Pillo
IRVAM
Via Castelfidardo, 43
Rome

N. Gandolfo
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena, 299
Rome

G. Giordano
Veterinario Provinciale
Ministero della Sanità
Direzione Generale Igiene Alimenti
e Nutrizione
Rome

Dr. A. Hribal
Associazione Italiana Lattiero-Casearia
Via Boncompagni, 16
Rome

C. Landone
IRVAM
Via Catelfidardo, 43
Rome

Dr. G. Luft
Dirigente Industriale in rappresentanza AIIPA
Via P. Verri, 8
Milan

Miss O. Mancini
Consigliere di III Classe
Ministero della Sanità
Rome

G. Mantovani
Professore Università
Via Scantiana, 25
44100-Ferrara

R. Monacelli
Capo Laboratorio Chimica Sostanze Grasse
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena, 299
Rome

ITALY (Contd.)

Prof. L. Montanari
UNOLEARIA
Via Don Minzani, 4
Imperia

F. Paolini
Ispettore Generale
Laboratorio Chimico Dogane
Ministero delle Finanze
Via della Luce, 35
Rome

U. Pellegrino
Capo Divisione
Ministero della Sanità
Direzione Generale per l'Igiene degli
Alimenti
Piazza Marconi
Rome - EUR

Dr. P.F. Polli
A.I.I.P.A.
Via P. Verri, 8
Milan

M. Proja
Direttore Divisione
Ministero della Sanità
Piazza Marconi
Rome - EUR

Dr. C. Ragusa
Medico Provinciale Superiore
Ministero della Sanità - D.G.I.A.N.
Divisione IV
Piazza Marconi
Rome - EUR

C. Ranucci
Consigliere
Ministero della Sanità - D.G.I.A.N.
Marco Aurelio, 42
Rome

A. Rolli
Managing Director
Campbell's Soups S.p.A.
Felegara (Parma)

P. Savi
Ispettore Generale
Ministero della Sanità
Piazza Marconi
Rome - EUR

ITALY (Contd.)

F. Sofia
Direttore Divisione
Ministero della Sanità
Piazza Marconi
Rome - EUR

Mrs. A.M. Spina
Ispettore Generale Chimico
Ministero della Sanità - D.G.I.A.N.
Piazza Marconi
Rome - EUR

Prof. A. Stacchini
Ricercatore Aggiunto
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena, 299
Rome

M. Ticca
Istituto Nazionale della Nutrizione
Città Universitaria
Rome

Dr. S. Valvassori
Federvini
Corso Umberto, 76
Torino

Dr. G. Verardi
Ministero della Sanità - D.G.I.A.N.
Divisione IV
Piazza Marconi
Rome - EUR

JAPAN
JAPON

K. Ando
Counsellor and Resident Representative to FAO
Embassy of Japan
Rome (Italy)

J. Atsuya
Assistant Chief of General Affairs Section
Embassy of Japan
Rome (Italy)

S. Kaneda
First Secretary
Permanent Delegation of Japan
10, Avenue de Badé
Genève (Switzerland)

Y. Kawai
Assistant Chief of the Premium and
Representation Section
The Fair Trade Commission
1-1-4 Uchisaiwaicho
Chiyoda-Ku
Tokyo

JAPAN (Contd.)

Dr. K. Mori
President of Association
Federation of Japan Shii-take Agricultural
Cooperative Association
2nd Mitsui Bld.
1-2 Muromachi Nihonbashi
Chuo-Ku
Tokyo

Dr. S. Oshifuchi
Chief of Food Sanitation Section
Environmental Sanitation Bureau
Ministry of Health and Welfare
1-2-2, Kasumigaseki
Chiyoda-Ku
Tokyo

Y. Sato
Consumer Division, Economic Affairs Bureau
Ministry of Agriculture and Forestry
Kasumigaseki
Chiyoda-Ku
Tokyo

T. Takei
Head, Resources Division
Planning Bureau
Science and Technology Agency
3-4 Kasumigaseki
Chiyoda-Ku
Tokyo

M. Yamamoto
Chief, Fisheries Section
Tokyo Export Commodities Inspection Institute
Ministry of Agriculture and Forestry
4-7, 4 Chome, Konan
Minatoku, Tokyo

KUWAIT
KOWEIT

S. Dawood
Kuwait Municipality
Kuwait

Adb El Wahab Motawi
Kuwait Municipality
Kuwait

MALTA
MALTE

V. Gatt
Senior Industrial Chemist
Standards Laboratory
Industrial Estate
Marsa

MEXICO
MEXIQUE

Ing. J. Renteria
Director General de Normas
Secretaria de Industria y Comercio
Av. Cuauhtemoc 80
Mexico D.F.

J.F. Bustamante Iriarte
Asesor de Asuntos Internacionales
Cámara Nacional de las Industrias
Azucarera y Alcoholera y
Sociedad Nacional de Productores de Alcohol
Balderas No. 36 - 4º y 10º Pisos
Mexico, D.F.

R. Delgado Carmona
Comité Consultivo de Alimentos de la D.G.N.
Monte Albán 569
Mexico 13, D.F.

Mrs. I. Loyola
Primer Secretario
Embajada de Mexico
Rome (Italy)

Ing. E.R. Méndez
Chairman Food Standards Committee
P.O. Box 24-322
Mexico D.F.

Ing. E.E. Mora
Jefe del Departamento de Industrias
Escuela Nacional de Agricultura
Chapingo

MOROCCO
MAROC
MARRUECOS

Ing. A. Janah
Chargé du Bureau de la Réglementation
et de Technologie - Service des Fraudes
Ministère de l'Agriculture
Rabat

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

P. Berben
Ministry of Social Affairs and
Public Health
Dr. Reyersstraat 10
Leidschendam

Dr. C. Nieman
172 Joh. Verhulststraat
Amsterdam

M.J.M. Osse
Ministry of Agriculture and Fisheries
Dept. of Industries and International Trade
1 v.d. Boschstraat 4
Den Haag

NETHERLANDS (Contd.)

Dr. L.J. Schippers
Hoofdproduktschap Akkerbouw
Stadhoudersplantsoen 12
Den Haag

Dr. G.F. Wilmink
Cabinet Adviser in General Service of
the Ministry of Agriculture and Fisheries
1 v.d. Boschstraat 4
Den Haag

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

E.J. Stonyer
Chief Advisory Officer
Department of Agriculture
Box 2298
Wellington

I.G. Forbes
Chief Advisory Officer
Box 1500
Wellington

Dr. A. Ginsberg
Veterinary Adviser (Meat Hygiene)
N.Z. High Commission
Haymarket
London S.W.1 (U.K.)

I. Willis
Senior Dairy Inspector
N.Z. High Commission
Haymarket
London S.W.1 (U.K.)

E.R. Woods
Second Secretary (Commercial)
New Zealand Embassy
Rome (Italy)

NIGERIA

G.O. Niyi
Commercial Secretary
Permanent Mission of Nigeria
44, rue de Lausanne
1201 Geneva (Switzerland)

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

K. Sunnanaa
Director-General of Fisheries
Rådstupl. 10
Bergen

Dr. O.R. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
Box 187
Bergen

NORWAY (Contd.)

P. Haram
Counsellor
Ministry of Fisheries
Oslo-Dep.

A. Löchen
Secretary-General
National Nutrition Council
Box 8139
Oslo-Dep.

H. Simonsen
Director
Ministry of Agriculture
Oslo-Dep.

Dr. A. Skulberg
Member of Parliament
Stortinget
Oslo 1

O. Tvete
Director of Food Inspection
Ministry of Agriculture
Gladengvn 3VI
Oslo 3

PERU
PEROU

Mrs. S. Le Roux
Chief of the Standardization Programme
INANTIC (National Standards Institute)
Avda. Rep. de Chile 698
Lima

PHILIPPINES
FILIPINAS

J.J. Hormillosa
Minister
Philippine Embassy
San Valentino, 12
Rome (Italy)

L. Serrano
Attaché
Philippine Embassy
San Valentino, 12
Rome (Italy)

POLAND
POLOGNE
POLONIA

J. Kuziemski
Director Quality Inspection Office
Ministry of Foreign Trade
Stepinska 9
Warsaw

F. Morawski
Chief of Section
Quality Inspection Office
Ministry of Foreign Trade
Stepinska 9
Warsaw

POLAND (Contd.)

W. Orłowski
Expert of Quality Inspection Office
Ministry of Foreign Trade
Stepinska 9
Warsaw

J. Serwatowski
MH2 Wicjska 14
Warsaw

PORTUGAL

F.A. de Alcantara-Carreira
Président du Comité portugais du Codex
Av. Berne 1
Lisboa

F. Cruz de Campos
Directeur du Service Technique de l'Hygiène
de l'Alimentation et Bromatologie
Direction générale de la Santé Publique
Ministère de la Santé et Assistance
Place du Commerce
Lisboa

I. Costa Netto
Directeur du Laboratoire de la Répression
des Fraudes du Ministère de l'Economie
Rua Caes de Santarem 15
Lisboa

M.E. Silva Graça
Chef du Laboratoire de Bromatologie
Instituto de Higiene
Campo Martires da Patria
Lisboa

SAUDI ARABIA
ARABIE SAOUDITE
ARABIA SAUDITA

Dr. H. Salih Dabbagh
Director General
Preventive Medicine
Ministry of Health
Riyad

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Dr. Ing. Agrónomo P. Ballester
Subdirección General de Industrias Lácteas
Ministerio de Agricultura
Paseo Infanta Isabel 1
Madrid

Dr. C. Barros
Comisión Interministerial para la
Ordenación Alimentaria
Serrano 150
Madrid

Ing. J. Carballo
Instituto Nacional de Investigaciones
Agronómicas
Ministerio de Agricultura
Avenida Puerta de Hierro 4
Madrid

SPAIN (Contd.)

Ing. R. Fornis García
Dirección General de Industrias Textiles,
Alimentarias y Diversas
Ministerio de Industria
Madrid

Dr. J. Royo-Iranzo
Calle Alvaro de Bazán 3
Valencia

SUDAN
SOUDAN

Dr. S.A. Suliman
Agricultural Attaché
Embassy of the D.R. of Sudan
Via dei Monti Parioli, 48
Rome (Italy)

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

G. Bhörkman
Director General
National Veterinary Board
Fack S-10360
Stockholm 3

O. Ågren
Chief of Section
National Veterinary Board
Fack S-10360
Stockholm 3

B. Augustinsson
Secretary General of the
Swedish Food Law Committee
Kungl. Socialdepartementet
Fack S-10310
Stockholm 2

A. Danielsson
Chief of Section
National Veterinary Board
Fack S-10360
Stockholm 3

Dr. K.G.A. Edhborg
Federation of Swedish Industries
AB Findus
S-26700 Bjuv

T. Petrelius
Veterinary Counsellor
National Veterinary Board
Fack S-10360
Stockholm 3

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

J. Ruffy
Président du Comité national suisse
du Codex Alimentarius
Haslerstrasse 16
3008 Berne

Dr. E. Ackermann
Monbijoustr. 36
3000 Berne.

Dr. W. Hausheer
Grenzacherstr. 124
4000 Basel

Prof. O. Högl
Grüneckweg 12
3000 Berne

Dr. H. Liebster
Geigy S.A.
Basel

E. Matthey
Chef du Contrôle des denrées alimentaires
Service fédéral de l'Hygiène publique
Haslerstrasse 16
3008 Berne

Prof. H. Mohler
Oskar Biderstrasse 10
8057 Zurich

H.U. Pfister
Chef de Section
Régie fédéral des alcools
Langasstrasse 31
3000 Berne

Dr. G.F. Schubiger
Société Assistance Technique Produits Nestlé
1814 La Tour de Peilz

THAILAND
THAÏLANDE
TAILANDIA

Prof. Y. Bunnag
Under Secretary of State
Ministry of Industry
Rama VI Street
Bangkok 4

A. Bhumiratana
Director
Institute of Food Research and
Product Development
Kasetsart University
P.O. Box 4-170
Bangkok 4

TRINIDAD AND TOBAGO
TRINITE ET TOBAGO
TRINIDAD Y TABAGO

Dr. M.G. Lines
Chemistry and Food and Drugs Division
115 Frederick St.
Port-of-Spain

TUNISIA
TUNISIE
TUNEZ

Dr. S. Miladi
Head Food Technology
National Institute of Nutrition
120 Avenue de la Liberté
Tunis

TURKEY
TURQUIE
TURQUIA

S. Toksoy
Assistant Commercial Attaché
Turkish Embassy
Via Palestro, 28
Rome (Italy)

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.H.V. Davies *
Assistant Secretary
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Whitehall Place
London S.W.1

Dr. R.J.L. Allen
Group Research Director
Beecham Group Ltd.
Brentford
Middlesex

H.F. Bamford
Chief Chemist (John Mackintosh)
Rowntree Mackintosh Ltd.
Chapelfield Works
Norwich

L.C.J. Brett
Unilever House
Blackfriars
London E.C.4

Dr. V.L.S. Charley
Consultant
Beecham Products U.K.
Brentford
Middlesex

J.K. Foreman
Senior Superintendent
Environmental Chemistry
Laboratory of the Government Chemist
Cornwall House, Stamford St.,
London S.E.1

*) Chairman of the Commission
Président de la Commission
Presidente de la Comisión

UNITED KINGDOM (Contd.)

K.J. Gardner
Mars Ltd.
Dundee Road Training Estate
Slough, Bucks

R.F. Giles
Assistant Secretary
Food Standards, Science and Safety Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1

H.M. Goodall
Senior Executive Officer
Food Standards, Science and Safety Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1

L.G. Hanson
Chief Executive Officer
Food Standards, Science and Safety Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1

A.W. Hubbard
Superintendent Food, Drug, Agriculture Div.
Laboratory of the Government Chemist
Cornwall House
Stamford Street
London S.E.1

F.J. Lawton
Director
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W.1

I.R. Reid
Manager, Technology and Product Development
Campbell's Soups Ltd.
King's Lynn
Norfolk

J.A. Wilén
F.M.F.
2 Lygon Place
London S.W. 1

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

G.R. Grange
Deputy Administrator
Consumer and Marketing Service
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C. 20250

S.D. Fine
Associate Commissioner for Compliance
Food and Drug Administration
200 "C" Street, S.W.
Washington, D.C. 20204

Dr. C.M.B. Gooding
American Oil Chemists' Society
785 Lamberts Mill Rd.
Westfield NJ 07090

M.M. Hoover
Chemical Engineer
Manufacturing Chemists Association
1825 Connecticut Ave.
Washington, D.C. 20009

J.R. Ives
Vice-President
American Meat Institute
59 East van Buren Street
Chicago, Illinois

E.F. Kimbrell
Assistant Codex Coordinator
Consumer and Marketing Service
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C. 20250

R.C. Liebenow
President
Corn Refiners Association Inc.
1001 Conn. Ave. N.W.
Washington, D.C. 20036

L.K. Lobred
National Canners' Association
1133 20th Street N.W.
Washington, D.C. 20036

Michael F. Markel
Markel, Hill & Byerley
Munsey Building
Washington, D.C. 20004

J.J. Mertens
Director, Overseas Department
National Canners' Association
32, Oudaan
Antwerp (Belgium)

U.S.A. (Contd.)

D.M. Mounce
V.P. Technical Administration
Campbell's Soups Co.
375 Memorial Ave.
Camden, New Jersey 08101

A. Nagel
Coordinator of Food Standards
General Foods Corp. Technical Center
250 North St.
White Plains
N.Y. 10602

J.W. Slavin
Assistant Director for Utilization
and Engineering
U.S. Bureau of Commercial Fisheries
Washington, D.C.

Dr. H.C. Spencer
Biochemical Research Laboratory
The Dow Chemical Company
Midland, Michigan 48640

Dr. J. Bryan Stine
V.P. Regulatory Compliance
Kraft Foods
500 Peshtigo Ct.
Chicago 111, 60690

Donald R. Thompson
European Representative
California-Arizona Citrus Industry
52, rue du Progrès
1000 Brussels (Belgium)

URUGUAY

C. Pérez del Castillo
Embajador ante la FAO
Via Appia Antica 280
Rome (Italy)

VENEZUELA

M. Cols Paez
Jefe Sección Registro de Alimentos
Ministerio de Sanidad
Centro Simón Bolívar
Caracas

L.H. Vivas
Médico Adjunto al Director
Dirección de Salud Pública
Ministerio de Sanidad y Asistencia Social
Centro Simón Bolívar
Caracas

YUGOSLAVIA
YUGOSLAVIE

R. Pašajlić
Inspecteur fédéral principal adjoint du
marché
Secrétariat fédéral d'économie
Novi Beograd, I Boulevard 104
Belgrade

Dr. B. Briski
Chief, Division for Laboratory Food and
Food Additives Analyses
Republic Institute of Public Health
of Croatia
7, Rockefeller
Zagreb

Dr. G. Niketić
Assistant Professor
Faculty of Agriculture
Nemanjina 6
Beograd-Zemun

B. Parać
Economic Adviser
"Jugoriba" Export-Import
Nehajska 15
Zagreb

Dr. S. Stosić
Inspecteur fédéral sanitaire pour
l'Hygiène et l'Alimentation
Rue Brankova 25
Beograd

Prof. Dr. B. Vajic
Miramarska 13-C
Zagreb

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

CONGO (Brazzaville)

J.P. Leke
Conseiller Economique
Ambassade du Congo
Via Tagliamento, 39
Rome (Italy)

CZECHOSLOVAKIA
TCHECOSLOVAQUIE
CHECOSLOVAQUIA

Prof. Dr. A. Wolf
Ustav Hygieny
Srobarova 48
Praha 10 - Vinohrady

EL SALVADOR

F. Meléndez
Representante Permanente ante la FAO
Embassy of El Salvador
Rome (Italy)

LIBYAN ARAB REPUBLIC
REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE
REPUBLICA ARABE LIBIA

A. Khalil
Counsellor for FAO Affairs
Libyan Embassy
Via Nomentana 365
Rome (Italy)

NICARAGUA

E. Matamoros
Representante Permanente ante la FAO
Embajada de Nicaragua
Via Nicolás Porpora, 12
Rome (Italy)

B. Matamoros
Representante Alterno ante la FAO
Embajada de Nicaragua
Via Nicolás Porpora, 12
Rome (Italy)

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
SUDAFRICA

A.B. Du Toit
Commercial Secretary
South African Embassy
Piazza Monte Grappa, 4
Rome (Italy)

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION DES INDUSTRIES DES ALIMENTS DIETETIQUES DE LA CEE (IDACE)	E. de Linières Secrétaire général 5, Rue Hamelin Paris XVIe (France)
COCOA PRODUCERS' ALLIANCE (COPAL)	S. Kanga Djeumou Secrétaire général adjoint P.O. Box 1718 Lagos (Nigeria)
COMITE DE LIAISON DE L'AGRUMICULTURE MEDITERRANEENNE (CLAM)	Dr. J. Royo-Iranzo Consejo Superior de Investigaciones Científicas c/o Alvaro de Bazán 3 Valencia-10 (Spain)
COMITE INTERNATIONAL PERMANENT DE LA CONSERVE (CIPC)	G.L. Jumel 3, Rue de Logelbach Paris 17e (France)
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CEE)	Dr. H. Steiger Conseiller principal 200, Rue de la Loi 1040 Bruxelles (Belgium)
	P. Bourgeois Administrateur 200, Rue de la Loi 1040 Bruxelles (Belgium)
	E. Gaerner Administrateur principal 200, Rue de la Loi 1040 Bruxelles (Belgium)
COMMISSION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES (CIIA)	G. Weill 18, Avenue de Villars Paris 7e (France)
CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	D.M.R. Obst Administrateur près du Secrétariat général 2, Rue Ravenstein Bruxelles 1 (Belgium)

CONSEIL DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES (cont.)

A. Sacchettini
Conseiller Adjoint au Service
Juridique
2, Rue Ravenstein
Bruxelles 1 (Belgium)

COUNCIL OF EUROPE (PARTIAL
AGREEMENT) (CE)

O. Messer
Chef de Service
F67 Strasbourg (France)

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE
(ECE)

L.W. Jacobson
Economic Affairs Officer
ECE/FAO Agriculture Division
Palais des Nations
Geneva (Switzerland)

EUROPEAN FEDERATION OF IMPORTERS
OF DRIED FRUITS, PRESERVES,
SPICES AND HONEY (FRUCOM)

J.J. Mertens
Vice-President
30, St. Amelbergalei
B-2120 Schoten (Belgium)

FEDERATION INTERNATIONALE DES
PRODUCTEURS DE JUS DE FRUITS (FIJU)

G. d'Eaubonne
Secrétaire générale
10, Rue de Liège
Paris 9e (France)

J.P. Roclore
Vice Président
10, Rue de Liège
Paris 9e (France)

GROUPEMENT EUROPEEN DES SOURCES
D'EAUX MINERALES (GESEM)

Dr. G. Bancalari
Vice-Président
24, Rue du IV Septembre
Paris 2e (France)

P. Bordier
Vice-Président
24, Rue de IV Septembre
Paris 2e (France)

Dr. C. Callipo
Délégué GESEM
52, Viale Liegi
Rome (Italy)

R. Germain
24, Rue de IV Septembre
Paris 9e (France)

INSTITUT EUROPEEN DE
CANCEROLOGIE

E.G. Peeters
Secrétaire général
24 bis Rue des Fripiers
1000 Bruxelles (Belgium)

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF
SEED CRUSHERS (IASC)

L.C.J. Brett
1, Watergate
London E.C.4 (United Kingdom)

INTERNATIONAL FEDERATION OF
GLUCOSE INDUSTRIES (IFG)

Dr. R. Bauer
Secretary General
AAM, 29, Passage International
1010 Brussels (Belgium)

P. Karl
Director
246, Meadowbrook Road
Wyckoff, N.J. (U.S.A.)

E.G. Rapp
Attorney
29, Passage International
1010 Brussels (Belgium)

INTERNATIONAL FEDERATION OF
MARGARINE ASSOCIATIONS (IFMA)

Dr. P.F.M. van der Weijden
Raamweg 44
The Hague (Netherlands)

INTERNATIONAL OLIVE OIL COUNCIL
(IOOC)

M. Cassotta
Directeur adjoint - questions
techniques
Juan Bravo 10
Madrid 6 (Spain)

B. Rekik
Chef de Service
Juan Bravo 10
Madrid 6 (Spain)

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR
STANDARDIZATION (ISO)

Dr. R. Tarján
Hungarian Office for Standardization
P.O. Box 24
Budapest 9 (Hungary)

A. Miklovicz
Director
Ministry of Food and Agriculture
P.O. Box 8
Budapest 55 (Hungary)

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF
CONSUMERS UNIONS (IOCU)

Miss D. Grose
Chief Librarian
Consumers' Association
14, Buckingham Street
London W.C. 2 (United Kingdom)

LEAGUE OF ARAB STATES (ASMO)

Dr. M.M. Salama
Secretary General
Arab Organization for
Standardization and Metrology
P.O. Box 690
Cairo (United Arab Republic)

Z.A. Zaher
Foreign Relations Officer
Arab Organization for
Standardization and Metrology
P.O. Box 690
Cairo (United Arab Republic)

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE
ET DU VIN (OIV)

P. Jaulmes
Professeur à la Faculté de
Pharmacie de Montpellier
11, Rue Roquepine
Paris 8e (France)

OFFICE INTERNATIONAL DU CACAO
ET DU CHOCOLAT (OICC)

G.F. Schubiger
Président, Commission des Experts
Case Postale 88
1814 La Tour de Peilz (Switzerland)

UNION DES ASSOCIATIONS DE BOISSONS
GAZEUSES DES PAYS MEMBRES DE LA
CEE (UNESDA)

R.L. Delville
26, Rue du Lombard
Bruxelles (Belgium)

UNION INTERNATIONALE DES SCIENCES
DE LA NUTRITION (UISN)

A. Gérard (délégué par le Prof.
Bigwood)
Centre de recherches sur le droit
de l'Alimentation
Institut d'Etudes européennes
39, Ave. F.D. Roosevelt
Bruxelles 5 (Belgium)

COMMISSION DES INDUSTRIES AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DE LA CEE (UNICE -
CIAA)

Dr. G. Heinicke
Bundesvereinigung der Deutschen
Ernährungsindustrie
Am Hofgarten 16
53 Bonn (Federal Republic of Germany)

COMMISSION DES INDUSTRIES AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DE LA CEE (UNICE -
CIAA) (cont.)

Miss R. Maroncelli
Confindustria
Piazza Venezia 11
Rome (Italy)

L. Scialpi
Confindustria
Piazza Venezia 11
Rome (Italy)

OTHER OBSERVERS
AUTRES OBSERVATEURS
OTROS OBSERVADORES

INTER-AMERICAN BAR ASSOCIATION

F.M. Depew
Co-Chairman
Food and Drug Law Committee
206 East 42nd Street
New York, N.Y. 10017 (U.S.A.)

JOINT SECRETARIES
CO-SECRETAIRES
COSECRETARIOS

Dr. C. Agthe
Senior Scientist
Food Additives
World Health Organization
Avenue Appia
1211 Geneva 27 (Switzerland)

G.O. Kermode
Chief, Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
00100 Rome (Italy)

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE L'OMS
PERSONAL DE LA OMS

Dr. Z. Matyas
Food Hygienist, Veterinary Public
Health
World Health Organization
Avenue Appia
1211 Geneva 27 (Switzerland)

Dr. S. Shubber
Legal Officer
World Health Organization
Avenue Appia
1211 Geneva 27 (Switzerland)

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

H.J. McNally
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, Rome

Ing.(M.S.) H. Barrera-Benitez
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, Rome

W.L. de Haas
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, Rome

J.P. Dobbert
Legal Officer
FAO, Rome

Dr. C. Jardin
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, Rome

Dr. L.G. Ladomery
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, Rome

R.K. Malik
Chief, Food Standards, Additives
and Regulations Section, ESN
FAO, Rome

Dr. F. Winkelmann
Meat and Milk Group
FAO, Rome

ALINORM 70/43

ANNEXE II

RAPPORT DE LA QUINZIEME SESSION

DU

COMITE EXECUTIF

COMITE EXECUTIF

Rapport de la quinzième session, Rome, 3 avril 1970

Introduction

1. Le Comité exécutif a tenu sa quinzième session au Siège de la FAO, à Rome, le 3 avril 1970, sous la présidence de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence des trois Vice-Présidents, M. I.H. Smith (Australie), M. E. Mortensen (Danemark) et Prof. O. Högl (Suisse). Les diverses régions géographiques étaient représentées comme suit: pour l'Afrique, Dr N.A. de Heer (Ghana); pour l'Asie, M. K. Ando (Japon); pour l'Europe, M. J. Serwatowski (Pologne); pour l'Amérique latine, Ing. J.H. Piazzzi (Argentine); pour l'Amérique du Nord, M. G.R. Grange (Etats-Unis); pour le Pacifique du Sud-Ouest, M. E.J. Stonyer (Nouvelle-Zélande). Le Coordonnateur pour l'Europe, le Dr R. Wildner (Autriche), était aussi présent. Le Secrétariat était composé des Drs C. Agthe et S. Shubber (OMS) et de MM. G.O. Kermode et H.J. McNally (FAO).

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire.

Article XII.3 du Règlement intérieur de la Commission

3. Le Comité exécutif était saisi des documents ALINORM 70/8-Partie I et Addendum 1 qui avaient été préparés par le Secrétariat et portaient sur l'Article XII du Règlement intérieur de la Commission. Il décide d'examiner en premier lieu la section du document portant sur la proposition formulée par la délégation de l'Argentine à la sixième session de la Commission et tendant à amender l'Article XII.3 de manière que l'anglais, le français et l'espagnol soient des langues de travail obligatoires au sein des organes subsidiaires de la Commission créés en vertu de l'Article IX.1(b) de son Règlement intérieur. Le Comité exécutif note que les pays qui assument la responsabilité de comités du Codex ont indiqué en général que, tout en comprenant le désir des pays hispanophones de voir l'espagnol devenir une troisième langue de travail pour les comités du Codex, on éprouverait des difficultés aussi bien financières que pratiques s'il fallait obligatoirement assurer tous les services voulus dans les trois langues. On a souligné que tous les comités du Codex ne choisissent pas forcément toujours l'anglais et le français comme langues de travail. En règle générale, les pays hôtes ont déclaré qu'il leur serait très difficile de faire face aux charges financières supplémentaires qu'entraînerait l'utilisation d'une troisième langue. Des obstacles pratiques considérables surgiraient aussi, en particulier pour les pays dont la langue n'est pas l'une de celles de la Commission.

4. Il semble donc évident que, eu égard aux observations formulées par les gouvernements des pays hôtes, la seule façon de donner suite à la proposition de la délégation argentine consisterait à obtenir des fonds en dehors du budget de la Commission. Mais cela exigerait une augmentation considérable du budget et le Comité exécutif estime qu'il ne convient pas pour l'instant de recommander un tel renforcement.

5. Le représentant de l'Amérique latine a déclaré qu'à son avis les arguments avancés par les gouvernements des pays hôtes n'étaient pas convaincants et il a de nouveau indiqué les motifs (par. 7 du document ALINORM 70/8-Partie I) en faveur de l'emploi de l'espagnol. Il a précisé que les pays hispanophones ne pourront pas participer pleinement aux travaux de la Commission tant que tous les documents de travail, l'interprétation simultanée des débats et les projets de rapports des comités du Codex ne seront pas fournis en espagnol. La plupart des pays de langue espagnole sont en voie de développement et l'adoption de l'espagnol pourrait être assimilée à une assistance apportée par les pays avancés aux pays en voie de développement dans le domaine de la normalisation alimentaire. A son avis, il est essentiel d'amender l'Article XII.3 afin de rendre obligatoire l'emploi de l'espagnol dans tous les comités du Codex; cela ne serait pas indispensable dans le cas des comités de coordination.

6. Considérant l'attitude des pays hôtes et les incidences financières en cause, le Comité exécutif décide qu'il ne peut recommander à la Commission d'amender l'Article XII.3. Toutefois, il souligne à nouveau l'importance qu'il reconnaît à l'espagnol pour les activités de la Commission et il invite instamment les gouvernements de pays hôtes à faire tout leur possible pour permettre l'emploi de cette langue dans les comités dont ils ont la responsabilité. Selon le Comité exécutif, il pourrait être bon que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS écrivent aux gouvernements de pays hôtes pour attirer leur attention sur l'importance qu'il y aurait à assurer au moins l'interprétation simultanée dans les trois langues de la Commission. On a noté que, dans le cas de la réunion d'un comité du Codex, les dépenses relatives à l'interprétation simultanée et à la traduction du projet de rapport en espagnol seraient de l'ordre de 2 000 dollars et que les frais concernant uniquement l'interprétation simultanée seraient de toute évidence quelque peu inférieurs à ce chiffre. Le Comité exécutif estime aussi que les pays hispanophones devraient indiquer par écrit au Secrétariat le degré d'importance qu'ils attachent aux points suivants:

- a) traduction en espagnol des documents de travail destinés à une session;
- b) interprétation simultanée;
- c) traduction en espagnol du projet de rapport de la session et d'autres documents y afférents.

7. Le Comité exécutif juge également que les Directeurs généraux devraient envisager de faire leur possible pour assurer la traduction en espagnol du maximum de documents de travail des sessions des comités du Codex.

Article XII

8. Le Comité exécutif a étudié la section du document ALINORM 70/8-Partie I qui traitait en particulier de l'Article XII.1. Après avoir pris note des motifs invoqués par le Secrétariat pour amender cet article, le Comité exécutif a examiné la version amendée de l'Article proposée par le Secrétariat. Il estime que ce texte ne donne pas entière satisfaction et adopte un certain nombre de modifications. Il est convenu de recommander la version suivante à la Commission pour adoption:

- "1. Les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(a) seront au moins trois langues choisies par la Commission parmi les langues de travail communes à la FAO et à l'Assemblée de la Santé de l'OMS.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission peut ajouter des langues supplémentaires qui sont des langues de travail soit de la FAO, soit de l'Assemblée de la Santé de l'OMS:
 - a) si la Commission est saisie d'un rapport des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sur les incidences politiques, financières et administratives de l'inclusion de ces langues; et
 - b) si l'inclusion de ces langues est approuvée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS."

9. Corrélativement à la proposition d'amender l'Article XII.1 de la façon indiquée ci-dessus, le Comité exécutif est convenu de recommander à la Commission pour adoption les versions amendées ci-après des Articles XII.2 et XII.3 qui deviendraient respectivement les Articles XII.3 et XII.4:

"Article XII.3

3. Le représentant qui désire employer une autre langue autre qu'une langue de la Commission doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de travail de la Commission."

"Article XII.4

4. Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 2 3 du présent article, les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b) comprennent au moins deux des langues de travail de la Commission."

Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission

10. Le Comité exécutif a pris note du contenu du document ALINORM 70/8-Partie II qui avait été préparé par le Secrétariat pour donner suite à une suggestion formulée par la Conférence de la FAO à sa quinzième session et tendant à ce que "la Commission du Codex Alimentarius réexamine, à sa prochaine session, les principes régissant l'élaboration de normes applicables aux régions ou groupes de pays, tels qu'ils ressortent de l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius."

11. Tout en estimant que le rapport de la Conférence ne précise pas clairement quels sont les principes sous-entendus dans l'Article VI.3 qu'il faudrait examiner, le Comité exécutif note que l'Etat Membre qui avait soulevé cette question à la Conférence se préoccupait expressément du fait que la Commission puisse "rester pleinement maîtresse de son programme de travail." Le Comité exécutif rappelle qu'une proposition qu'il avait formulée à l'intention de la dernière session de la Commission et qui aurait eu pour effet d'exiger l'approbation de la majorité de tous les Etats Membres de la Commission avant d'entreprendre l'élaboration d'une norme régionale n'avait pu réunir la majorité nécessaire des deux tiers au sein de la Commission. Le Comité exécutif reconnaît aussi qu'il y avait des divergences d'opinions légitimes à ce sujet et, d'autre part, que la Commission n'envisage actuellement pas la mise au point de nouvelles normes régionales. L'adoption par la Commission de critères rigoureux devant être observés avant l'élaboration d'une norme a fortement atténué la possibilité de voir insuffisamment examinées des propositions de normes régionales. Dans ces conditions, le Comité exécutif estime qu'il serait inutile de réexaminer l'Article VI.3 à la septième session de la Commission et juge que tout nouvel examen de cet article ne devrait intervenir que si des éléments nouveaux se présentaient.

Paragraphe directeur pour le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, et rapports entre la Commission et le Comité

12. Le Comité exécutif était saisi des documents ALINORM 70/9 et Addenda 1 et 2 contenant les réponses des gouvernements aux questions précises posées par la Commission à sa sixième session au sujet de la nouvelle version proposée par le Comité d'experts gouvernementaux pour le paragraphe directeur. Le représentant de l'Amérique du Nord a communiqué au Comité exécutif les réponses du Canada auxdites questions. En effet, le Secrétariat n'avait pas reçu les observations écrites de ce pays.

13. D'après ces réponses, il existe des divergences d'opinion considérables entre les gouvernements au sujet des points soulevés dans les questions en cause. De l'avis du Comité exécutif, ces divergences apparentes sont dues dans une grande mesure à des différences d'interprétation des termes utilisés dans le paragraphe directeur. M. Mortensen a souligné que des différences existaient peut-être entre

les normes laitières et d'autres normes Codex, étant donné que les premières ont délibérément été rédigées sous forme de normes minimales; à son avis, ce point mérite d'être analysé.

14. Le Comité exécutif est convenu à l'unanimité de recommander ce qui suit à la Commission: a) le paragraphe directeur ne devrait pas déclarer que le Comité d'experts gouvernementaux est pleinement compétent, puisqu'un grand nombre de ses décisions doivent être soumises pour confirmation à des comités du Codex s'occupant de questions générales; b) le paragraphe directeur ne devrait pas déclarer que seules les décisions finales du Comité d'experts gouvernementaux sont sujettes à examen de la part de la Commission puisque la Commission est habilitée à revoir toute décision de n'importe lequel de ses organes subsidiaires.

15. Le Comité exécutif estime à l'unanimité que la procédure d'acceptation des normes laitières devrait être harmonisée avec la procédure prévue pour toutes les autres normes Codex. Certains membres du Comité exécutif ont déclaré que des mesures à cette fin devraient être prises immédiatement alors que, pour d'autres, il serait plus indiqué de s'occuper de cette question à un stade ultérieur. Le Comité exécutif estime que l'intégration de la procédure d'acceptation au titre du Code dans la procédure d'acceptation du Codex ne devrait pas viser les normes que le Comité d'experts gouvernementaux a déjà transmises pour acceptation, à moins que ces normes ne subissent des modifications de fond après cette intégration.

Projet d'amendement au mandat du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

16. Le Comité exécutif est convenu de recommander à la Commission d'adopter l'adjonction suivante au mandat du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, dans les termes proposés par le Secrétariat:

"Si besoin est, le Comité peut soumettre pour examen à la FAO et/ou l'OMS, aux organes créés par ces organisations et à d'autres institutions agréées à cet effet par la FAO et l'OMS, des problèmes spécifiques d'hygiène alimentaire et notamment des questions touchant à la méthodologie microbiologique et à l'échantillonnage."

Comité du Codex sur les résidus de pesticides

17. Le représentant de l'Amérique du Nord a signalé que le document ALINORM 70/21 ne contenait aucune mention de la question concernant la création d'un sous-comité au sein du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, bien que cette question doive être soumise à la Commission. M. Smith a déclaré que le point de savoir ce qu'était un sous-comité aux termes du paragraphe 8 des Directives n'est pas facile à résoudre et qu'il faudrait peut-être préciser le sens de ce paragraphe.

18. Le Comité exécutif reconnaît que la création éventuelle d'un sous-comité au sein du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (par. 26 et 27 du document ALINORM 70/24) est une question que la Commission doit examiner à sa septième session. Il invite le Secrétariat à examiner s'il convient d'apporter des précisions au paragraphe 8 des Directives et à préparer un document sur cette question pour la prochaine session du Comité exécutif et contenant, s'il le juge opportun, un projet d'amendement à ce paragraphe.

Autres questions

19. Selon le représentant de l'Amérique du Nord, il conviendrait de préciser les vues de la Commission au sujet des dispositions des normes Codex que l'examen du produit fini ne permet pas de vérifier. Le Comité exécutif rappelle l'interprétation formulée par la Commission à sa cinquième session (par. 26 et 27 du document ALINORM 68/35) sur la signification des critères de qualité, selon laquelle les normes Codex peuvent contenir des dispositions visant la qualité des matières premières utilisées. Il estime préférable d'élaborer des spécifications vérifiables sur les produits finis, chaque fois que cela est possible; toutefois, les normes Codex peuvent stipuler des dispositions visant par exemple les conditions de fabrication et les matières premières utilisées, conditions que l'examen du produit fini ne permet pas de déterminer. Le Comité exécutif déclare aussi que ce principe s'applique également aux aspects des normes Codex autres que les critères de qualité.

ALINORM 70/43

ANNEXE III

UNIFORMISATION DU SYSTEME DE COTATION

DES DOCUMENTS CODEX

UNIFORMISATION DU SYSTEME DE COTATION DES DOCUMENTS CODEX

1. Les séries de cotes établies au paragraphe 2 ci-dessous pour les divers comités du Codex ont été adoptées par la Commission du Codex Alimentarius à sa septième session. Ce système de cotation des documents Codex doit être considéré comme représentant une interprétation du paragraphe 9 (e) des Directives à l'usage des comités du Codex, concernant le besoin d'affecter des cotes numériques consécutives en séries appropriées à tous les documents des comités du Codex. Il conviendrait aussi de fournir les autres renseignements demandés dans le paragraphe 9 (e) des Directives, qui est rédigé comme suit:

"9(e) Le président de chaque comité devrait donner à tous les documents du comité une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. La cote de référence devrait figurer dans l'angle supérieur droit de la première page, avec indication de la langue dans laquelle le document a été rédigé ainsi que de la date de préparation. La provenance du document (origine ou pays où le document a été établi) devrait être clairement précisée immédiatement après le titre. Le texte devrait être subdivisé en paragraphes numérotés."

2.	CODEX/SUJET + ANNEE REF. DE LA EN SESSION CODE	/NUMERO D'ORDRE DU DOCU- MENT
Commission du Codex Alimentarius documents de travail et rapports	-	CX/ALINORM 69/1, 2, 3, etc.
Comité exécutif (+ numéro de la session après l'année)	-	CX/EXEC 69/14/1, 2, 3, etc.
Comité de coordination pour l'Europe	-	CX/EURO 69/1, 2, 3, etc.
Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers	-	CX/MDS 69/1, 2, 3, etc.
<u>Comités du Codex s'occupant de questions générales</u>		
Additifs alimentaires	-	CX/FA 69/1, 2, 3, etc.

Résidus de pesticides	- CX/PR 69/1, 2, 3, etc.
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage	- CX/MAS 69/1, 2, 3, etc.
Etiquetage des denrées alimentaires	- CX/FL 69/1, 2, 3, etc.
Hygiène alimentaire	- CX/FH 69/1, 2, 3, etc.
Principes généraux	- CX/GP 69/1, 2, 3, etc.
<u>Comités du Codex s'occupant de produits</u>	
Produits cacaotés et chocolat	- CX/CPC 69/1, 2, 3, etc.
Sucres	- CX/S 69/1, 2, 3, etc.
Fruits et légumes traités	- CX/PFV 69/1, 2, 3, etc.
Graisses et huiles	- CX/FO 69/1, 2, 3, etc.
Poissons et produits de la pêche	- CX/FFP 69/1, 2, 3, etc.
Viande	- CX/M 69/1, 2, 3, etc.
Sous-Comité I des méthodes de coupe et des pièces de coupe de carcasses	- CX/M-SC I/CMCC 69/1, 2, 3, etc.
Produits carnés traités	- CX/PMP 69/1, 2, 3, etc.
Aliments diététiques ou de régime	- CX/FSDU 69/1, 2, 3, etc.
Groupe CEE/Codex d'experts des jus de fruits	- CX/FJ 69/1, 2, 3, etc.
Groupe CEE/Codex d'experts des denrées surgelées	- CX/QFF 69/1, 2, 3, etc.

NOTE

Comme le montre cette liste, la cote des documents Codex doit comporter les éléments suivants: tout d'abord, les lettres CX (pour Codex); puis, le sujet en code; en troisième lieu, l'année où se tiendra la session (qui peut ne pas coïncider avec l'année de préparation du document); enfin, le numéro d'ordre du document.

ALINORM 70/43

ANNEXE IV

RAPPORT A LA CONFERENCE DE LA FAO SUR L'ARTICLE VI.3

DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU

CODEX ALIMENTARIUS

ANNEXE IV

RAPPORT A LA CONFERENCE DE LA FAO SUR L'ARTICLE VI.3
DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU
CODEX ALIMENTARIUS

1. La Commission du Codex Alimentarius a noté que les actuels Articles VI.3 et XIII.1, qui stipulent qu'une majorité des deux tiers des voix est requise pour amender le Règlement, ont été approuvés par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS et confirmés selon les procédures appropriées de ces deux Organisations. Le libellé de l'Article VI.3 a été très longuement examiné à la sixième session (1969) de la Commission ; l'amendement à cet Article, proposé par le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius et aux termes duquel toute décision quant à l'élaboration de normes régionales aurait appartenu à la Commission toute entière et non pas simplement aux Etats Membres appartenant à la région intéressée, a été repoussé lors d'un vote par appel nominal, le résultat du scrutin étant 22 voix pour, 14 contre et 1 abstention. La majorité des deux tiers requise n'a donc pas été atteinte.

2. Selon la majorité des Etats Membres de la Commission, cet amendement était nécessaire pour que la Commission reste pleinement maîtresse de son propre programme de travail dans les limites des fonds budgétaires disponibles. A leur avis, il ne devrait pas être possible à une majorité de pays d'une région d'entreprendre l'élaboration d'une norme régionale, même si une forte majorité des membres de la Commission était en faveur d'une norme mondiale et si une telle norme se trouvait en cours d'élaboration.

3. Les Etats Membres contraires à l'amendement ont estimé que la Commission pouvait parfaitement rester maîtresse de son programme de travail sans priver pour autant les pays d'une région du droit d'élaborer des normes régionales quand eux-mêmes souhaitent le faire. L'élaboration de normes régionales a toujours été reconnue comme l'une des fonctions de la Commission et le Règlement intérieur devrait faciliter et non gêner l'élaboration de telles normes.

4. Il n'est pas facile d'isoler tel ou tel des principes de base qui inspirent la procédure d'élaboration des normes régionales. On peut avancer des arguments valables pour soutenir soit que l'approbation d'une majorité des membres de la Commission est indispensable pour entreprendre n'importe quel travail sous les auspices de la Commission -quelle qu'en soit la portée- soit que l'élaboration d'une norme régionale peut revêtir une importance telle pour les membres de la région en

cause que le vote de membres appartenant à d'autres régions ne devrait pas pouvoir les gêner dans cette entreprise. Il ne semble donc pas pour le moment que la Commission soit d'un avis unanime quant aux principes qui devraient régir l'élaboration des normes régionales.

5. Etant donné ces divergences d'opinion, la Commission a jugé qu'il ne serait pas opportun de revenir sur la question à chacune de ses sessions. Toutefois, la question reste posée et si les Etats Membres en arrivent, l'expérience aidant, à changer d'avis, elle sera réexaminée selon les procédures de la Commission, celle-ci et son Comité exécutif étant les mieux placés pour décider du moment de ce nouvel examen. Les membres de la Commission ne perdront certainement pas de vue que c'est une question à laquelle la Conférence de la FAO attache de l'importance.

ALINORM 70/43

ANNEXE V

DECLARATIONS DE L'ARGENTINE ET
DU ROYAUME-UNI

ANNEXE V

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'ARGENTINE

"Nous désirons déclarer que les îles Malvinas, mentionnées à la dernière page du document ALINORM 70/31 comme étant un territoire indépendant, font partie du territoire de la République Argentine et relèvent de sa domination et de sa souveraineté.

Etant donné que, pour désigner ces îles on n'a pas appliqué dans les versions anglaise et française dudit document la nomenclature prévue par l'Organisation des Nations Unies aux termes de la résolution adoptée le 16 décembre 1965, et publiée dans le Bulletin de terminologie de la FAO No 250 du 1er avril 1969*, nous demandons que l'on modifie les documents précités en appliquant la disposition indiquée ci-dessus."

DECLARATION DU DELEGUE DU ROYAUME-UNI

"Je me vois dans l'obligation de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland (et/ou leurs Dépendances).* Si la déclaration de la délégation de l'Argentine doit figurer au rapport de la session, il me faut, à mon grand regret, demander que la présente déclaration y figure également".

*BULLETIN DE TERMINOLOGIE DE L'ONU No 250, 1er avril 1969

Anglais: Falkland Islands (Malvinas)

Français: îles Falkland (Malvinas)

Espagnol: Islas Malvinas (Falkland Islands)

ALINORM 70/43

ANNEXE VI

PRINCIPES GENERAUX DE L'EMPLOI DES

ADDITIFS ALIMENTAIRES

PRINCIPES GENERAUX DE L'EMPLOI DES ADDITIFS ALIMENTAIRES

1. L'emploi d'additifs alimentaires ne se justifie que lorsqu'il répond à une ou plusieurs des fins suivantes:
 - a) préservation des propriétés nutritives d'une denrée alimentaire;
 - b) amélioration des qualités de conservation ou de stabilité d'une denrée alimentaire;
 - c) augmentation de l'attrait des denrées alimentaires pour le consommateur;
 - d) apport d'adjuvants pour la production, la fabrication, l'emballage, l'élaboration, la préparation, le traitement, le conditionnement, le transport ou la conservation des denrées alimentaires;
 - e) apport de composants essentiels pour les aliments diététiques ou de régime.

L'emploi d'additifs alimentaires ne se justifie pas:

- f) lorsque la dose d'emploi proposée donne lieu à un risque pour la santé du consommateur;
 - g) lorsqu'il en résulte une diminution sensible de la valeur nutritive d'une denrée alimentaire;
 - h) lorsqu'il s'agit de masquer les qualités défectueuses d'un produit ou de dissimuler les effets de techniques non agréées de fabrication et de manipulation;
 - i) lorsqu'il s'agit d'induire le consommateur en erreur;
 - j) lorsque l'effet désiré peut être obtenu par d'autres méthodes de fabrication économiquement et techniquement satisfaisantes.
2. La dose d'emploi des additifs alimentaires ne devrait pas dépasser les concentrations raisonnables requises qui, avec des méthodes de fabrication satisfaisantes, permettent d'obtenir le résultat technologique voulu.
 3. Les additifs alimentaires devraient répondre à une norme agréée de pureté.
 4. a) Tous les additifs alimentaires qui sont effectivement utilisés ou qui seront proposés à l'avenir devraient faire l'objet d'un examen toxicologique approprié.

- b) Les additifs alimentaires autorisés devraient être soumis à une surveillance permanente visant à déceler l'apparition éventuelle d'effets nocifs et devraient être réévalués chaque fois que cela est nécessaire, compte tenu des modifications des conditions d'emploi et de la disponibilité de nouvelles données scientifiques.
5. L'approbation ou l'approbation à titre provisoire de l'inclusion d'un additif alimentaire dans une liste agréée devrait, dans toute la mesure du possible, se rapporter uniquement à des denrées alimentaires déterminées, à des fins spécifiques et à des conditions particulières.
 6. Lorsqu'une denrée alimentaire contenant des additifs est consommée essentiellement par des groupes spéciaux de la collectivité, l'approbation d'emploi des additifs devrait se fonder sur la connaissance de la consommation de la denrée en question par les groupes spéciaux intéressés.
 7. Les quantités de contaminants présents ne doivent pas dépasser des concentrations à la fois sans danger et technologiquement réalisables.

ALINORM 70/43

ANNEXE VII

LISTE DES COLORANTS ALIMENTAIRES POUR LESQUELS
A ETE FIXEE UNE DJA OU UNE DJA PROVISOIRE

LISTE DES COLORANTS ALIMENTAIRES POUR LESQUELS A ETE FIXEE UNE
DJA OU UNE DJA PROVISOIRE

<u>Substance</u>	<u>Numéro (Colour Index)</u>
Amarante	16 185
Extraits de rocou*	75 120
Bêta-apo-8'-caroténal	-
Esters méthylique et éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique	-
Bêta-carotène	-
Bleu brillant FCF	42 090
Canthaxanthine	-
Chlorophylle	75 810
Complexe cuivre-chlorophylle	75 810
Sels de sodium et de potassium du complexe cuivre-chlorophylline	-
Erythrosine*	45 430
Vert solide FCF	42 053
Bleu d'indanthrène RS*	69 800
Indigotine*	73 015
Bleu patenté V*	42 051
Ponceau 4R*	16 255
Jaune de quinoléine*	47 005
Riboflavine	-
Jaune soleil FCF	15 985
Tartrazine	19 140
Bioxyde de titane	77 891
Curcuma*	75 300
Vert acide BS*	44 090

* Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires n'a fixé qu'une DJA provisoire pour les substances marquées d'un astérisque.